

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises		
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Page entière..... 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Demi-page..... 1.440 —
Le numéro.....	50 »	50 »	»	Quart de page..... 720 —
Par avion :				Huitième de page..... 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »	Seizième de page..... 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »	<i>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</i>
Le numéro.....	90 »	140 »	»	<i>Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée</i>

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
 DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
 Les abonnements et les insertions sont payables
 d'avance (Compte n° 108. — Société Générale -
 Brazzaville)
 Toute demande de changement d'adresse
 devra être accompagnée de la somme de 25 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

28 fév. 1950.... Décret n° 50-258, modifiant l'organisa-
 tion de l'agence comptable des
 timbres-poste d'outre-mer (arr.
 prom. du 17 mars 1950)..... 579

28 fév. 1950.... Décret n° 50-272, portant modification
 du décret n° 46-433 du 13 mars 1946,
 organisant le cadre d'Administra-
 tion générale des colonies autres
 que l'Indochine (arr. prom. du
 30 mars 1950)..... 579

1^{er} mars 1950.. Décret n° 50-297, modifiant et complé-
 tant le décret n° 48-163 du 28 jan-
 vier 1948, déterminant les condi-
 tions d'application dans les terri-
 toires d'outre-mer et les territoires
 sous tutelle relevant du Ministère
 de la France d'outre-mer, des dis-
 positions du décret du 10 mai 1947
 concernant l'Office national et les
 Offices départementaux des An-
 ciens Combattants et Victimes de la
 guerre (arr. prom. du 22 mars 1950). 580

1^{er} mars 1950.. Décret n° 50-325, portant règlement
 d'administration publique pour l'ap-
 plication de la loi n° 48-1404 du
 9 septembre 1948, définissant le
 statut et les droits des déportés et
 internés politiques (arr. prom. du
 3 avril 1950)..... 581

1^{er} mars 1950.. Décret n° 50-279, instituant des indem-
 nités de fonction en faveur du
 personnel du cadre général des
 Travaux publics d'outre-mer (arr.
 prom. du 3 avril 1950)..... 584

1^{er} mars 1950.. Décret n° 50-280, instituant une prime
 de rendement en faveur du per-
 sonnel du cadre général des Tra-
 vaux publics d'outre-mer (arr. prom.
 du 3 avril 1950)..... 584

11 mars 1950.. Loi n° 50-298, relative à la répression
 de certaines atteintes à la sureté
 extérieure de l'Etat (arr. prom. du
 24 mars 1950)..... 585

16 mars 1950.. Décret portant non approbation des
 délibérations du Conseil représen-
 tatif du Tchad du 17 octobre 1949,
 créant une taxe locale sur le coton
 et fixant le tarif (arr. prom. du
 30 mars 1950)..... 585

16 mars 1950.. Décret n° 50-336, modifiant la dénomi-
 nation du cadre d'Administration
 générale des colonies autres que
 l'Indochine (arr. prom. du
 30 mars 1950)..... 585

Actes en abrégé..... 546

Gouvernement général

20 mars 1950... 875. — Arrêté fixant la liste limitative
 du matériel minier destiné exclusi-
 vement à la prospection et aux
 recherches et susceptible d'être
 admis en franchise des droits et
 taxes d'entrée..... 586

21 mars 1951... 886. — Arrêté remplaçant le tableau
 figurant à l'article 2 de l'arrêté
 n° 1876/r.p du 17 juillet 1947, fixant
 le calcul et l'attribution des primes
 du personnel supérieur des chemins
 de fer coloniaux..... 587

22 mars 1950... 889. — Arrêté abrogeant les dispo-
 sitions de l'arrêté n° 643 du 5 mars 1948,
 et tous actes modificatifs subsé-
 quents et fixant l'organisation du
 corps commun des agents du service
 des Douanes de l'A. E. E..... 588

22 mars 1950... 891. — Arrêté abrogeant les arrêtés
 fixant les prix FOB homologués des
 huiles de palme, palmistes, ara-
 chides et cafés d'A. E. F..... 589

22 mars 1950... 893. — Arrêté modifiant les dispo-
 sitions de l'article 3 de l'arrêté n° 648 du
 5 mars 1948, portant organisation
 du corps local des plantons de
 l'A. E. F..... 590

22 mars 1950... 900. — Arrêté abrogeant les dispo-
 sitions de l'arrêté n° 646 du 5 mars 1948
 et tous actes modificatifs subsé-
 quents et fixant l'organisation du
 corps commun du service Météoro-
 logique de l'A. E. F..... 590

23 mars 1950... 910. — Arrêté réorganisant le service
 des Eaux, Forêts et Chasses de
 l'Afrique Equatoriale Française.... 592

23 mars 1950...	911. - Arrêté approuvant les adjudications des droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 20 février 1950 à Pointe-Noire (Moyen-Congo).	592	22 mars 1950... Arrêté fixant pour 1950 la composition des commissions administratives et de jugements des listes électorales pour le territoire du Gabon.	608
23 mars 1950...	912. - Arrêté approuvant les adjudications des droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 20 février 1950 à Bangui (Oubangui-Chari).	593	Additif à l'arrêté n° 81/APS du 13 janvier 1950, portant désignation des tribunaux coutumiers du Gabon pour l'année 1950.	609
23 mars 1950...	913. - Arrêté approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation d'okoumé de bois divers du 20 février 1950 à Libreville (Gabon).	593	Arrêtés en abrégé.	610
23 mars 1950...	914. - Arrêté portant transformation du bureau auxiliaire de Fort-Sibut (Oubangui-Chari) en bureau de plein exercice.	594	Rectificatif à l'arrêté n° 81/APS du 13 janvier 1950, portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers du territoire du Gabon pour l'année 1950.	610
24 mars 1950...	917. - Arrêté portant création d'une subdivision chargée des études et travaux d'aménagement et de balisage de l'Oubangui et de ses affluents.	594	Quatrième additif à l'arrêté n° 26/SE en date du 8 janvier 1948.	611
25 mars 1950...	951. - Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société Immobilière d'Afrique Equatoriale Française.	594	27 mars 1950... Décision désignant les membres de la commission territoriale prévue par l'article 25 de l'arrêté du 13 octobre 1949 réglementant les mesures de sécurité dans les salles de spectacles.	611
27 mars 1950...	964. - Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1950.	595	Décisions en abrégé.	611
27 mars 1950...	965. - Arrêté concernant des mesures phytosanitaires applicables au café robusta originaire ou en provenance du Congo-Belge.	596	Rectificatif à la décision n° 279/CP du 14 février 1950, traduisant M. Mitchindou (Antoine), Agent de police de 2 ^e classe, devant une commission de discipline.	618
30 mars 1950...	1.000. - Arrêté fixant le montant d'un crédit supplémentaire au budget général pour l'exercice 1950.	596	Témoignage officiel de satisfaction.	618
30 mars 1950...	1.001. - Arrêté reportant des crédits inutilisés en 1949 sur fonds spéciaux, sur l'exercice 1950.	597	<i>Territoire du Moyen-Congo</i>	
3 avril 1950...	1012. - Arrêté promulguant en A. E. F. la loi du 10 juillet 1885, relative à l'hypothèque maritime; le décret du 18 juin 1886 fixant le tarif des droits à percevoir et des cautionnements à verser par les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime; le décret du 6 août 1887, rendant applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885, sous certaines réserves.	597	11 mars 1950... Arrêté modifiant l'arrêté n° 433, du 7 mars 1950 et portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa première session ordinaire annuelle à Pointe-Noire.	618
10 juil. 1885...	Loi relative à l'hypothèque maritime.	597	13 mars 1950... Arrêté portant réorganisation du Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire.	618
18 juin 1886...	Décret fixant le tarif des droits à percevoir et des cautionnements à verser par les receveurs des Douanes chargés du service de l'Hypothèque maritime.	600	13 mars 1950... Arrêté fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville.	619
6 août 1887...	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime sous certaines réserves.	600	14 mars 1950... Arrêté déclarant infecté de rage le district de Mindouli.	619
3 avril 1950...	1029. - Arrêté accordant aux fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. en service en France métropolitaine et en Afrique du Nord un acompte sur le reclassement prévu en 1950.	600	16 mars 1950... Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1878, du 29 décembre 1949, déclarant infecté de rage le centre urbain et le district de Brazzaville.	620
Arrêtés en abrégé.		600	17 mars 1950... Arrêté fixant les districts ouverts en 1950, à l'embauchage de travailleurs pour l'intérieur et l'extérieur de la région d'origine.	620
30 mars 1950...	1011 bis. - Décision nommant M. Fénard (Guy) inspecteur des affaires administratives du territoire du Moyen-Congo.	603	17 mars 1950... Arrêté fixant pour l'année 1950, le nombre de travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher et les districts où devront s'effectuer ces embauchages.	620
Décisions en abrégé.		603	9 mars 1950... Arrêté instituant une taxe sur les véhicules à moteur dans la commune-mixte de Brazzaville.	621
<i>Territoire du Gabon</i>			6 mars 1950... Arrêté municipal rendant obligatoire la déclaration de changement de domicile à l'intérieur des communes et la déclaration d'hébergement des autochtones sans emploi dans les agglomérations africaines de Brazzaville.	621
13 janv. 1950...	Arrêté déclarant d'utilité publique la construction à Libreville d'une case de passage pour l'hébergement des membres des assemblées représentatives.	607	21 mars 1950... Arrêté nommant les membres de la Commission de sécurité chargée de l'étude des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles de la commune-mixte de Brazzaville.	622
			Arrêtés en abrégé.	622
			Rectificatif à l'arrêté n° 441/CP, du 8 mars 1950, portant promotion dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications.	625
			Rectificatif à l'arrêté n° 477/CPMC, du 11 mars 1950.	625
			Décisions en abrégé.	625
			Témoignages officiels de satisfaction.	628

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté approuvant le procès-verbal de la Commission du 19 janvier 1950, relative au Centre commercial de Bouar.....	628
16 mars 1950... Arrêté approuvant la délibération n° 124/2-M du 10 novembre 1949, portant annulation et ouverture de crédit au budget municipal de la commune-mixte de Bangui (Exercice 1949).....	628
21 mars 1950... Arrêté approuvant les rôles primitifs des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Bossembélé, Bossangoa, Berbérati.....	629
Erratum à l'arrêté n° 61/AE-SIP du 8 février 1950, approuvant les budgets de l'exercice 1950 des Sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire.....	629
Arrêtés en abrégé.....	629
Décisions en abrégé.....	630
Témoignage officiel de satisfaction.....	632

Territoire du Tchad

17 mars 1950... Arrêté rendant exécutoires les rôles de cotisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire du Tchad.....	632
21 mars 1950... Arrêté rendant la liberté à la vente de l'essence tourisme dans le territoire du Tchad.....	632
110.ca/g. - Arrêté interdisant le congrès statutaire du parti progressiste.....	632
Arrêtés en abrégé.....	633
Décisions en abrégé.....	639
Témoignage officiel de satisfaction.....	640

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	640
Service forestier.....	641
Rectificatif à l'arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 71, du 12 janvier 1950, accordant à la Société Forestière d'Assingo (S. F. A.), un permis temporaire d'exploitation de 20.000 hectares.....	643
Erratum à l'arrêté n° 231, du 4 février 1950, paru au <i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 1950, page 388, portant déclassement et retour au domaine forestier protégé et création de réserves provisoires au Gabon.....	643
Conservation de la Propriété foncière.....	643

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

Ouverture de successions.....	646
Avis divers.....	646
Avis de concours.....	646
Rectificatif à l'avis de vente aux enchères publiques, d'une tonne environ de pointes d'ivoire, au Trésor de Pointe-Noire (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 1950, page 572).....	647
Annonces.....	647

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 853 en date du 17 mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-258 du 28 février 1950, modifiant l'organisation de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer.

DÉCRET N° 50-258 du 28 février 1950 modifiant l'organisation de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 23 mars 1901, modifié par le décret du 31 décembre 1927, instituant près le Ministre des Colonies un agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées ;
Vu l'acte dit décret du 18 novembre 1942 rétablissant l'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux ;
Vu l'acte dit décret du 31 décembre 1942, portant réorganisation de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux ;
Vu le décret du 10 mars 1948, modifiant le précédent,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 10 mars 1948 susvisé est abrogé.
Art. 2. — L'article 6 du décret du 18 novembre 1942 est ainsi modifié :

« Art. 6. — Les recettes provenant de ventes ou d'envois de figurines aux particuliers sont attribuées à chacune des colonies qui ont émis les timbres ou les valeurs en question.

« Les dépenses de fabrication de timbres-poste ou de valeurs postales et les dépenses d'envoi aux services postaux des colonies sont à la charge de la colonie qui a demandé la fabrication ou l'envoi.

« Les dépenses communes de fonctionnement de l'agence (traitement et remises de l'agent comptable et du personnel location des bureaux et magasins de l'agence, ameublement, chauffage, éclairage, impôts, matériel et fournitures de bureau, publicité dans la limite de 10 % des recettes brutes) sont acquittées au moyen d'un fonds de roulement mis à la disposition de l'agent comptable et prélevé sur les recettes effectuées par lui.

« Le montant de ces dépenses communes est réparti en fin d'année entre les diverses colonies ou territoires par décision du Ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de l'agent comptable. »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 996 en date du 30 mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-272 du 28 février 1950, portant modification du décret n° 46-433 du 13 mars 1946, organisant le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

DÉCRET n° 50-272 du 28 février 1950, portant modification du décret n° 46-433 du 13 mars 1946, organisant le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'État et du secrétaire d'État aux Finances,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 46-2396 du 26 octobre 1946, autorisant les admissions, intégrations et avancements hors péréquation dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 26 du décret du 13 mars 1946 susvisé pour l'intégration des agents des anciens cadres locaux des services financiers dans le cadre d'administration générale est modifié comme suit, avec effet, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après du 1^{er} janvier 1946 :

CADRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE	ANCIENS CADRES LOCAUX DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES	
	A. O. F. et Togo.	Cameroun.
Chef de bureau de classe exceptionnelle :		
Après 8 ans.....	Chef de bureau hors classe.	
Après 6 ans.....	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	
Après 3 ans.....	Chef de bureau de 2 ^e classe.	
Avant 3 ans.....	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	
Chef de bureau de 1 ^{re} classe :		
Après 3 ans.....	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.	Sous-chef de comptabilité après 2 ans.

Observations. — Les intéressés perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le grade d'assimilation de leur ancien cadre.

Art. 2. — Les révisions de carrière résultant de l'application des dispositions de l'article précédent seront prononcées après avis de la Commission d'avancement du cadre. Les nominations éventuelles des intéressés au grade de chef de bureau de classe exceptionnelle du cadre d'Administration générale seront effectuées, au besoin hors péréquation, dans une proportion qui ne pourra dépasser, pour chaque tableau d'avancement, le rapport existant entre le nombre des nominations effectivement prononcées au grade de chef de bureau de classe exceptionnelle lors de chacune des promotions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1946 et le nombre des agents qui, intégrés en qualité de chef de bureau de 1^{re} classe « après 3 ans » sous l'empire de la réglementation antérieure à celle qui résulte du présent décret, réunissaient, au moment de chacune de ces promotions, les conditions statutaires requises pour être nommés chefs de bureau de classe exceptionnelle.

L'effectif global, après application des dispositions du présent texte, des emplois de chef de bureau de classe exceptionnelle, de 1^{re} classe et 2^e classe, ne pourra excéder 45 % de l'effectif total du cadre, et les excédents qui, compte tenu des dispositions du décret susvisé, du 26 octobre 1946, pourront toutefois résulter des dites révisions de carrière, devront être résorbés intégralement dans un délai de 2 ans à compter de la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

En tout état de cause, les révisions de carrière prononcées en application des dispositions du présent décret ne pourront donner lieu à aucun rappel pécuniaire au titre de la période antérieure au 1^{er} juillet 1949.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'État aux Finances et le Ministre d'État sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'État,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'État aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 890 en date du 22 mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-297 du 1^{er} mars 1950, modifiant et complétant le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

DÉCRET n° 50-297 du 1^{er} mars 1950 modifiant et complétant le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'État aux Finances,

Vu le décret-loi du 19 avril 1934 ;

Vu la loi des Finances du 31 décembre 1945, ensemble la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1941 concernant l'Office national et les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, et notamment son article 16,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3, le paragraphe 10^o de l'article 10, les articles 12 et 15 du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — L'Office est administré, sous l'autorité, suivant le cas, du Gouverneur général ou du chef de territoire, par un Conseil d'administration, une Commission permanente et par un secrétaire général ou un secrétaire administratif dont les attributions respectives sont définies par le présent décret ».

« Art. 10. — § 10^o. — Toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de la France d'outre-mer ou le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et par l'Office national ou par son président, sa Commission permanente ou le secrétaire général ou secrétaire administratif ».

« Art. 12. — La Commission permanente peut choisir dans son sein un délégué autochtone auprès du secrétaire général ou secrétaire administratif de l'Office ».

« Art. 15. — 1^{er} alinéa. — Sous l'autorité du président, le secrétaire général ou secrétaire administratif assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions fixées par le présent décret ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 16 est modifié et complété comme suit :

« Ce fonctionnaire doit être :

« Pour les Offices des territoires constitués en gouvernement général (A. O. F., A. E. F., Madagascar) au moins du grade d'administrateur de 3^e classe des colonies, ou d'un grade équivalent, s'il relève du Ministère de la France d'outre-mer et au moins du grade d'administrateur civil de 2^e classe ou d'un grade équivalent, s'il relève du Ministère des anciens Combattants et Victimes de la guerre ou de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

« Pour les Offices des territoires non constitués en gouvernement général, au moins du grade d'administrateur adjoint des colonies, s'il relève du Ministère de la France d'outre-mer et du grade d'administrateur civil de 3^e classe s'il relève du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

« Exceptionnellement, dans les territoires où le petit nombre des ressortissants de l'Office ne justifierait pas soit l'affectation d'un administrateur adjoint des colonies ou d'un fonctionnaire de grade équivalent, soit l'affectation permanente d'un fonctionnaire, les fonctions de « secrétaire administratif » de l'Office pourront être confiées à un agent du cadre de l'administration générale des colonies ou, à défaut, à un agent d'un cadre local, sur rapport du chef du territoire après avis du Conseil d'administration de l'Office.

« Si ce fonctionnaire n'exerce ces fonctions qu'en sus de son activité normale, il pourra lui être alloué une indemnité sur le budget de l'Office dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après ».

Art. 3. — Les articles 17, 19 et 34 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Le secrétaire général ou le secrétaire administratif de l'Office est nommé... ».

(Le reste sans changement).

« Art. 19. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement le secrétaire général ou le secrétaire administratif peut se faire suppléer dans ses fonctions ».

(Le reste sans changement).

« Art. 34. — Le gouvernement général ou le chef du territoire, suivant le cas, fixe par arrêté, après avis du Conseil d'administration de l'Office et avis conforme du comité d'administration de l'Office national, le statut, l'effectif, et la rémunération du personnel adjoint au secrétaire général ou au secrétaire administratif ».

Art. 4. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1013 en date du 3 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-325 du 1^{er} mars 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.

DÉCRET N° 50-325 du 1^{er} mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, notamment l'article 15 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, et du Ministre de la France d'outre-mer, fixera les modalités d'application de la présente loi » ;

Vu la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Des personnes pouvant obtenir le titre de déporté ou d'interné politique.

Art. 1^{er}. — Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires de l'Union française qui, arrêtés pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits ont été :

1^o Soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés dans une prison ou internés dans un camp de concentration ;

2^o Soit incarcérés ou internés par l'ennemi, pendant au moins trois mois consécutifs ou non, dans les camps ou prisons du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

3^o Soit incarcérés ou internés par l'ennemi pendant trois mois au moins consécutifs ou non dans tout autre territoire exclusivement administré par l'ennemi et, lorsqu'il s'agit de l'Indochine, dans les conditions fixées à l'article 5.

Aucune condition de durée de l'incarcération ou de l'internement ne sera exigée des personnes qui se sont évadées ou qui ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à l'internement ou à la déportation, et ayant ouvert droit à pension.

Les étrangers justifiant des conditions ci-dessus peuvent également bénéficier de l'attribution du titre de déporté politique, pourvu que la date à laquelle ils ont commencé à résider en France soit antérieure au 1^{er} septembre 1939.

Art. 2. — Pour l'attribution du titre de déporté politique, la liste des prisons et camps de concentration situés, d'une part, dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi à l'exception de l'Indochine, et d'autre part, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sera celle fixée par le Ministre des Anciens Combattants et sera celle fixée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre en application de l'article 3 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

Si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur ladite liste, le titre de déporté politique ne peut être attribué qu'après avis de la Commission nationale constituée dans les conditions fixées à l'article 10. Cet avis n'est toutefois pas exigé s'il s'agit de personnes décédées au cours de leur transfert par l'ennemi vers ces camps ou prisons.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs en Allemagne non volontaires, qui ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté visé à l'article précédent, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, peuvent, après avis de la Commission nationale susvisée, obtenir le titre de déporté politique si, en plus des conditions ci-dessus fixées pour l'attribution de ce titre, ils justifient avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadés auparavant. Cette justification n'est pas exigée de ceux dont la libération anticipée résulte d'une mesure collective intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du Comité international de la Croix-Rouge.

Art. 4. — Le titre d'interné politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires de l'Union française résidant en France ou dans un des territoires de l'Union qui ont :

1° Soit été internés à partir du 16 juin 1940, en France ou dans un des territoires de l'Union française, par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée, s'il est justifié d'un internement d'une durée d'au moins trois mois consécutifs ou non ;

2° Soit subi avant le 16 juin 1940, en France ou dans un des territoires de l'Union française, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun sanctionnée par un texte législatif non abrogé, à condition que les intéressés aient été maintenus, incarcérés ou internés par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français, en raison du danger qu'aurait représenté pour l'ennemi la libération de ces personnes et s'il est justifié d'un internement d'une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non, qui a commencée à courir :

A partir du 16 juin 1940, dans le cas où l'internement résultant d'une mesure administrative privative de liberté ;

A partir de l'expiration, quand celle-ci est postérieure au 16 juin 1940, de la peine prononcée par un tribunal avant le 16 juin 1940.

Le titre d'interné politique est également attribué aux personnes qui, bien qu'internées ou maintenues internées dans les conditions ci-dessus exigées, ne l'ont pas été pendant une durée de trois mois, consécutifs ou non :

Soit si elles ont été exécutées par l'ennemi ou par des forces militaires ou policières placées sous son contrôle, au moment ou à la suite de leur arrestation ;

Soit si, postérieurement au 16 juin 1940, et pour les personnes visées au 2° ci-dessus, à partir du commencement de la période de maintien d'internement, elles se sont évadées ou ont été atteintes d'une maladie ou d'une infirmité imputable à cet internement ou ayant ouvert droit à pension.

Les étrangers justifiant des conditions fixées au présent article peuvent également bénéficier de l'attribution du titre d'interné politique pourvu que la date à laquelle ils ont commencé à résider en France sont antérieure au 1^{er} septembre 1939.

Art. 5. — Les personnes arrêtées en Indochine qui ont été incarcérées ou internées dans les prisons ou camps de concentration figurant sur la liste établie par arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Ministre de la France d'outre-mer, en application de l'article 7 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, peuvent prétendre, selon la distinction établie entre les divers camps de concentration et prisons par ledit arrêté, et dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et 4 du présent décret :

Soit au titre de déporté politique ;

Soit au titre d'interné politique.

Les personnes qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée, ont subi en Indochine une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, prise par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français, peuvent, en outre, obtenir soit le titre d'interné politique, soit le titre de déporté politique si leur détention a été maintenue par les Japonais dans une prison ou un camp de concentration considéré comme lieu de déportation par l'arrêté interministériel susvisé.

Les prisonniers de guerre qui, justifiant des conditions fixées à l'article 3, ont été transférés dans un camp ou une prison considérés comme lieu de déportation par ledit arrêté interministériel peuvent prétendre au titre de déporté politique.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 inclus sont applicables aux personnes arrêtées, puis déportées ou internées par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918.

Il devra être établi que les intéressés ont été déportés ou internés, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, dans les camps ou prisons dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, après avis de la Commission nationale, constituée dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 7. — Le titre de déporté politique ou d'interné politique ne peut être attribué qu'après avis de la Commission nationale, aux personnes qui ont été remises en liberté antérieurement à la libération du camp ou de la prison, ou, en ce qui concerne les internés, avant l'expiration de leur peine.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes qui se sont évadées ou ont été l'objet d'une mesure collective de libération anticipée intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du Comité international de la Croix-Rouge.

Art. 8. — Ne peuvent obtenir le titre de déporté ou d'interné politique les personnes visées à l'article 13 de la loi du 9 septembre 1948.

Les ayants cause de déportés ou internés politiques tombant de même sous le coup des dispositions dudit article ne peuvent bénéficier des avantages susceptibles de leur être transmis par leurs auteurs.

Lorsque, dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, les représentants, au sein du Conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, des associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les déportés et internés politiques auront communiqué au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre des renseignements tels qu'ils permettent de mettre en jeu les dispositions de l'article 13 de la loi précitée, cette communication emportera effet suspensif quand à l'attribution du titre de déporté politique ou d'interné politique, jusqu'à ce que le cas des personnes intéressées ait pu être examiné par la Commission nationale.

TITRE II

De la procédure d'attribution du titre de déporté politique ou d'interné politique.

Art. 9. — Le titre de déporté politique ou le titre d'interné politique est attribué, par décision du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, aux personnes qui remplissent les conditions fixées par la loi du 9 septembre 1948 et par le présent décret.

Le Ministre est assisté, à cet effet, d'une Commission nationale et de commissions départementales ou d'outre-mer, dont la composition est fixée ci-après. Il délivre aux bénéficiaires ou, à défaut, à leurs ayants cause, une carte spéciale dont il fixe les caractéristiques par arrêté.

Art. 10. — La Commission nationale instituée à l'article 9 comprend :

Deux représentants du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, à savoir : le directeur du contentieux de l'état-civil et des recherches ou son représentant, *président* ; le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant ;

Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant ;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Un déporté résistant et un interné résistant membre de la Commission nationale instituée par l'article 12 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 et désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Deux déportés politiques et deux internés politiques désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre parmi dix déportés politiques et dix internés politiques dont la liste est établie par la Commission permanente de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Lorsque la Commission nationale examine le cas des personnes arrêtées, exécutées ou internées hors de France, dans un territoire de l'Union française, elle comprend, en outre :

Un représentant soit du Ministre de la France d'outre-mer, soit du Ministre des Affaires étrangères ;

Un interné politique hors de France dans l'un des territoires de l'Union française.

Cet interné politique est désigné par arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et soit du Ministre de la France d'outre-mer, soit du Ministre des Affaires étrangères, parmi cinq internés politiques dont la liste est établie par la Commission permanente de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Un chef de bureau de la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre remplit les fonctions de rapporteur et siège aux séances de la Commission avec voix délibérative.

En cas de partage de voix, celle du président de la Commission nationale est prépondérante.

La Commission nationale ne peut valablement examiner le cas d'un déporté ou d'un interné que si deux représentants au moins de la catégorie considérée sont présents.

Art. 11. — Lorsque la Commission nationale examine le cas des déportés et internés politiques de la guerre 1914-1918, elle comprend, outre les représentants de l'administration visés à l'article précédent :

Un déporté ou un interné résistant de la guerre 1914-1918 et un déporté ou un interné résistant représentant les F.F.C., les F.F.I. ou la R.I.F., désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre parmi les membres de la Commission nationale des déportés et internés résistants instituée par les articles 12 et 13 du décret n° 47-427 du 25 mars 1949 ;

Un déporté et un interné politique de la guerre 1914-1918 désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre parmi cinq déportés politiques et cinq internés politiques de ladite guerre, dont la liste est établie par la Commission permanente de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Un déporté et un interné politique de la guerre 1939-1945 désignés dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 12. — Il est institué dans chaque département une Commission départementale des internés et déportés politiques qui comprend :

Le préfet ou son représentant, *président* ;

Le délégué principal des Anciens Combattants et Victimes de la guerre territorialement compétent, ou son représentant ;

Le secrétaire général de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, ou son représentant ;

Le trésorier payeur général, ou son représentant ;

Un déporté résistant et un interné résistant, membre de la Commission départementale instituée par l'article 14 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 ;

Un déporté politique et un interné politique désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, après avis du préfet, parmi cinq déportés et cinq internés politiques dont la liste sera établie par la Commission permanente de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Dans les départements ayant été partiellement ou totalement envahis au cours de la guerre 1914-1918, la Commission départementale est habilitée à examiner le cas des déportés et internés politiques de ladite guerre. A cet effet, elle comprend, outre les quatre représentants de l'administration visés au premier alinéa du présent article :

Un déporté ou un interné résistant de la guerre 1914-1918 et un interné ou un déporté résistant représentant les F.F.C., les F.F.I. ou la R.I.F., désignés après avis du préfet par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre parmi les membres de la Commission départementale instituée par l'article 14 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 ;

Un déporté ou un interné politique de la guerre 1914-1918 désigné, après avis du préfet, par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre parmi cinq déportés politiques et cinq internés politiques de ladite guerre dont la liste est établie par la Commission permanente de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Un déporté ou un interné politique de la guerre 1939-1945 désigné dans les conditions fixées ci-dessus pour cette catégorie.

Art. 13. — Il est institué, dans tous les territoires de l'Union française où existe un Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, une Commission d'outre-mer dont les membres sont nommés par arrêté interministériel, sur proposition du représentant du Gouvernement français dans le territoire considéré, et qui comprend :

Un représentant du Gouvernement français, *président* ;

Un représentant du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Deux déportés ou internés politiques.

Art. 14. — Les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné politique doivent être présentées et sont instruites conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19, 21, 22 et 23 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949. Toutefois, si le demandeur réside dans un territoire où est instituée une Commission d'outre-mer, il peut adresser sa demande au président de cette Commission.

Les demandes doivent être accompagnées de pièces établissant :

1° La matérialité, la durée et la cause de la déportation ou de l'internement, qui peuvent être attestées par les personnes ayant été à même d'en connaître par leur situation ou leurs fonctions.

La matérialité et la durée de la déportation ou de l'internement sont présumées établies au vu du certificat modèle A délivré antérieurement à la publication du présent décret et par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre aux personnes déportées ou internées par l'ennemi ou du certificat modèle M délivré dans les mêmes conditions aux ayants cause des déportés décédés ou disparus ;

2° Pour les personnes visées au 2° de l'article 4, le danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ces personnes du fait de leur activité antérieure, et qui peut être attesté comme il est dit au 1° ci-dessus.

Les attestations et témoignages prévus au présent article doivent être certifiés sur l'honneur. Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre peut, en outre, dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, avoir recours par l'intermédiaire des préfets, aux services de police placés sous leurs ordres.

Dans les localités dépourvues de commissariats de police, les enquêtes sont effectuées, sur demande du préfet, par les soins de la gendarmerie.

A l'étranger, les renseignements nécessaires sont fournis éventuellement, après enquête, par les autorités consulaires françaises.

Art. 15. — Outre les cas prévus aux articles 2, 3, 7 et 8 de l'avis de la Commission nationale est obligatoire dans les cas visés au 2° de l'article 4 et à l'article 6.

TITRE III

Des droits des déportés et internés politiques

Art. 16. — Les Français et ressortissants des territoires de l'Union française auxquels le titre de déporté ou d'interné politique est attribué, bénéficient du régime des pensions prévu en faveur des victimes civiles de la guerre, pour les infirmités contractées ou aggravées du fait de leur détention ou de leur internement.

Art. 17. — Lorsque ces infirmités sont invoquées par des déportés politiques, elles sont évaluées selon le barème d'invalidité le plus favorable, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du code des pensions.

Les déportés politiques bénéficient également de la présomption d'origine pour les maladies qu'ils font valoir, quelle que soit la date à laquelle celles-ci sont constatées.

Art. 18. — Les ayants cause des déportés et internés politiques visés à l'article 16 ont droit à pension dans les conditions fixées par la législation applicable aux victimes civiles de guerre.

Cependant, lorsque le défunt avait la qualité de déporté politique, l'affection cause de son décès est, sauf preuve contraire, imputable par présomption à la déportation.

Art. 19. — Les taux des pensions applicables aux ressortissants des territoires de l'Union française déportés et internés politiques et leurs ayants cause sont ceux prévus par le code des pensions et les textes subséquents en faveur des soldats de ces territoires et de leurs ayants cause, suivant les classifications établies par ces textes.

Art. 20. — La médaille de la déportation et de l'internement qui comporte un ruban distinctif pour les déportés et pour les internés, sera conforme au modèle défini par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre après avis du jury du concours.

Ce jury comprendra les membres de la Commission nationale constituée dans les conditions fixées à l'article 10 et deux représentants du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, la carte de déporté ou d'interné politique vaut autorisation du port de la médaille.

Art. 21. — Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant des déportés et internés politiques décédés ou disparus peut se rendre une fois, aux frais de l'État sur le lieu présumé du crime, dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 22. — Il ne peut être justifié de la qualité de déporté ou d'interné politique qu'en produisant la carte de déporté et d'interné politique. Cette carte a force probante aux lieux et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrées précédemment par le Ministre des Prisonniers, déportés et réfugiés, puis par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et notamment des certificats modèle A délivrés aux personnes déportées ou internées par l'ennemi et des certificats modèles M, délivrés aux ayants cause des déportés décédés ou disparus.

Toutefois, lesdits certificats modèle A et M resteront provisoirement valables jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

Art. 23. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des Commissions instituées par les articles 9 à 13 du présent décret.

Art. 24. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,
Louis JACQUINOT.

Le vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1037 en date du 3 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-279 du 1^{er} mars 1950, instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des Travaux publics d'outre-mer.

Décret n° 50-279 du 1^{er} mars 1950, instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des Travaux publics d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des techniques industrielles et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 rendant applicable à la Côte française des Somalis les décrets du 15 avril 1949 susvisés ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, en faveur des personnels en service dans le cadre général des T.P.C. une indemnité de fonction dont le taux, par grade, est fixé en francs métropolitains, comme suit :

Ingénieurs généraux et ingénieurs en chef....	210.000	»
Ingénieurs principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	162.000	»
Ingénieurs principaux de 3 ^e classe.....	126.000	»
Ingénieurs et ingénieurs des adjoints.....	90.000	»
Adjoints techniques.....	45.000	»

Art. 2. — Cette indemnité est due aux fonctionnaires se trouvant, dans les territoires d'outre-mer ou dans la Métropole, dans une position ouvrant droit à la solde.

Art. 3. — L'indemnité de fonction est liquidée :

1^o Dans la Métropole, suivant les taux indiqués à l'article 1^{er} ;

2^o Outre-mer : ces taux, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés, le cas échéant, de l'index de correction prévu par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 ou par les textes à intervenir en ce qui concerne les territoires autres que ceux où est actuellement applicable le décret du 15 avril 1949.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1038 en date du 3 avril 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-280 du 1^{er} mars 1950, instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre général des Travaux publics d'outre-mer.

Décret n° 50-280 du 1^{er} mars 1950, instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre général des Travaux publics d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des techniques industrielles et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 rendant applicable à la Côte française des Somalis les décrets des 15 avril 1949 susvisés ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnels en service dans le cadre général des Travaux publics et des Mines d'outre-mer bénéficient, lorsqu'ils sont en service outre-mer, d'une prime de rendement.

A cet effet, il est obligatoirement ouvert au budget supportant les dépenses de traitement de ces personnels un crédit calculé sur la base du traitement maximum en monnaie locale de chaque grade, augmenté de l'indemnité de dépaysement, par application des taux moyens prévus au tableau ci-après :

Ingénieurs généraux.....	6 %
Ingénieurs en chef.....	6 —
Ingénieurs principaux.....	6 —
Ingénieurs, ingénieurs adjoints.....	4 —

Les effectifs, par grade, servant au calcul du crédit nécessaire, sont les effectifs budgétaires.

Art. 2. — La répartition des crédits est effectuée une fois l'an par l'ordonnateur sur proposition du chef de service des Travaux publics, après avis d'une Commission instituée à cet effet, sans qu'aucun bénéficiaire ne puisse percevoir, à ce titre, plus de trois fois le taux moyen prévu pour son grade.

Art. 3. — Les primes de rendement sont payées trimestriellement à terme échu.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'État et le Secrétaire d'État aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 933 en date du 24 mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-198 du 11 mars 1950 relative à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'État.

Loi n° 50-298 relative à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'État.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — I. — L'article 76 du Code pénal est ainsi complété :

« Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion tout Français ou étranger qui se sera rendu coupable :

« a) De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident ;

« b) De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle ;

« c) D'entrave violente à la circulation de ce matériel ;

« d) De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

« Est également punie de la réclusion la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes a, b, c du présent article, ainsi que la préparation de ladite action ».

II. — Le premier alinéa de l'article 77 du code pénal est complété comme suit, après les mots : « article 76 » :

« ... paragraphes 1^o, 2^o et 3^o ».

III. — Les articles 76 et 77 du Code pénal sont applicables sur tout le territoire de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 mars 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la France d'outre-mer p. i.,
Pierre-Henri TEITGEN.

Par arrêté n° 993 en date du 30 mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 16 mars 1950 portant non approbation des délibérations du Conseil représentatif du Tchad du 17 octobre 1949 créant une taxe locale sur le coton et fixant le tarif.

Décret du 16 mars 1950, portant non approbation des délibérations du Conseil représentatif du Tchad du 17 octobre 1949 créant une taxe locale sur le coton et fixant le tarif.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13-49 du Conseil représentatif du Tchad du 17 octobre 1949 créant une taxe sur le coton ;

Vu la délibération n° 14-49 du Conseil représentatif du Tchad fixant le tarif de la taxe sur le coton ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 13-49 du 17 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad créant une taxe locale sur le coton.

Art. 2. — Est annulé le tarif fixé par la délibération susvisée n° 14-49 du 17 octobre 1949.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Tchad et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat, Ministre de la France d'outre-mer p. i.,
Pierre-Henri TEITGEN.

Par arrêté n° 994 en date du 30 mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-336 du 16 mars 1950 modifiant la dénomination du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Décret n° 50-336 du 16 mars 1950 modifiant la dénomination du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat,

Vu le décret du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine prendra désormais la dénomination de cadre d'Administration générale d'outre-mer.

Art. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre prendront respectivement les dénominations suivantes :

Chefs de bureau d'Administration générale d'outre-mer ;
Sous chefs de bureau d'Administration générale d'outre-mer ;

Rédacteurs d'Administration générale d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat, Ministre de la France d'outre-mer p. i.,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

ACTES EN ABRÉGÉ

Promotion. — Par arrêté du préfet du Rhône en date du 15 janvier 1950, M. Andres (Lucien), matricule 157.014, secrétaire de 1^{re} classe de la Police d'Etat, en fonctions à Lyon (détaché en A. E. F.) est promu à la classe exceptionnelle à compter du 28 février 1950.

Reclassements. — Par arrêté ministériel en date du 23 janvier 1950, sont reclassés dans le cadre d'Administration générale, des colonies, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades, classes et échelons ci-après indiqués :

1^o Sous-chefs de bureau de 2^e classe

MM. Aymé (Louis), pour compter du 3 avril 1948 ;
Bonave (André), pour compter du 12 avril 1948 ;
Delabrousse (Jean-Jacques), pour compter du 3 septembre 1948 ;
Chabert (Jean), pour compter du 15 octobre 1948.

2^o Rédacteurs de 1^{re} classe après 3 ans

MM. Waille (Jacques), pour compter du 23 février 1947 ;
Froment (Gilbert), pour compter du 13 juillet 1947 ;
Gascon (André), pour compter du 24 juillet 1947 ;
Ponton (Jean), pour compter du 7 août 1947 ;
Moser (Ernest), pour compter du 11 septembre 1947 (jusqu'au 1^{er} juillet 1949, date de sa promotion au grade de sous-chef de bureau de 2^e classe).
Kurtz (Raymond), pour compter du 20 septembre 1947 ;
Silva (René, Félix), pour compter du 23 octobre 1947 ;
Dorthan (Jean), pour compter du 9 mars 1948 ;
Ansol (Jacques), pour compter du 3 avril 1948 ;
Auclair (Henri), pour compter du 3 avril 1948 ;
Darasse (Paul), pour compter du 3 avril 1948 ;
Lefèvre (Paul), pour compter du 3 avril 1948 ;
Montagnat (François), pour compter du 3 avril 1948 ;
Queinnec (Louis), pour compter du 3 avril 1948 ;
Mahé de la Villegle (Pierre), pour compter du 18 avril 1948 ;
Mosrin (Jacques), pour compter du 18 avril 1948 ;
Debrez-Piat (Georges), pour compter du 20 avril 1948 ;
Lakomski (Pierre), pour compter du 4 mai 1948 ;
Fournié (Léon), pour compter du 19 mai 1948 ;
Laval (Pierre), pour compter du 19 mai 1948 ;
Sicé (Bernard), pour compter du 19 mai 1948 ;
De Ponton d'Amécourt (Guy), pour compter du 27 mai 1948 ;

MM. Michel (Edmond), pour compter du 2 juin 1948 ;
Fonteney (Pierre), pour compter du 10 juillet 1948 ;
Morin (Paul), pour compter du 23 août 1948 ;
Gourraud (Léon), pour compter du 15 octobre 1948 ;
Mellet (Pierre), pour compter du 15 octobre 1948 ;
Mugnier Pollet (Jean), pour compter du 15 octobre 1948.

3^o Rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans

MM. Besse (Georges), à compter du 16 février 1947 ;
Chassagne (Pierre), pour compter du 26 septembre 1947 ;
Suzzonni (Don Jacques), pour compter du 22 janvier 1948 ;
Denvil (Jean), pour compter du 16 février 1948 ;
Correard (Maurice), pour compter du 19 février 1948 ;
D'Espinose de Lacaillerie (Roger), pour compter du 25 février 1948 ;
Florent (Michel), pour compter du 3 avril 1948 ;
Guérand (Georges), pour compter du 3 avril 1948 ;
Jean (Roland), pour compter du 3 avril 1948 ;
Lecuyer (Jean), pour compter du 3 avril 1948 ;
Rechenmann (Yves), pour compter du 3 avril 1948 ;
Gros (Jean), pour compter du 28 août 1948 ;
Sorgues (René), pour compter du 2 septembre 1948 ;
De Peretti de la Rocca (Antoine), pour compter du 8 octobre 1948.

4^o Rédacteurs de 2^e classe

MM. Ghesquière (Louis), pour compter du 3 avril 1948 ;
Le Mener (Yves), pour compter du 3 avril 1948 ;
Starckmann (Michel), pour compter du 3 avril 1948.

Réintégration. — Par arrêté ministériel en date du 2 février 1950, M. Guibert (Pierre), commissaire de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à la Sécurité publique à Haguenau, actuellement en disponibilité sur sa demande, est réintégré et placé en position détachée pour une période maximum de 5 ans, à la disposition de M. le Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), à compter du 1^{er} février 1949, « en la même qualité ».

Ce fonctionnaire subira sur son traitement conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 les retenues pour pensions civiles.

Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Détachements. — Par arrêté ministériel en date du 2 février 1950, M. Rolfo (Louis), commissaire de 3^e classe, 2^e échelon, au service de la Sécurité publique à Saint-Etienne, est détaché pour une durée de 5 ans au maximum auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.) à compter du 1^{er} novembre 1948 « en la même qualité ».

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues pour pensions civiles.

— Par arrêté ministériel en date du 2 février 1950, M. Faup (Léopold), commissaire de 2^e classe, 3^e échelon, au service de la Sécurité publique à Aubenas, est placé en position détachée pour une période maximum de 5 ans, à la disposition de M. le Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), à compter du 1^{er} octobre 1948, « en la même qualité ».

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues pour pensions civiles.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

875. — ARRÊTÉ fixant la liste limitative du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches et susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 66/49 du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 64/49, du 5 septembre 1949, autorisant l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches ;

Sur la proposition du chef du service des Mines et du directeur des Douanes et droits indirects ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est susceptible d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée le matériel minier faisant l'objet de la liste limitative ci-après et importé directement par une entreprise minière ou pétrolière :

N° DU TARIF LOCAL correspondant	DÉSIGNATION COMMERCIALE DU MATÉRIEL
ex 523	I. — <i>Matériel de forage et de sondage.</i> Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (type Banka, Benoto, Foraki, Conrad, Sullivan...), et leurs pièces détachées, appareils de forage à grande profondeur (type Wilson, Unit Rig...) et leurs pièces détachées. Couronnes diamantées ou à métal dur, tréfans destinés au forage. Tiges de forage Tubes de sondage. Installations à boue.
ex 502	Moteurs Diesels spéciaux pour appareils de forage.
ex 612	II. — <i>Matériel de prospection géologique et de radioprospection.</i> Instruments et appareils de géophysique. Gravimètres.
ex 608	Magnétomètres. Gammaphones. Gammamètres Appareils de mesure et compteurs électroniques ou d'ionisation.
ex 571	Lampes UV.
ex 570	Appareils mobiles de radiosondage et leurs pièces détachées.
ex 548	III. — <i>Matériel de recherches pour travaux de prospection minière.</i> Marteaux piqueurs et perforateurs d'un poids maximum de 20 kgs.
ex 508	Compresseurs mobiles légers d'une puissance égale ou inférieure à 35 CV.
ex 523	Pans ou battées. Jigs à main-Rockers à main. Gravitors à main.
ex 523	IV. — <i>Matériel d'essais de traitement de minerais.</i> Bocard type Nyssens, de prospection. Laverie pilote type Denver, de capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour. Concasseurs et broyeurs de capacité égale ou inférieure à 500 l. Tables à secousses, type Wilfey, de surface égale ou inférieure à 2 mètres carrés. Plaques argentées d'amalgamation de surface égale ou inférieure à 2 mètres carrés. Cellules de flottation de capacité égale ou inférieure à 50 litres.
ex 612	V. — <i>Matériel de laboratoire.</i> Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques. Spectrographes. Polarographes. Numérateurs. Loupes binoculaires. Cantines laboratoires.
ex 608	P. H. mètres.

Art. 2. — L'importateur devra joindre à la déclaration de mise à la consommation une attestation signée du chef du

service des Mines de l'A. E. F. et certifiant que le matériel importé répond aux besoins du destinataire. Celui-ci devra, en outre, solliciter la franchise sur la même déclaration et s'engager, sous les peines de droit, à réserver ce matériel exclusivement à la prospection et aux recherches.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

886. — ARRÊTÉ remplaçant le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté 1876/T.P. du 17 juillet 1947 fixant le calcul et l'attribution des primes du personnel supérieur des Chemins de fer coloniaux.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indo-Chine, Madagascar, Togo, Cameroun et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 1876/TP 5 du 17 juillet 1947 fixant notamment le mode de calcul et l'attribution des primes de gestion au personnel supérieur des chemins de fer coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 269/crco du 25 janvier 1950, fixant les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 1876/TP du 17 juillet 1947 est remplacé par celui ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

EMPLOIS	ECHELLE du cadre général	POURCENTAGE maxima
I. — DIRECTION		
Adjoint au directeur.....	4	27 %
Secrétaire général.....	3	26 %
Ecole de formation (tous services).....	2	18 %
II. — SERVICES GÉNÉRAUX		
a) <i>Administration générale</i>		
Secrétariat, archives et personnel.....	2	21 %
b) <i>Comptabilité finances et matières</i>		
Solde.....	1	18 %
Ordonnancement liquidation, budgets, bilans prix de revient.....	2	21 %
Approvisionnement généraux et magasins..	2	21 %
III. — EXPLOITATION		
Chef de service.....	3	26 %
Adjoint au chef de service.....	2	18 %
Contrôle et mouvement.....	2	17 %
Gares et trains.....	1	17 %
Télécommunications et signalisations.....	1	16 %
IV. — VOIE ET BATIMENTS		
Chef de service.....	3	26 %
Adjoint.....	2	21 %
Chef de section Pointe-Noire.....	1	17 %
Chef de section Dolisie.....	1	16 %
Chef de section Brazzaville.....	1	16 %
V. — MATÉRIEL ET TRACTION		
Chef de service.....	4	26 %
Adjoint.....	1	21 %
Bloc Diesel. Atelier et dépôt.....	3	24 %
Bloc Diesel. Atelier et dépôt.....	1	18 %
Ateliers de Pointe-Noire.....	2	24 %
Ateliers de Pointe-Noire (poste provisoire)...	2	24 %
Ateliers de Brazzaville.....	2	18 %
Dépôt-vapeur de Pointe-Noire.....	1	17 %
Dépôt-vapeur de Brazzaville.....	1	17 %

Pour le chef de service assurant normalement l'expédition des affaires courantes et urgentes du réseau pendant les absences du directeur, le pourcentage est élevé à 30 %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1950.

Le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

889. — ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 643 du 5 mars 1948, et tous actes modificatifs subséquents et fixant l'organisation du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 7, de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale des retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941 portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté du 20 juillet 1948 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, relatif au régime d'indemnités et accessoires de solde applicable aux corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1319 du 13 mai 1948, portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel ;

Vu la dépêche ministérielle n° 39333 du 11 juillet 1949 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 61086 du 25 octobre 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. est réorganisé comme suit :

Attributions.
Hiérarchie.
Soldes.

Art. 2. — Le personnel de ce corps est destiné à seconder le personnel du corps métropolitain des Douanes, soit dans le service des bureaux, soit dans le service actif dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 5 du décret susvisé du 2 mars 1912.

Les agents de ce corps sont régis par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Des décisions du directeur des Douanes prononcent la nomination à tous les emplois de préposés ainsi que les affectations, mutations, licenciements et révocations.

Art. 3. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie, la péréquation des grades et les indices sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES 1949	INDICES		PÉREQUATION	CATÉGORIES
		métro	local		
Contrôleur adjoint de cl. exceptionnelle.	194.000 »	330		5 %	2 ^e
Contrôleur adjoint h. c.					
Après 3 ans.	178.000 »	305			
Avant 3 ans.	160.000 »	280			
Contrôleur adjoint principal :					
de 1 ^{re} classe.	144.000 »	250		5 %	2 ^e
de 2 ^e classe.	129.000 »	230			
de 3 ^e classe.	118.000 »	210			
Contrôleur adjoint :					
de 1 ^{re} classe.	105.000 »	190			
de 2 ^e classe.	99.000 »	180			
de 3 ^e classe.	91.000 »	170		10 %	3 ^e
de 4 ^e classe.	85.000 »	160			
de 5 ^e classe.	78.000 »	150			
Commis h. cl. :					
Commis h. cl. :					
Après 6 ans.	102.400 »	488			
Après 3 ans.	95.000 »	452		5 %	1 ^{re} A
Avant 3 ans.	90.000 »	428			
Commis principal :					
de 1 ^{re} classe.	80.600 »	384			
de 2 ^e classe.	74.700 »	356		5 %	1 ^{re} B
de 3 ^e classe.	66.500 »	317			
Commis :					
de 1 ^{re} classe.	64.000 »	305			
de 2 ^e classe.	55.400 »	264			
de 3 ^e classe.	49.500 »	236		20 %	2 ^e
de 4 ^e classe.	46.800 »	223			
de 5 ^e classe.	43.000 »	205			
Brigadier hors classe :					
Après 6 ans.	61.300 »	292			
Après 3 ans.	52.700 »	251		10 %	2 ^e
Avant 3 ans.	47.000 »	223			
Brigadier :					
de 1 ^{re} classe.	44.000 »	210			
de 2 ^e classe.	40.300 »	192		20 %	3 ^e
de 3 ^e classe.	37.600 »	179			
Sous-brigadier :					
de 1 ^{re} classe.	34.000 »	161			
de 2 ^e classe.	31.000 »	148			
de 3 ^e classe.	28.400 »	135		20 %	
de 4 ^e classe.	24.500 »	117		20 %	4 ^e
de 5 ^e classe.	21.400 »	102			
	SOLDES				
	1950				
Préposé :					
de 1 ^{re} classe.	20.200 »				
de 2 ^e classe.	18.500 »				
de 3 ^e classe.	17.800 »				
de 4 ^e classe.	16.700 »				
de 5 ^e classe.	15.300 »				

Recrutement

Art. 4. — Peuvent être nommés dans le corps commun des Douanes au grade de :

1^o Préposé de 5^e classe stagiaire :

a) Dans la limite des trois cinquièmes des emplois disponibles, les anciens combattants âgés de moins de quarante ans ;

b) Dans la limite d'un cinquième des emplois disponibles, les anciens militaires de carrière ayant effectué cinq années de service actif, âgés de moins de quarante ans ;

c) Dans la limite des emplois disponibles, et à défaut d'anciens combattants ou d'anciens militaires, tous candidats sachant lire et écrire le français.

2^o Préposé de 4^e classe stagiaire :

Les anciens combattants ou anciens militaires du grade de sergent âgés de moins de quarante ans ou ceux justifiant de deux citations ou blessures.

Pour l'application du présent arrêté est réputé ancien combattant le candidat titulaire de la carte de combattant ou celui ayant des droits certains pour l'obtenir. En cas de difficultés d'interprétation, la qualité d'ancien combattant sera déterminée par décision du Secrétaire général de l'Office des Anciens combattants de l'A. E. F.

3^e Sous-brigadier de 5^e classe stagiaire :

a) Après concours (1) parmi les candidats âgés de 18 ans au moins et titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

b) Sans concours, les élèves des écoles supérieures des territoires, qui, ayant accompli au moins une année d'études dans ces écoles, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline ;

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans ces écoles.

4^e Commis de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ou d'un certificat jugé équivalent au point de vue instruction générale ;

b) Sans concours, les élèves de l'Ecole des cadres supérieurs de l'A. E. F., qui, ayant accompli au moins une année dans cette école, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline. Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école.

5^e Commis de 4^e classe :

Après concours (1), parmi les sous-brigadiers et brigadiers réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

6^e Contrôleur adjoint de 5^e classe stagiaire :

Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole des cadres supérieurs ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale.

7^e Contrôleur adjoint de 4^e classe :

Après concours (1), parmi les commis réunissant au moins quatre années de service administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

8^e Contrôleur adjoint de 3^e classe :

Les candidats titulaires soit du brevet supérieur de l'Enseignement primaire ; soit du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ou d'un diplôme jugé équivalent au point de vue instruction générale.

Avancement

Art. 5. — A titre exceptionnel, les préposés de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté depuis leur promotion à cette classe, sachant lire et écrire correctement le français et ayant prouvé une aptitude professionnelle particulière et une conduite irréprochable, pourront être promus au grade de sous-brigadier de 4^e classe.

Art. 6. — Peuvent être nommés au grade de :

1^o Contrôleur adjoint hors classe avant 3 ans :

Après concours professionnel dont un arrêté ultérieur fixera les conditions, les contrôleurs adjoints principaux de 1^{re} classe recrutés aux indices 150 et 160.

Sans concours, les contrôleurs adjoints principaux de 1^{re} classe recrutés à l'indice 170 réunissant deux ans d'ancienneté dont 1 an de services effectifs dans leur classe.

2^o Contrôleur adjoint de classe exceptionnelle :

Sans concours les contrôleurs adjoints hors classe recrutés aux indices 150, 160 et 170 réunissant deux ans d'ancienneté dont un an de services effectifs dans leur classe.

Uniforme. — Armement. — Equipement

Art. 7. — Les contrôleurs adjoints, les commis, les brigadiers, sous-brigadiers, préposés doivent toujours, en service, être revêtus de leur uniforme.

L'armement et l'équipement des agents ci-dessus dénommés sont les mêmes que ceux des militaires des troupes de l'infanterie coloniale.

L'habillement des agents est assuré par le service du Matériel. Le renouvellement s'effectue dans les conditions suivantes :

Contrôleurs adjoints et commis :

Tous les ans deux tenues de service en toile kaki composées d'une tunique et d'un pantalon et une tenue de toile blanche composée d'une tunique et d'un pantalon.

Tous les deux ans un képi ou un casque, un jeu d'attributs et d'insigne de grade.

Brigadiers, sous-brigadiers et préposés :

Tous les ans deux tenues de service en toile kaki composées d'une tunique, d'une culotte et d'un short, d'une paire de chaussures du modèle adopté, d'une paire de bandes molletières.

Tous les deux ans, une chéchia ou deux calots, un jeu d'attributs et d'insignes de grade.

Tous les trois ans une pélerine de drap bleu gris.

Art. 8. — Les insignes de grade des agents du corps commun sont fixés comme suit :

a) Contrôleurs-adjoints de classe exceptionnelle, hors-classe, principaux et contrôleurs-adjoints :

Un galon or (galon de sous-lieutenant de l'infanterie)

b) Commis hors classe et commis principaux :

Un galon or avec filet de soie rouge (galon d'adjudant-chef de l'infanterie)

c) Commis :

Un galon blanc avec filet de soie rouge (galon d'adjudant de l'infanterie)

d) Brigadiers hors classe et brigadiers :

Deux galons argent en V

e) Sous-brigadiers :

Un galon argent en V

f) Préposés :

Un galon rouge en V.

Art. 9. — Les agents du corps prêtent serment devant les tribunaux dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre métropolitain des Douanes.

Ils reçoivent une commission d'emploi délivrée par le directeur du service des Douanes, par délégation et au nom du Haut Commissaire. Ils jouissent, au point de vue de l'exécution du service des Douanes dans les territoires de l'A. E. F., des mêmes prérogatives et ont les mêmes devoirs que les agents du cadre métropolitain des Douanes.

Les préposés des Douanes ne prêtent pas serment, mais reçoivent une lettre de service délivrée par le directeur des Douanes, par délégation et au nom du Haut-Commissaire. Leurs procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. Ils jouissent néanmoins de la protection accordée par la loi aux agents des Douanes.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 643 du 5 mars 1948, organisant le corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. et ses modificatifs subséquents.

Art. 11. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

891. — ARRÊTÉ abrogeant les arrêtés fixant les prix FOB homologués des huiles de palme, palmistes, arachides et cafés d'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2146 AE/PRO du 28 juillet 1948, fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des huiles de palme de l'A. E. F., modifié par l'arrêté 3298 AE/P du 13 novembre 1948 ;

Vu l'arrêté 2679 AE/PRO du 13 septembre 1948, fixant le prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des palmistes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1926 SE/P du 4 juillet 1949, fixant le prix FOB des arachides décortiquées de la campagne 1949-1950 ;

Vu l'arrêté 3661 AE/PRO du 24 décembre 1948, fixant le prix de vente FOB des cafés de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3400/DD du 5 décembre 1949, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le premier semestre 1950, complété par l'arrêté 179/DD du 19 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés des 28 juillet 1948 et 13 novembre 1948, fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Fédération des huiles de palmes de l'A. E. F., l'arrêté du 13 septembre 1948, fixant le prix de vente à l'exportation et d'achat dans la Fédération des palmistes de l'A. E. F., l'arrêté du 4 juillet 1949, fixant le prix FOB des arachides décortiquées de la campagne 1949-1950, l'arrêté du 24 décembre 1948, fixant le prix de vente FOB des cafés de l'A. E. F. sont abrogés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. Brazzaville, le 22 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

893. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, portant organisation du corps local des plantons de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946 ; Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale des retraites du personnel des cadres supérieurs secondaires subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le régime des soldes des cadres locaux de l'A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, portant organisation du corps local des plantons de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57-321 du 7 janvier 1948 ;

Vu le décret 49-1613 du 23 décembre 1949, modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930 portant réglementation d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte de combattant ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1949, fixant les conditions d'attribution de la carte de combattant ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, est remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 3

Peuvent être admis dans les corps au grade de :

1^o *Planton de 5^e classe stagiaire*

a) Dans la limite des trois cinquièmes des emplois disponibles, les anciens combattants âgés de moins de quarante ans ;

b) Dans la limite d'un cinquième des emplois disponibles, les anciens militaires de carrière ayant effectué cinq années de service actif, âgés de moins de quarante ans ;

c) Dans la limite des emplois disponibles, et à défaut, d'anciens combattants ou d'anciens militaires, tous candidats sachant lire et écrire le français.

2^o *Planton de 4^e classe stagiaire*

Les anciens combattants ou anciens militaires du grade de sergent âgés de moins de quarante ans ou ceux justifiant de deux citations ou de deux blessures.

Pour l'application du présent arrêté est réputé ancien combattant le candidat titulaire de la carte du combattant ou celui ayant des droits certains pour l'obtenir. En cas de difficultés d'interprétation, la qualité d'ancien combattant sera déterminée par décision du secrétaire général de l'Office des anciens combattants de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

900. — ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 646 du 5 mars 1948 et tous actes modificatifs subséquents et fixant l'organisation du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ; Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacements du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la caisse locale des retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant réorganisation du corps commun du service météorologique de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1547 du 1^{er} juin 1948, fixant les conditions du concours prévu à l'article 3, § 3 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948 ;

Vu l'arrêté 1936 du 9 juillet 1948, fixant les conditions d'admission dans certains corps locaux de l'A. E. F. des agents auxiliaires et contractuels ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1948, fixant les conditions d'intégration dans les corps communs de l'A. E. F. des agents auxiliaires sous statuts ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel ;

Vu la dépêche ministérielle n° 39-333 du 11 juillet 1949 ; Vu la D. M. 11-786 du 28 février 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. est réorganisé comme suit :

Attributions.

Hierarchie.

Soldes.

Art. 2. — Le personnel de ce corps est régi par l'arrêté du 5-mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Il exécute, sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs de la météorologie et des ingénieurs des travaux météorologiques, les travaux pratiques qui incombent au service Météorologique de l'A. E. F.

Certains agents du corps peuvent, en outre, être appelés à diriger sous leur responsabilité, des stations de renseignements et d'observations.

Art. 3. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie, la péréquation des grades et les indices sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES 1949	INDICES		PÉREQUA- TION	CATÉGORIE
		métri	local		
Adjoint technique de classe exceptionnelle.	194.000 »	330			Décret 3-7-1897
Adjoint technique h. cl. :					
Après 3 ans.	178.000 »	305		5 %	2 ^e
Avant 3 ans.	160.000 »	280			
Adjoint technique principal :					
de 1 ^{re} classe.	144.000 »	250		5 %	2 ^e
de 2 ^e classe.	129.000 »	230			
de 3 ^e classe.	118.000 »	210			
Adjoint technique :					
de 1 ^{re} classe.	105.000 »	190			
de 2 ^e classe.	99.000 »	180			
de 3 ^e classe.	91.000 »	170		10 %	3 ^e
de 4 ^e classe.	85.000 »	160			
de 5 ^e classe.	78.000 »	150			
					Arrêté 20-9-1947
Aide-météorologiste h. c.					
Après 6 ans.	102.400 »	488			
Après 3 ans.	95.000 »	452		10 %	1 ^{re} A
Avant 3 ans.	90.000 »	428			
Aide météorologiste ppal					
de 1 ^{re} classe.	80.600 »	384			
de 2 ^e classe.	74.700 »	356		10 %	1 ^{re} B
de 3 ^e classe.	66.500 »	317			
Aide météorologiste :					
de 1 ^{re} classe.	64.000 »	305			
de 2 ^e classe.	55.400 »	264			
de 3 ^e classe.	49.500 »	236		20 %	2 ^e
de 4 ^e classe.	46.800 »	223			
de 5 ^e classe.	43.000 »	205			
Aide opérateur météorologiste ou aide opérateur radioélectricien					
Hors classe :					
Après 6 ans.	61.300 »	292			
Après 3 ans.	52.700 »	251		10 %	2 ^e
Avant 3 ans.	47.000 »	223			
Aide opérateur météorologiste ou aide opérateur radioélectricien Principal :					
de 1 ^{re} classe.	44.000 »	210			
de 2 ^e classe.	40.300 »	192		10 %	3 ^e
de 3 ^e classe.	37.600 »	179			
Aide opérateur météorologiste ou aide opérateur radioélectricien					
de 1 ^{re} classe.	34.000 »	161			
de 2 ^e classe.	31.400 »	148			
de 3 ^e classe.	28.400 »	135		20 %	4 ^e
de 4 ^e classe.	24.500 »	117			
de 5 ^e classe.	21.400 a	102			

Recrutement

Art. 4. — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1^o Aide-opérateur météorologiste ou aide-opérateur radioélectricien de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats âgés de 18 ans au moins titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Pour être admis définitivement dans le corps, les aides-opérateurs météorologiste et aides-opérateurs radioélectriciens de 5^e classe stagiaire devront avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage dont le règlement et le programme seront fixés par le directeur du service Météorologique.

b) Sans concours les élèves des écoles supérieures des territoires qui, ayant accompli au moins une année d'études dans ces écoles, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans ces écoles.

2^o Aide-opérateur radioélectricien de 4^e classe stagiaire :

Les opérateurs radioélectriciens anciens militaires ou anciens combattants titulaires du grade de caporal et du brevet d'opérateur radiotélégraphiste de l'armée.

3^o Aide-opérateur radioélectricien de 3^e classe stagiaire :

Les opérateurs radioélectriciens anciens militaires ou anciens combattants titulaires d'un grade au moins égal à celui de sergent et du brevet d'opérateur radio-télégraphiste de l'armée.

4^o Aide-météorologiste de 5^e classe

a) Les candidats titulaires du diplôme des écoles supérieures des territoires ;

b) Sans concours, les élèves de l'Ecole des cadres supérieurs de l'A. E. F. qui, ayant accompli au moins une année d'études dans cette école, ont été obligés de les interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves bénéficieront, après la titularisation d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé dans cette école.

c) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles professionnelles de l'A. E. F. (section électrique et dessin).

5^o Aide météorologiste de 4^e classe.

Après concours (1) parmi les aides-opérateurs météorologistes ou aides-opérateurs, radioélectriciens réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

6^o Adjoint-technique de 5^e classe stagiaire.

Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole des cadres supérieurs (section météorologie) ou d'un diplôme ou certificat jugé équivalent au point de vue instruction générale ou technique.

7^o Adjoint-technique de 4^e classe.

Après concours (2), parmi les aides-météorologistes réunissant au moins quatre années de services administratifs effectifs dans leur grade et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

8^o Adjoint-technique de 3^e classe stagiaire.

Les candidats titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire (mention mathématiques), soit du brevet supérieur, soit d'un diplôme ou certificat jugé équivalent au point de vue instruction générale ou technique.

Avancement au choix

Art. 5. — Peuvent être nommés au grade de :

1^o Adjoint-technique hors classe avant 3 ans :

Après concours professionnel, dont un arrêté ultérieur déterminera les conditions, les adjoints techniques principaux de 1^{re} classe recrutés aux indices 150 et 160.

Sans concours, les adjoints techniques principaux de 1^{re} cl. recrutés à l'indice 170 réunissant deux ans d'ancienneté dont un an de services effectifs dans leur classe.

2^e Adjoint technique de classe exceptionnelle :

Sans concours, les adjoints techniques hors classe recrutés aux indices 150, 160 et 170 réunissant deux ans d'ancienneté dont un an de services effectifs dans leur classe.

Art. 6. — A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1951, les aides-météorologistes auxiliaires ou journaliers en service à la date du présent arrêté réunissant une année de service dans leur emploi pourront, après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen prévu à l'article 4, 1^{er} alinéa du présent arrêté, être nommés aides-opérateurs météorologistes ou aides-radioélectriciens de 5^e classe stagiaires.

Les agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 nommés aux emplois précités en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent conserveront à titre personnel, la solde dont ils bénéficiaient avant leur intégration jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils perçoivent une solde supérieure.

Art. 7. — Les agents admis dans le cadre dans les conditions fixées par l'article précédent seront dispensés de subir à nouveau les épreuves de l'examen de fin de stage prévu pour la titularisation.

Art. 8. — Les adjoints techniques du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. peuvent être admis à faire un stage de perfectionnement professionnel dans la Métropole. Ce stage est effectué dans les centres d'instruction et les stations relevant du service de la Météorologie nationale.

Les stagiaires sont désignés par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., parmi les adjoints techniques ayant subi avec succès des épreuves correspondant au niveau du concours d'admission dans le cadre métropolitain des adjoints techniques de la Météorologie.

Les sujets de l'examen sont choisis et les épreuves corrigées par l'Inspection générale des services Météorologiques de la France d'outre-mer.

Les épreuves ne peuvent être subies qu'une seule fois par le même candidat.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 646 du 5 mars 1948, organisant le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. et ses modificatifs subséquents, ainsi que l'arrêté n° 1936 du 9 juillet 1948 uniquement en ce qui concerne la nomination, après concours, des agents auxiliaires et contractuels dans le corps commun du service Météorologique.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

910. — ARRÊTÉ réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1947, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1944, réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service et les modifications intervenues pour les limites territoriales de certaines régions administratives ;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef de l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 23 mars 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées aux limites et aux sièges des inspections forestières définies à l'article 7 de l'arrêté 1.056 du 12 mai 1944.

TERRITOIRE DU GABON

N° 4. — Inspection forestière du Gabon :
Zone d'action : régions du Woleu N'Tem, de l'Ogooué-Ivindo, des Adoumas et du Haut-Ogooué.
Résidence du chef d'inspection : Milzie.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

N° 5. — Inspection forestière du Kouilou :
Zone d'action : région du Kouilou.

Résidence du chef d'inspection : Pointe-Noire.

N° 6. — Inspection du Niari :

Zone d'action : Région du Niari.

Résidence du chef d'inspection : Dolisie.

N° 7. — (Ancienne n° 6).

N° 8. — Inspection forestière de la Sangha-Likouala.

Zone d'action : régions de la Sangha, de la Likouala et de la Likouala-Missaka.

Résidence du chef d'inspection : Fort-Roussel (l'ancienne inspection n° 8 de la Likouala est supprimée).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

N° 9. — Inspection forestière de l'Ouest.

Zone d'action : régions de la Haute-Sangha et de l'Ouhampendé.

Résidence du chef d'inspection : Berbérati.

N° 10. — Inspection forestière du Centre.

Zone d'action : régions de la Lobaye, de l'Ombella-M'Poko, de l'Ouham et de la Kémo-Gribingui.

Résidence de l'inspection : Bangui.

N° 11. — Inspection forestière de l'Est.

Zone d'action : régions de l'Ouaka-Kotto, du M'Bomou, districts autonomes de N'Délé et de Birao.

Résidence du chef d'inspection : Bria.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville le, 23 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

911. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications des droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 20 février 1950 à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudications de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3.135 du 7 novembre 1949, fixant la date des adjudications au 20 février 1950 ;

Vu l'arrêté secret n° 336/19F du 30 janvier 1950 fixant le programme d'adjudication pour l'année 1950 et le territoire du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 20 février 1950 de la Commission d'adjudication de Pointe-Noire ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 23 mars 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 20 février 1950 à Pointe-Noire, en la salle de la mairie.

1^{re} Catégorie (500 hectares)

Adjudicataires :

montant des offres :

M. Caci	140.000
M. Thomas	100.000
M. Ferreira	120.000
M. Solomiac	60.000
M. Durand	100.000
M. Lutherot	100.000
M. Moussakou	75.000
M. Goma Bergmans	150.000

2^e Catégorie (2.500 hectares)

Adjudicataires :

montant des offres :

Afrique et Congo	380.000
S. O. F. O. R. M. A.	460.000

3^e Catégorie (10.000 hectares)

Adjudicataires :

Montant des offres :

S. A. E.	1.150.000
S. I. F.	820.000

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés ; les intéressés adresseront à M. le trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe, le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de main levée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

912. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications des droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 20 février 1950 à Bangui (Oubangui-Chari).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3.135/IGF du 7 novembre 1949 fixant la date des adjudications au 20 février 1950 ;

Vu l'arrêté secret n° 337/IGF du 30 janvier 1950, fixant le programme d'adjudication pour l'année 1950 et le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal en date du 20 février 1950 de la Commission d'adjudication de Bangui ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 23 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication des droits de dépôts des permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 20 février 1950 à Bangui en la salle de la mairie.

1^{re} Catégorie (500 hectares)

Adjudicataires :

Montant des offres :

M. Gouet	25.000
E. G. T. B.	25.000

2^e Catégorie (2.500 hectares)

Adjudicataires :

Montant des offres :

S. A. B. E.	120.000
S. A. B. E.	200.000
S. E. I. C. A.	120.000

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés ; les intéressés adresseront au trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de main levée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

913. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation d'okoumé de bois divers du 20 février 1950 à Libreville (Gabon).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudications de droits de coupe d'okoumé et les modalités des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3135/IGF du 7 novembre 1949, fixant la date des adjudications au 20 février 1950 ;

Vu l'arrêté secret n° 335/IGF du 30 janvier 1950 fixant le programme des adjudications pour l'année 1950 et le territoire du Gabon ;

Vu le procès-verbal en date du 20 février 1950 de la Commission d'adjudication de Libreville ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 23 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication de dépôts de permis temporaires d'okoumé ayant eu lieu le 20 février 1950 à Libreville en la grande salle de la Chambre de Commerce.

1^{re} Catégorie (500 hectares)

A. — Adjudications réservées aux autochtones.

Adjudicataires :

Montant des offres :

M. Anguile (Isidore)	125.000
M. N'Donc Biteche (Joseph)	210.000
M. Otambo (Félix)	310.000
M. Lencanguet (Gaston)	400.000
M. Etouche (Bernard)	475.000
M. N'Goua (Raphaël)	605.000

B. — Adjudications ouvertes à tous
Adjudicataires :

	Montant des offres :
M. Rousselot (François).....	695.000
M. Anguile (André).....	615.000

2^e Catégorie (2.500 hectares)

A. — Adjudications réservées aux anciens exploitants
Adjudicataires :

	Montant des offres :
M. Nicolas (André).....	275.000

B. — Adjudications ouvertes à tous
Adjudicataires :

	Montant des offres :
I. Troupin (Maurice).....	1.000.000
M. Sabonneau (Charles).....	1.000.000
M. Papatheodorou (Frédéric).....	1.200.000

3^e Catégorie (10.000 hectares)

A. — Adjudications réservées aux anciens exploitants
Adjudicataires :

	Montant des offres :
M. Mora (Gaston).....	3.000.000
S. F. B. O.....	2.600.000
Société l'Okoumé de Sindara.....	1.500.000
M. Bouquet (Georges).....	1.500.000
U. C. A. F.....	675.000

B. — Adjudications ouvertes à tous
Adjudicataires :

Compagnie Equatoriale des Bois.....	1.500.000
-------------------------------------	-----------

Art. 2. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 20 février 1950 à Libreville en la grande salle de la Chambre de Commerce.

1^{re} Catégorie (500 hectares)

Adjudicataires :

	Montant des offres :
M. Massé (André).....	30.000
Mme Libbert (Jeanne).....	30.000
M. Marsot (Lucien).....	30.000
M. Rousselot (François).....	30.000

2^e Catégorie (2.500 hectares)

Adjudicataires :

	Montant des offres :
M. Boucerol.....	150.000
Société Bernardi Rantien.....	190.000
Société l'Okoumé Gabonnais.....	210.000
M. Pouillat (Léon).....	120.000

3^e Catégorie (10.000 hectares)

Adjudicataires :

	Montant des offres :
M. Papatheodorou (Jean).....	200.000
Société Forestière de la N'Gounié.....	200.000

Art. 3. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés ; les intéressés adresseront au trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe, le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de main levée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

914. — ARRÊTÉ portant transformation du bureau auxiliaire de Fort-Sibut (Oubangui-Chari) en bureau de plein exercice.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 en date du 29 décembre 1945 ;

Vu les nécessités de service ;
Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau auxiliaire de Fort-Sibut (Oubangui-Chari) est transformé en bureau de plein exercice et ouvert à toutes les opérations postales et télégraphiques, y compris les articles d'argent et la caisse d'épargne.

Art. 2. — Ce bureau est classé dans la 4^e catégorie.

Art. 3. — Les bureaux auxiliaires et agences postales de Fort-Crampel, Grimari et N'Délé sont rattachés au bureau de plein exercice de Fort-Sibut.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, aura son effet à compter du 14 mars 1950 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

917. — ARRÊTÉ portant création d'une subdivision chargée des études et travaux d'aménagement et de balisage de l'Oubangui et de ses affluents.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service ;
Sur la proposition du directeur général des Travaux publics ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la Direction générale des Travaux publics, sous l'autorité du chef du service fluvial, une subdivision chargée des études et travaux d'aménagement et de balisage de l'Oubangui et de ses affluents.

Art. 2. — Cette subdivision sera dirigée par un ingénieur du cadre général des Travaux publics ou un agent contractuel d'un niveau correspondant.

Art. 3. — Le chef de cette subdivision relèvera directement du chef du service fluvial de la Direction générale des Travaux publics.

Art. 4. — Les soldes du personnel affecté aux études et travaux seront à la charge du budget du Plan.

Les soldes du personnel affecté au balisage seront à la charge du budget général.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1950.

Le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
CORNU-GENTILLE.

951. — ARRÊTÉ portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société Immobilière d'Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1949, portant autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite « Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale Française » ;

Vu les statuts de la dite société portant la date du 21 novembre 1949 ;

Vu la convention du 30 juillet 1949, passée entre le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. d'une part, et la Caisse centrale de la France d'outre-mer et la Banque de Paris et des Pays-Bas d'autre part et plus particulièrement l'article *in fine*.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. est désigné pour remplir auprès de la société Immobilière d'Afrique Equatoriale Française les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de la constitution légale de la Société Immobilière d'A. E. F., sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

964. — ARRÊTÉ fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, notamment en ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 27 février 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1950 est fixée comme suit :

Gouvernement général

M. Allusson (Jacques), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, direction du Personnel, licencié en droit ;

M. Aymé (Louis), sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, Direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Bas (Pierre), élève administrateur, direction générale des Services économiques, licencié en droit ;

M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Bourgeois (Henri), élève administrateur, direction du Personnel, licencié en droit ;

M. Brunet (Lucien), administrateur de 2^e classe, Office des combattants, licencié en droit ;

M. Chopin (Gabriel), élève administrateur, Administration générale, licencié en droit ;

M. Coldebœuf (Camille), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Devic (Jean), administrateur de 3^e classe, Plan, licencié en droit ;

M. Desbœufs (Paul), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, S. I. P., licencié en droit ;

M. Dorthan (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, Cabinet, licencié en droit ;

M. George (Marcel), instituteur de 3^e classe, Cours secondaire, licencié en droit ;

Mme. Gérardin (Christiane), institutrice de 6^e classe stagiaire, Cours secondaire, licencié en droit ;

M. Lambert (Lucien), administrateur adjoint de 2^e classe, direction du Personnel, licencié en droit ;

M. Landrau (Jean), administrateur de 1^{re} classe, Service social, licencié en droit ;

M. Lefebvre (René), administrateur de 2^e classe, direction générale des Services économiques, licencié en droit ;

M. Loustalet (Léon), inspecteur de 1^{re} classe de l'Enregistrement, direction de l'Enregistrement, licencié en droit ;

M. Muracciole (Jean), administrateur de 2^e classe des services civils de l'Indochine, direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Pejouan (Yves), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, direction du Personnel, licencié en droit ;

M. Puech (Georges), directeur des Douanes, Brazzaville, docteur en droit ;

M. Raimbault (Louis), élève administrateur, administration générale, licencié en droit ;

M. Romieux (Jean), ingénieur stagiaire de l'Agriculture, direction de l'Agriculture, licencié en droit ;

M. Rossignol (Paul), administrateur de 1^{re} classe, direction générale des Services économiques, licencié en droit ;

M. Soulé-Susbielle (Pierre), administrateur de 2^e classe, Secrétariat général, licencié en droit ;

M. Tamby (Robert), chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Soureilhan (Jean), inspecteur des Contributions directes Brazzaville, licencié en droit ;

M. Wattel (Gérard), administrateur de 3^e classe, Cabinet, licencié en droit ;

GABON

M. Baron (Gabriel), administrateur adjoint de 3^e classe, Libreville, licencié en droit ;

M. Bonneau (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Libreville, licencié en droit ;

M. Brustier (Jean), commis greffier principal de 3^e classe, Mouila, licencié en droit ;

M. Cadet (Henri), administrateur de 1^{re} classe, Port-Gentil, licencié en droit ;

M. Gasmann (Jean), administrateur adjoint des services civils de l'Indochine, Lambaréné, licencié en droit ;

M. Helffrich (Armand), administrateur de 2^e classe, Franceville, licencié en droit ;

M. Hubert (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe, Mouila, licencié en droit ;

M. Morin (Paul), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, Booué, licencié en droit ;

M. Vernede (Henri), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts, Port-Gentil, licencié en droit ;

MOYEN-CONGO

M. Bona (Pierre), commis greffier principal de 3^e classe stagiaire, Dolisie, licencié en droit ;

M. Boret (Michel), administrateur adjoint de 2^e classe, Mabirou, licencié en droit ;

M. Calais (René), administrateur adjoint de 3^e classe, Pointe-Noire, docteur en droit ;

M. Cras (Christophe), administrateur adjoint de 3^e classe, Madingou, licencié en droit ;

M. Christiani (Aimé), administrateur de 2^e classe, Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Darasse (Paul), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, Djambala, licencié en droit ;

M. Delabrousse (Jean), sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, Pointe-Noire, docteur en droit ;

M. Duburch (Jean), administrateur de 2^e classe, Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Faup (Léopold), commissaire de police de 2^e classe, Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Fenard (Guy), administrateur de 1^{re} classe, mairie de Brazzaville, docteur en droit ;

M. Guibert (Jean), administrateur de 2^e classe, Fort-Rousset, licencié en droit ;

M. Mazère (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe, Kimongo, licencié en droit ;

M. Roche (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Rouhier (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Kinkala, licencié en droit ;

M. de Vivie de Régie (Aurélien), administrateur de 2^e classe Impfondo, licencié en droit ;

OUBANGUI-CHARI

M. Bacou (Robert), commissaire de police de 2^e classe de la Sûreté nationale, Fort-Sibut, licencié en droit ;
 M. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe, Paoua, licencié en droit ;
 M. Boisson (Roland), administrateur de 2^e classe, Bossangoa, licencié en droit ;
 Mme Bristier (Geneviève), professeur principal de 2^e classe, Bambari, licencié en droit ;
 M. Chipaux (Roger), élève administrateur 1^{er} échelon, Bambari, licencié en droit ;
 M. Daberto (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe, Bangui, licencié en droit ;
 M. Florent (Michel), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, Grimari, licencié en droit ;
 M. Hervé (Marcel), administrateur adjoint de 2^e classe, Kouango, licencié en droit ;
 M. Imbaud (Noël), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Bangui, licencié en droit ;
 M. Kalck (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe, Yalinga, licencié en droit ;
 M. de Lapasse (Roger), administrateur de 2^e classe, Bangui, licencié en droit ;
 M. Lemercier (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} cl., Bakala, licencié en droit ;
 M. Mauvais (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Ouango, licencié en droit ;
 M. Nabec (Robert), administrateur de 2^e classe, Bangassou licencié en droit ;
 M. Mistral (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Ippy, licencié en droit ;
 M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe Bangui, licencié en droit ;
 M. Pinède (Robert), administrateur adjoint de 3^e classe, Kembé, licencié en droit ;
 M. Prieur (Gaston), chef de bureau hors classe d'administration générale, Bangui, licencié en droit ;

TCHAD

M. Albert (François), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, Fort-Lamy, docteur en droit ;
 M. Alcaix (Jacques), inspecteur de 2^e classe de l'Enregistrement, Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Biays (Georges), administrateur de 2^e classe, Bouar, licencié en droit ;
 M. Buteri (François), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Callat (Roland), administrateur de 3^e classe, Fort-Lamy licencié en droit ;
 M. Cazenave (André), administrateur de 2^e classe, Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Cassel (Serge), élève administrateur des services civils de l'Indochine, Bongor, licencié en droit ;
 M. Chabardès (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe, Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Chaix (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe, Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Courret (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Fort-Lamy, docteur en droit ;
 M. d'Essinose de la Caillerie (Roger), rédacteur de 1^{re} cl. Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Gaye (Pierre), inspecteur adjoint de 2^e classe de l'Enregistrement, Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Gilliot (François), administrateur adjoint de 3^e classe, Manga-Kanem, licencié en droit ;
 M. Hersé (Pierre), administrateur de 1^{re} classe, Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Laval (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, Mongo, licencié en droit ;
 M. Maillard (Pierre), administrateur de 2^e classe, Mao, licencié en droit ;
 M. Montchamp (Henri), contractuel, Fort-Lamy, docteur en droit ;
 M. Sanner (Georges), administrateur adjoint de 3^e classe, Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Stephan (Henri), administrateur adjoint de 3^e classe, Abécher, licencié en droit ;
 M. Vacherot (Jean), élève administrateur, Fort-Lamy, licencié en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F. :
 Le Gouverneur, Secrétaire général,
 GRIMALD.

965. — ARRÊTÉ concernant des mesures phytosanitaires applicables au café *robusta* originaire ou en provenance du Congo-Belge.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la colonisation de l'A. E. F. et y rattachant divers services et stations ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945, créant un service de défense des cultures rattaché à la direction de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945, instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est interdite l'introduction en A. E. F. des fèves, plants ou fragments de plants de *coffee robusta* originaire du Congo-Belge, qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de contrôle-phytosanitaire, délivré par le service compétent du lieu d'expédition.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sévèrement sanctionnées, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 12 juin 1945 susvisé.

Brazzaville, le 27 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur Secrétaire général,
 GRIMALD.

1.000. — ARRÊTÉ fixant le montant d'un crédit supplémentaire au budget général pour l'exercice 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, sur les Grands Conseils, notamment en son article 44, paragraphe 6 ;

Vu l'urgence et sous-réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil en sa séance du 6 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 22.731.800 francs est inscrit au budget général, exercice 1950 dont le montant total se trouve porté à 3.857.440.605 francs.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

Section extraordinaire. — CHAPITRE G. — Article 4, rubrique 1. — Équipement. — (Transfert du Moyen-Congo - Constructions du service Judiciaire) : inscription ancienne : « mémoire » ; inscription nouvelle : 22.731.800 ».

Total du chapitre G : inscription ancienne : 565.258.805 » ; inscription nouvelle : 587.990.605 ».

Ar. 3. — Le budget général est modifié comme suit en recettes :

CHAPITRE 10. — Article unique, rubrique 1. — Prélèvements extraordinaires sur la Caisse de réserve : inscription ancienne : « mémoire » ; inscription nouvelle : 22.731.800 ».

Total du chapitre 10 : inscription ancienne : « mémoire » ; inscription nouvelle : 22.731.800 ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

1001. — ARRÊTÉ reportant des crédits inutilisés en 1949 sur fonds spéciaux de l'exercice 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947, sur les Grands Conseils, notamment en son article 44, paragraphe 6 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil en sa séance du 6 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants, inutilisés en 1949, sur fonds spéciaux, sont reportés à l'exercice 1950 :

Dépenses extraordinaires. — CHAPITRE G. — Article 3, rubrique 2. — Installations des bases aériennes, relais hôtel de Brazzaville Maya-Maya, Libreville et Fort-Lamy : 28.353.700.

Art. 2. — Le budget général exercice 1950 est modifié comme suit en dépenses :

« *Section extraordinaire.* — CHAPITRE G. — Article 3, rubrique 2 (nouvelle). — Installations des bases aériennes relais hôtel de Brazzaville Maya-Maya, Libreville, Fort-Lamy : inscription ancienne : « mémoire » ; inscription nouvelle : 28.353.700.

« Total du chapitre G. : inscription ancienne : 587.990.605 ; inscription nouvelle : 616.344.305.

Art. 3. — Le budget général 1950 est modifié comme suit en recettes :

« CHAPITRE 8. — Article unique, rubrique 2. — Nouvelle ressource provenant de la Caisse de péréquation ; inscription ancienne : « mémoire » ; inscription nouvelle : 28.353.700.

« Total du chapitre 8 : inscription ancienne : « mémoire » ; inscription nouvelle : 28.353.700.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

1012. — ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi du 10 juillet 1885, relative à l'hypothèque maritime ; le décret du 18 juin 1886, fixant le tarif des droits à percevoir et des cautionnements à verser par les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime ; le décret du 6 août 1887, rendant applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885, sous certaines réserves.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 10 juillet 1885, relative à l'hypothèque maritime ;

Vu le décret du 18 juin 1886, fixant le tarif des droits à percevoir et des cautionnements à verser par les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime ;

Vu le décret du 5 août 1887 rendant applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime, sous certaines réserves ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. la loi du 10 juillet 1885 ainsi que les décrets du 18 juin 1886 et du 6 août 1887 relatifs à l'hypothèque maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime.

Art. 1^{er}. — Les navires sont susceptibles d'hypothèques ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signatures privées.

Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seing privé est fixé à (voir décret du 18 juin 1886).

Art. 3. — L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Si le navire a plusieurs propriétaires, il pourra être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation telle qu'elle est établie par l'article 220 du Code de commerce, et celle du juge, comme il est dit à l'article 233.

Dans le cas où l'un des copropriétaires voudrait hypothéquer sa part indivise dans le navire, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'article 220 du Code de commerce.

Art. 4. — L'hypothèque consentie sur le navire ou sur la portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, appareils, machines et autres accessoires.

Art. 5. — L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction.

Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

Art. 6. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation.

Des décrets détermineront, pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel ils devront être compris.

Art. 7. — Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à la faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives par le receveur des douanes sur le registre du lieu de francisation, si celle-ci est autre que celui de la construction.

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Art. 8. — Pour opérer l'inscription, il est présentée au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou regu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présent. Il contient :

1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leurs professions, s'ils en ont une;

2° La date et la nature du titre ;

3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ;

4° Les Conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;

5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de francisation ou de la déclaration de la mise en construction ;

6° Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes ;

Art. 9. — Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Toutes les fois que des inscriptions seront prises ou renouvelées, une copie du bordereau signé par le requérant sera adressée par le receveur des douanes au siège de la direction des Douanes à laquelle ressortit son bureau.

En cas de changements de domicile, mutations, subrogations, radiations, saisies, etc..., un extrait des réquisitions ou procès-verbaux y relatifs devra être également adressé à la direction des douanes. Lesdites copies ou extraits, accompagnés d'une ampliation de la soumission de francisation, seront certifiés par le receveur des douanes qui les revêtira selon le cas, des indications relatives au numéro des inscriptions à la date d'enregistrement des inscriptions, changements de domicile, subrogations et radiations. Ces pièces seront conservées pendant dix ans pour servir à la reconstruction des dossiers d'hypothèques en cas de destruction des registres du bureau. Lorsque les bureaux de la direction des Douanes et ceux de la conservation des hypothèques maritimes seront situés dans le même immeuble, lesdites pièces seront adressées et conservées à la direction générale des Douanes.

Art. 10. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 11. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date ; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane.

Art. 12. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossements emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 13. — L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

Art. 14. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 15. — A défaut de jugement de radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donnée par le créancier ou son concessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé ou si, étant authentique, il a été regu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Art. 16. — Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistant sur le navire ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 17. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve

hypothéqué, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'article 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice, dans les formes déterminées par les articles 23 et suivants de la présente loi, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion de navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Art. 18. — L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatriculation, au domicile élu dans leurs inscriptions :

1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix ;

2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites.

Cette notification contiendra constitution d'avoué.

Art. 19. — L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 20. — Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 21. — Cette réquisition signée du créancier doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 22. — La vente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

Art. 23. — Au cas de saisie, le saisissant devra, dans le délai de trois jours notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui seront données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois.

S'il est étranger, hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 69 du Code de procédure civile.

Art. 24. — Le procès-verbal de saisie transcrit au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai fixé au § 1^{er} de l'article précédent, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites.

Dans la huitaine, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions et, dans les trois jours qui suivront (avec augmentation du délai à raison des distances, comme il est dit ci-dessus), la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil.

Le délai de la comparution sera calculé à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où le navire est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas et tous calculs faits il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers §§ de l'article 23.

Art. 25. — Le tribunal fixera par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal déterminera par le jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui sera déterminée par le jugement.

Art. 26. — La vente se fera à l'audience des criées du tribunal civil quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche dans un des journaux imprimés au

lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, au chef lieu du département, sans préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribunal.

Néanmoins le tribunal pourra ordonner que la vente sera faite, soit devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit par un courtier conducteur de navire, à la Bourse ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi.

Dans ces divers cas, le jugement règlera la publicité locale.

Art. 27. — Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi ; à la porte principale du tribunal devant lequel on procédera ; dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce s'il y en a une.

Art. 28. — Les annonces et affiches devront indiquer :

Les noms, profession et demeure du poursuivant ;

Les titres en vertu desquels il s'agit ;

Le montant de la somme qui lui est due ;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal et dans le lieu où se trouve le bâtiment ;

Les noms, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi ;

Le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement celui du capitaine ;

Le mode de puissance motrice du navire, à voile ou à vapeur, à roues ou à hélices ; s'il est à voiles, son tonnage légal ; s'il est à vapeur les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de sa machine motrice ;

Le lieu où il se trouve ;

La mise à prix et les conditions de vente ;

Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 29. — La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Art. 30. — L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, sera tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Il devra dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire connaître au juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux qui seront imprimés dans le département.

Le délai de la convocation sera de quinzaine, mais sans augmentation à raison de la distance.

Art. 31. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué, appelés devant le tribunal qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Art. 32. — Le jugement sera signifié, dans les trente jours de sa date à avoué seulement pour les parties présentes et aux domiciles élus pour les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel sera de dix jours à compter de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription.

L'acte d'appel contiendra assignation et l'énonciation des griefs à peine de nullité.

La disposition finale à l'article 762, du Code de procédure civile sera appliquée, ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même Code, relativement à la procédure devant la Cour.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dressera l'état des créances colloquées, en principal, intérêt et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens de contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf le frais de l'avoué le plus ancien.

Sur ordonnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre la Caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du Code de procédure civile. La même ordonnance autorisera la radiation par le receveur des douanes des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

Art. 33. — La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408 du Code pénal, L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatriculation du navire.

Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation et reportées sur le registre du receveur des douanes du port où le navire sera immatriculé.

Ce report sera fait sur la réquisition du créancier, qui devra produire, à l'appui le bordereau prescrit par l'article 8 de la présente loi.

Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de francisation.

Art. 34. — L'article 191 du Code de commerce est déterminé par la disposition suivante :

Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent, dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés.

Art. 35. — L'article 233 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leurs contingents, emprunter hypothécairement, pour leur compte, leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge.

Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge et la vente poursuivie devant le tribunal civil, comme il est dit ci-dessus.

Art. 36. — Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Art. 36 bis. — Les navires de 1 à 20 tonneaux sont également susceptibles d'être hypothéqués, mais exclusivement au profit de la Caisse de crédit maritime de la Guadeloupe à titre de garantie de prêts consentis à cette Caisse.

Art. 36 ter. — Si le propriétaire du navire hypothéqué compromet d'une manière quelconque les garanties de la Caisse de crédit maritime, celle-ci peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix du port d'attache, rendue sur requête, être autorisée à effectuer la vente du navire.

La même procédure sera suivie en cas de non-paiement à l'échéance de l'avance hypothécaire.

Art. 36 quater. — La radiation ou l'inscription hypothécaire sera opérée par le chef du bureau des douanes sur simple déclaration du créancier gagiste.

Art. 37. — Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des Douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par les décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

La responsabilité de la régie des Douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

Art. 38. — L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navire est libre. L'intérêt illégal est de 6 %, comme en matière commerciale.

Art. 39. — Sont abrogés :

Le § 9 de l'article 191 et le § de l'article 192 du Code de commerce ;

Les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207 du même Code ;

La loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime ; et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi libérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1885.

Jules GRÉVY.

Par le président de la République :

Le Ministre du Commerce,
Pierre LEGRAND.

DÉCRET du 18 juin 1886 fixant le tarif des droits à percevoir et des cautionnements à verser par les receveurs des Douanes chargés du service de l'Hypothèque maritime.

Art. 1^{er}. — Les droits à percevoir par les receveurs de l'Administration des Douanes chargés du service de l'hypothèque maritime se composent de remises et de salaires payables d'avance.

Art. 2. — La remise est fixée à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre des navires sur lesquels il est pris inscription. Toutefois, dans le cas où les navires affectés à la garantie d'une même créance sont immatriculés dans des ports dépendant chacune des recettes, la remise est due au receveur de chacune des recettes.

En cas de renouvellement des inscriptions hypothécaires, la remise est calculée d'après les règles fixées au paragraphe précédent.

Art. 3. — Les salaires seront de 1 franc 50 :

1^o Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;

2^o Pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1885, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;

3^o Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;

4^o Pour chaque radiation d'inscription ;

5^o Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat lorsqu'il n'en n'existe pas ;

6^o Pour la transcription du procès-verbal de saisie, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1885.

Art. 4. — Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription.

Art. 5. — Les receveurs des Douanes chargés du service de l'hypothèque maritime auront à fournir, pour la garantie des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 juillet 1885, un cautionnement supplémentaire égal au dixième de leur cautionnement actuel. Le cautionnement supplémentaire devra être fourni en immeubles ou en rentes nominatives sur l'État, conformément à ce qui est réglé pour les hypothèques terrestres.

Les rentes sur l'État seront capitalisées au denier 20.

La délibération du cautionnement supplémentaire ne pourra être réclamée qu'après un délai de dix ans, à dater du dernier jour de la gestion du comptable.

Le taux des cautionnements, des remises et des salaires sera révisé à l'expiration d'une période de cinq ans.

DÉCRET du 6 août 1887 rendant applicable aux colonies la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime sous certaines réserves.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime sont rendues applicables aux colonies, sous les réserves portées aux articles suivants :

Art. 2. — Le mode de perception, ainsi que le tarif des droits à percevoir, pour ladite loi, est déterminé conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 18 juin 1886.

Toutefois, les salaires spécifiés à l'article 3 dudit décret sont portés de 1 franc à 1 fr. 50.

Art. 3. — Des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé détermineront l'époque à partir de laquelle la loi du 10 juillet 1885 sera mise en vigueur dans chaque colonie. Ils désigneront les agents qui seront chargés du service de l'hypothèque maritime et fixeront, tous les cinq ans, le cautionnement à leur imposer en raison de leurs fonctions spéciales.

Art. 4. — Sont abrogés les décrets des 23 février 1875 et 18 janvier 1877, qui ont rendu la loi du 10 décembre 1874 applicable aux colonies, et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

1029. — ARRÊTÉ accordant aux fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. en service en France métropolitaine et en Afrique du Nord un acompte sur le reclassement prévu en 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu la circulaire n° 13-6 B/4 du 6 février 1950 du Secrétaire d'État aux Finances ;

Vu la dépêche n° 11.868 du 28 février 1950 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé aux fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et rémunérés sur les fonds des budgets locaux, se trouvant effectivement en service ou dans une position assimilée de service sur le territoire de la France métropolitaine et en Afrique du Nord, à la date du 1^{er} janvier 1950 et à celle du présent arrêté un acompte à valoir sur les sommes qui leur seront allouées au titre de la première mensualité de leur traitement établie sur les nouvelles bases et du rappel dû en tout état de cause pour la période courue depuis le 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Le montant de cet acompte ainsi que les modalités de paiement sont tels que fixés par la circulaire n° 13-6B/4 du 6 février 1950 du secrétaire d'État aux Finances concernant le personnel de l'État.

Art. 3. — L'acompte prévu par le présent arrêté sera imputé sur les crédits qui supportent normalement la charge des traitements et soldes des personnels intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 avril 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 18 mars 1950, M. Rose (St.-Maurice), dessinateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. est titularisé dans son emploi à compter du 24 février 1950 (R. S. M. = 8 ans 3 mois 4 jours.)

— Par arrêté en date du 29 mars 1950 M. Dejean (Maurice), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 7^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

Par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3720/DP. 1 du 31 décembre 1949, M. Dejean (Maurice), bénéficiaire de l'indemnité prévue à l'article 18 de l'arrêté n° 2110/DP. 1 du 19 juillet 1949, qui a subi avec succès les épreuves du concours professionnel spécial du 21 novembre 1949 institué par l'arrêté du 6 octobre 1949, est nommé instituteur de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950, date de sa titularisation.

Ancienneté civile conservée : néant.

Reclassement. — Par arrêté en date du 20 mars 1950, M. Rat (Georges-Alfred), commis greffier de 5^e classe en service au Tchad, titulaire de la 2^e partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est reclassé à la 3^e classe de son grade pour compter du 21 octobre 1949, date de son admission à la seconde partie de baccalauréat.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté en date du 21 mars 1950, un rappel pour services militaires de 8 ans, 4 mois, 29 jours, est attribué à M. Neris (Roger), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 3 avril 1950, l'alinéa 2^e de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1977/DP. 3 en date du 29 juillet 1946 est, demeure rapporté en ce qui concerne MM. Cattreux et Sangnez.

Un rappel pour services militaires de 2 ans, 2 mois, 12 jours, est attribué à M. Cattreux (René-Louis), prote hors classe avant 3 ans, du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F., en service à l'Imprimerie officielle à Brazzaville.

Un rappel pour services militaires de 3 ans, 4 mois, 9 jours, est attribué à M. Sangnez (André), prote de 2^e classe du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F., en service à l'Imprimerie officielle de Brazzaville.

M. Cattreux conserve à compter du 1^{er} janvier 1950, un rappel pour service militaire de 1 an, 2 mois, 6 jours.

M. Sangnez conserve à compter du 1^{er} janvier 1950, un rappel pour service militaire de 2 ans, 10 mois, 3 jours.

Mutations. — Par arrêté en date du 21 mars 1950, M^{me} Jouan (Marcelle), est classée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. :

Institutrice de 5^e classe, pour compter du 1^{er} février 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 15 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date sus-indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 21 mars 1950, M^{me} Peyrat née Delannoy (Paulette-Marie-Berthe), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détachée, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le même grade, pour compter du 21 janvier 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 20 jours.

Nomination. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, M. Hersé, administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Hersé est nommé inspecteur des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Castex.

Intérim. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, M. Boutet (Henri), chef de bureau contractuel du cadre général des Chemins de fer coloniaux, est chargé pendant les absences du directeur du Réseau, de l'ordonnement du budget annexe du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et fonds spéciaux y rattachés, en remplacement de M. Lann (Yves), en instance de départ en congé administratif.

Décisions rapportées. — Par arrêté en date du 27 mars 1950, sont rapportées :

1^o La décision du 22 février 1949, nommant M. Blanc, greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou ;

2^o La décision du 7 novembre 1949, nommant M. Descamps, greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari.

M. Ducam, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari, prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Descamps, commis greffier hors classe, est nommé greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou.

M. Blanc, commis greffier de 5^e classe, est affecté au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou.

Modification de situation. — Par arrêté en date du 29 mars 1950, la situation administrative de M. Granger (Marius-Joseph), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, pour compter du 1^{er} janvier 1946, détaché en A. E. F., est modifiée comme suit :

M. Granger (Marius-Joseph), est rangé dans le corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'instituteur principal de 2^e classe du degré ordinaire, pour compter du 1^{er} juin 1946.

Ancienneté administrative conservée : 5 mois (régularisation).

En application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP. 1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté 2770 du 28 septembre 1949, la situation administrative de M. Granger (Marius-Joseph), instituteur de l'Enseignement de l'A. E. F., est fixée comme suit :

Instituteur de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Ancienneté civile conservée : 2 ans (régularisation).
Le présent arrêté, aura effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, jusqu'au 15 mai 1949 inclus.

Agrégation. — Par arrêté en date du 30 mars 1950, M. Razniak (Tadeusz), domicilié à Pointe-Noire, titulaire de la licence en droit, est agréé dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire pour compter du jour de sa prise de service.

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 21 mars 1950, M. Massengo (Léonard), planton de 5^e classe stagiaire du corps local de l'A. E. F., en service au Secrétariat général à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1950, date d'expiration du stage réglementaire, rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 8 mois, 25 jours.

— Par arrêté en date du 3 avril 1950, M. Loko (Maurice), chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

Licenciements. — Par arrêté en date du 3 avril 1950, MM. Kibiadi (Louis) et Saminou (Pierre), chefs-ouvriers de 5^e classe stagiaires, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, qui ont terminé leur seconde année de stage sont licenciés de leur emploi pour insuffisance professionnelle.

Le présent arrêté aura effet, en ce qui concerne MM. Kibiadi et Saminou, pour compter du lendemain du jour de sa notification aux intéressés.

Intégration. — Par arrêté en date du 23 mars 1950, M. Okimbi (Ange), commis-adjoint de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunication est intégré dans le corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de commis-adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} février 1950 et reste affecté à la Trésorerie générale.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 23 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., pour l'année 1950, les préparateurs en pharmacie et infirmiers non brevetés en service au Gouvernement général :

Préparateurs en pharmacie

Préparateur en pharmacie de 4^e classe

MM. Odzanga (Paulin) ;

N'Gana (Joseph) ;

Malonga (Gaspard) ;

Loumouamou (Côme) ;

Bigani (Lucien), préparateurs en pharmacie de 5^e classe.

Infirmiers non brevetés

Infirmier principal de 1^{re} classe

MM. Dokoumbaye (Edouard);
Goléngo (Noël), infirmiers principaux de 2^e classe.

Infirmier principal de 2^e classe

M. Gaïpio (Gaston), infirmier principal de 3^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe

M. Mavoungou (Zacharie), infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe

M^{me} Appendi (Albertine), infirmière de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe

MM. Pouy (René);
Massamba (Antoine);
Kounay (Martin);
N'Kodia (Lazare), infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

MM. Dzaba (Barthélémy);
Ousira (Jean);
Akouala (Philibert);
Bouanga (Marie), infirmiers de 4^e classe.

Infirmier de 4^e classe

MM. Samba (Germain);
Ongouya (Dominique), infirmiers de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 23 mars 1950, sont promus dans le personnel du corps commun de la Santé publique, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent, en service au Gouvernement général :

1^o Préparateurs en pharmacie*Préparateur en pharmacie de 4^e classe*2^e tour au choix :

M. Odzanga (Paulin);

3^e tour au choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):

M. N'Gana (Joseph);

1^{er} tour au choix :

M. Malonga (Gaspard), préparateurs en pharmacie de 5^e classe.

2^o Infirmiers non brevetés*Infirmier principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Dokoumbaye (Edouard), infirmier principal de 2^e classe.

*Infirmier principal de 2^e classe*3^e tour au choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):

M. Gaïpio (Gaston), infirmier principal de 3^e classe.

*Infirmière de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M^{me} Appendi (Albertine), infirmière de 2^e classe.

*Infirmier de 2^e classe*3^e tour au choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):

M. Pouy (René);

1^{er} tour au choix :

M. Massamba (Antoine);

2^e tour au choix :

M. Kounay (Martin), infirmiers de 3^e classe.

*Infirmier de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Dzaba (Barthélémy);

2^e tour au choix :

M. Ousira (Jean);

3^e tour au choix (à défaut de candidat à l'ancienneté):

M. Akouala (Philibert), infirmiers de 4^e classe.

*Infirmier de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Samba (Germain);

2^e tour au choix :

M. Ongouya (Dominique), infirmiers de 5^e classe.

Nomination. — Par arrêté en date du 30 mars 1950, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 642, du 5 mars 1940, M. Gouéranqué (Charles), commis de 4^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la recette principale de Brazzaville (Moyen-Congo), qui a subi avec succès les épreuves écrites et orales des 21 décembre 1949 et 27 février 1950, est nommé agent d'exploitation de 4^e classe (branche postale), pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

Pension. — Par arrêté en date du 21 mars 1950, la pension ci-après est concédée sur la Caisse local de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 628. - M. Danoid (David), surveillant de 1^{er} classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., une pension d'ancienneté de 10.830 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

Mokombango (Patrice), né le 5 juin 1937;

Domessia (Casimir), né le 15 juillet 1942;

Danoi (Donatien), né le 21 novembre 1944.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jours des échéances.

Reconduite d'indemnité de fonction. — Par arrêté en date du 21 mars 1950, sont reconduites pour l'année 1950, les dispositions de l'arrêté n° 1853/crco., du 23 juin 1949, en ce qui concerne l'indemnité de fonction du directeur du Réseau de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.

Versements mensuels. — Par arrêté en date du 25 mars 1950, des versements mensuels sont accordés à compter du 1^{er} janvier 1948, aux personnels des divers ordres d'enseignement du corps commun de l'A. E. F., dont la liste et la répartition sont fixées comme ci-dessous :

Les taux de ces versements sont fixés en francs métropolitains comme suit :

1 ^{re} catégorie.....	3.500 »
2 ^e catégorie.....	2.500 »
3 ^e catégorie.....	2.000 »
4 ^e catégorie.....	1.500 »
5 ^e catégorie.....	1.250 »

Le montant de ces versements est payé au personnel de l'Enseignement pour sa contre valeur en francs C. F. A. d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction fixé pour la même période.

En vue de l'application des alinéas ci-dessus, les personnels des divers ordres d'enseignement du corps commun de l'A. E. F., sont ainsi répartis :

1^{re} catégorie

Proviseurs, directrices, censeurs des lycées, principaux, directrices et directeurs des collèges et écoles normales d'instituteurs, professeurs des lycées, collèges et écoles normales d'instituteurs, agrégés;

Directeurs, professeurs et professeurs techniques agrégés ou assimilés de l'enseignement technique.

2^e catégorie

Provisaires, directrices, censeurs des lycées, principaux, directeurs et directrices des collèges et écoles normales d'instituteurs, professeurs certifiés ou licenciés des lycées, collèges et écoles normales;

Surveillants généraux de 1^{er} et 2^e ordre, chargés d'enseignement des lycées et collèges, adjoints d'enseignement;

Directeurs, professeurs techniques, surveillants généraux, pourvus du professorat, certifiés ou licenciés ou assimilés;

Professeurs techniques-adjoints, chargés d'enseignement, surveillants généraux non pourvus du professorat;

Inspecteurs de l'Enseignement primaire titulaires du certificat d'aptitude métropolitain à l'Inspection primaire et à la direction des Ecoles normales, inspecteurs de l'Enseignement primaire titulaires du certificat d'aptitude local à l'Inspection des Ecoles primaires;

Professeurs d'éducation physique.

3^e catégorie

Economés des établissements d'enseignement du second degré et des établissements d'enseignement technique.

4^e catégorie

Professeurs-adjoints et répétiteurs bacheliers;
Sous-économés des lycées et collèges et des établissements d'enseignement technique;

Instituteurs principaux et instituteurs;

Moniteurs-chefs et moniteurs d'éducation physique;

Chefs travaux pratiques.

5^e catégorie

Adjoints d'économat des lycées et collèges et des établissements d'enseignement technique;

Maîtres d'internat non licenciés de l'Enseignement du second degré et maître d'internat de l'Enseignement technique;

Instituteurs stagiaires;

Moniteurs d'éducation physique stagiaires.

Les versements mensuels suivent le sort du traitement; leur montant est réduit dans la proportion où le traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit. Ils ne sont passibles d'aucune retenue pour pension et ne sont abondés de la majoration de dépaysement ou d'éloignement. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces versements est réduit au prorata de la durée effective du service.

A titre provisoire et pour compter du 1^{er} janvier 1949, les versements mensuels continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements résultant de l'application de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1949, mais sur la base de taux réduits du tiers par rapport aux taux fixés au deuxième alinéa.

Caisse d'avance. — Par arrêté en date du 3 avril 1950, l'article 3 de l'arrêté 3675/M, en date du 29 décembre 1949, est modifié comme suit:

M. Hausknecht est autorisé à payer sur sa caisse d'avances;

Les salaires de son personnel, de sa main-d'œuvre africaine, des guides et des piroguiers, les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagements, le tout dans la limite des effectifs précisés à l'ordre de mission, soit: un capita et cinquante manœuvres, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un chauffeur et un boy-chauffeur;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils pourraient être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration;

Les frais d'approvisionnement en essence;

Les frais d'entretien du véhicule mis à sa disposition par le service des Mines, et son approvisionnement en huile, graisse, etc...;

Ses menus achats de matériel.

1011 bis. — DÉCISION nommant M. Fenard (Guy), inspecteur des affaires administratives du territoire du Moyen-Congo.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'Inspection des Affaires administratives;

Vu le décret du 26 octobre 1939 modifiant le décret du 6 janvier 1937 et réorganisant l'inspection des Affaires administratives dans les territoires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Fenard (Guy), administrateur de 1^{re} classe des colonies, Administrateur-Maire de Brazzaville, est nommé Inspecteur des Affaires administratives du territoire du Moyen-Congo avec résidence à Pointe-Noire, poste à pourvoir.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mars 1950.

CORNUT-GENTILLE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 mars 1950.

— L'adjudant infirmier des Troupes coloniales Bossi (Paul), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. du 27 août 1949), attendu sur le s/s « Banfora », du mois de mars 1950, est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole, et mis à la disposition du Général Commandant supérieur des Troupes en A. E. F.-Cameroun, pour servir à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F. (2^e section), en remplacement numérique de l'adjudant-chef infirmier Collet, rapatriable.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget colonial, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M. Mahé (Jean), inspecteur de 4^e classe du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, attendu prochainement, est affecté à la Direction de la Sûreté à Brazzaville, en remplacement de M. Cagnet (Robert).

M. Cagnet (Robert), inspecteur spécial de 3^e classe, 2^e échelon de la Préfecture de police, actuellement en service à la Direction de la Sûreté, est affecté au Service de l'Identification à Brazzaville.

— M. Pouillaude (Pierre), ingénieur de 4^e classe des Mines des colonies, actuellement en service aux Mines à Brazzaville, est affecté au contrôle des Mines à Bangui.

— M. Pianet (André), ingénieur de 4^e classe des Mines des colonies, actuellement en service à Bangui, est affecté au Service des Mines à Brazzaville.

— M. Grousset, adjoint technique contractuel, est mis à la disposition du chef de la Brigade Hydrographique, pour exécution des travaux hydrographiques de l'Oubangui.

M. Grousset quittera Brazzaville vers le 10 mars 1950.

Pendant la durée de sa mission M. Grousset aura droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de sa catégorie. Le taux à appliquer étant celui des agents logés au cours de leurs déplacements.

La solde et les accessoires de solde de M. Grousset seront supportés par le budget du Plan, chapitre 14, article 1, paragraphe 1.

— M. Mutschler, hydrographe contractuel, est mis à la disposition du chef de la Brigade Hydrographique, pour exécution des travaux hydrographiques de l'Oubangui.

M. Mutschler quittera Brazzaville vers le 10 mars 1950.

Pendant la durée de sa mission M. Mutschler aura droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de sa catégorie, le taux à appliquer étant celui des agents logés au cours de leurs déplacements.

La solde et les accessoires de solde de M. Mutschler seront supportés par le budget du Plan, chap. 14, art. 1^{er}, parag. 1^{er}.

En date du 20 mars.

Le lieutenant d'Artillerie coloniale Noël (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (*Journal officiel* de la République française, du 25 octobre 1949), débarqué à Pointe-Noire le 8 mars 1950, est affecté au Cabinet militaire du Haut Commissariat, en remplacement numérique du lieutenant Coudeyre, rapatrié.

La solde et les indemnités du lieutenant Noël sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 17 février 1950, date de son départ de la Métropole.

— M. Blan (Georges), administrateur de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé, est affecté au Gouvernement général et nommé chef du service de l'Administration générale en remplacement de M. Mailier titulaire d'un congé administratif.

En date du 21 mars.

— M. Cadiet (Pierre), contrôleur principal de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, est chargé, cumulativement avec ses fonctions à la direction des Postes et Télécommunications, du contrôle de la Caisse d'Épargne, en remplacement de M. Guilbaud.

M. Cadiet percevra l'indemnité de supplément de fonction de 1.200 francs l'an prévu par l'arrêté 3305 du 12 août 1939 susvisé.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 22 mars.

— M. Gros (Philibert), conducteur contractuel d'Agriculture, actuellement en service à la station de modernisation agricole à Loudima (budget du Plan), est affecté au centre rizicole de Botouali (budget du Plan, chapitre 2, article 5, paragraphe 1 a).

— Le pharmacien commandant des Troupes coloniales Delourmel (Georges), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. (*J. O. R. F.* du 25 novembre 1949), attendu sur le s/s « Banfora » du mois de mars 1950, est affecté à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., en qualité de gestionnaire comptable, en remplacement numérique du pharmacien commandant Bellec, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Le pharmacien commandant Delourmel, aura droit aux indemnités de comptable gestionnaire prévues par les textes en vigueur, pour compter du jour de sa prise de service effective.

— L'adjudant infirmier des Troupes coloniales Andreau (Clément), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. (*J. O. R. F.* du 27 septembre 1949), attendu sur le s/s « Banfora » du mois de mars 1950, est affecté à l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique de l'adjudant-chef Carlon, rapatriable.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 24 mars.

— Le médecin commandant des Troupes coloniales Helary (François), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. (*J. O. R. F.* du 24 juillet 1949), attendu sur le s/s « Canada » du mois de mars 1950, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du médecin commandant des Troupes coloniales Nicolas, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M. Verdier (Henri), administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Gouvernement général, arrivé par avion le 9 février 1950, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M^{me} Pepper (Eliane), professeur licencié de 4^e classe, cadre normal, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé scolaire, embarquée à Paris le 16 février 1950 sur DC. 4, est détachée au Service des Affaires sociales, pour assurer l'enseignement de la musique dans les centres culturels de Poto-Poto et Baçongo.

— M^{me} Baillard (Andrée), sténo-dactylographe contractuelle, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du Gouvernement général (Direction du Cabinet).

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Perois (André), inspecteur principal adjoint des chemins de fer de la France d'outre-mer, échelle A, échelon 8;

Jeandidier (Gabriel), ingénieur adjoint de 2^e classe des travaux météorologiques du cadre colonial;

Drouillon, chef de travaux stagiaire d'agriculture.

(C. F. C. O.) :

MM. Tournier (Maurice), comptable principal du C. F. C. O.; Langevin (Edouard), contremaître du C. F. C. O.

— M^{me} Cat (Marguerite), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame auxiliaire des P. T. T. au salaire global mensuel de 21.000 francs, pour compter du 1^{er} mars 1950.

M^{me} Cat est mise à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

— M. Bérard (Jean-Pierre), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, en service au Tchad, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

En date du 25 mars.

— M. Dutheil (Maurice), chef de travaux pratiques contractuel, en service à l'École professionnelle de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Est et demeure rapportée la décision n° 528/DP. 4 du 17 février 1950 affectant M. Lafaille au Tchad (budget local.)

M. Lafaille (Henri), ingénieur de 3^e classe d'Agriculture, de retour de congé, est affecté à la station de Ba-Illi au Tchad (budget général).

— Des réquisitions de transport par voie ferrée et maritime de Brazzaville à Paris, au compte du budget de l'Etat ministère des Travaux publics, Institut Géographique national, exercice 1950, chapitre 3140, seront délivrées à M. Chanier (René), artiste cartographe de 1^{re} classe de l'Institut Géographique national, dont le séjour arrive à expiration le 25 mars 1950.

M. Chanier voyage accompagné de son épouse et d'un enfant de 4 mois.

En date du 27 mars.

— M. Hervouet (André-Lucien), assistant sanitaire principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à la direction générale de la Santé publique à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 28 mars.

— M. Thenault (Jean), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics des colonies, récemment affecté en A. E. F. est nommé Directeur général adjoint des Travaux publics de l'A. E. F.

En date du 30 mars.

— Le maréchal des logis Ortole (Joseph), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 58443TC/PSC-3 du 8 juillet 1949, arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 3 mars 1950, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. pour servir à l'atelier central de Brazzaville.

La solde et les indemnités du maréchal des logis Ortole sont à la charge du budget général de la Fédération pour compter du 2 mars 1950, jour de son départ de la Métropole.

— M. Domingie, inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est affecté à la direction des Douanes en qualité de chef des bureaux.

En date du 31 mars.

— M. Guesnier, moniteur contractuel, nouvellement recruté, embarqué à Paris le 16 mars 1950, sur avion DC. 4, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir au Centre de Formation professionnelle accélérée de Brazzaville.

En date du 3 avril.

— Le contrat enregistré sous n° 155/1479 le 1^{er} août 1949, consenti à M. Salamero (Joseph), comptable contractuel en service à la Trésorerie particulière du Tchad à Fort-Lamy, est résilié en application de l'article 7, paragraphe 4 de l'arrêté n° 1926, du 8 juillet 1948, précité pour raison de santé.

M. Salamero aura droit, à titre de dédommagement à une indemnité égale à un mois de rémunération globale.

Des réquisitions de passage et de transport, par voies aérienne et ferrée pour l'intéressé, par voies terrestre, maritime et ferrée pour ses bagages au compte du budget local du Tchad, de Fort-Lamy à Lamalou-les-Bains (Hérault), seront délivrées à M. Salamero (Joseph), classement : 2^e catégorie, décret du 3 juillet 1897.

La présente décision prendra effet à compter du jour de départ de l'intéressé.

— M. Godineau (Didier), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, actuellement en service au Moyen-Congo à Pointe-Noire, est nommé chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire (budget annexe du Port de Pointe-Noire), en remplacement de M. Duhoux (Marcel), en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Est et demeure rapportée la décision n° 3533/DP. 4 du 16 décembre 1949 susvisée, concernant M. Mergenmeier (Willy).

M. Mergenmeier (Willy), surveillant contractuel des Travaux publics, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour servir au chantier de dérochement du seuil de Zinga.

M. Mergenmeier disposera d'une vedette à moteur et d'un chaland pour l'exécution des travaux.

Pendant toute la durée de son affectation aux travaux de dérochement M. Mergenmeier aura droit à l'indemnité journalière de déplacement prévue pour les agents de sa catégorie. Le taux à appliquer sera celui des agents non logés au cours de leurs déplacements.

La solde de M. Mergenmeier sera supportée par le budget du Plan chapitre 14, article 1, paragraphe 1.

— Est acceptée à compter du 9 mars 1950 la démission de son emploi offerte par M. Touary (Barthélémy), dessinateur cartographe auxiliaire, 2^e groupe, 2^e échelon, en service aux Mines à Brazzaville.

B) PERSONNEL

En date du 17 mars 1950.

— L'agent de 1^{re} classe du corps commun de la Police Zinga, en service à Brazzaville (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1^{er} mai 1950.

— L'infirmier principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique Naguid (Mahamat), en service à Moundou (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1^{er} mai 1950.

— Le sous-brigadier de 1^{re} classe du corps commun de la Police Yamba, en service à Brazzaville (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 1^{er} mai 1950.

En date du 18 mars.

— M. Kangoud (Emmanuel), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur général de la Santé publique de l'A. E. F., pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

En date du 20 mars.

— M. Padonou-Loko (Sévérin), comptable contractuel, précédemment en service à la Direction générale des Finances, est mis pour ordre à la disposition du Gouverneur général (Direction du Cabinet), pour servir auprès du Conservateur des archives de l'A. E. F.

— M. Dimba-M'Bagu (Martin), commis d'ordre auxiliaire, précédemment en service à la Pharmacie des Approvisionnements généraux, est mis à la disposition du Directeur général des Finances, en remplacement de M. Padonou-Loko.

En date du 21 mars.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par arrêté du 7 novembre dernier.

Direction générale des Services économiques

M. Bocomba (Michel), Mossaka.

Direction générale des Finances

MM. Songot (Benoît), Boko ;
Toto (Edouard), Boko.

Direction des Douanes et droits indirects

MM. Bayonne (Augustin), Kinkala ;
Matengamani (Félix), Kinkala.

Direction de la Santé publique

M. Aka (Benoît), Ewo.

Imprimerie

M. Zinga (Félix), Boko.

Ecole professionnelle

M. Bemba (Albert), Kinkala.

Cours secondaire

M. Samba (Marc), Kinkala.

Service judiciaire

M. Malonga (François), Mayama.

Garage Administratif

M. Mengo (Edouard), Gamboma.

En date du 22 mars.

— Les salaires mensuels du personnel auxiliaires employés dans les différents services et directions du Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville, sont portés pour compter du 1^{er} janvier 1950, aux taux ci-dessous indiqués :

5^e catégorie 2^e échelon

MM. Fragonard (Raymond), aide comptable (direction générale des Finances), 9.500 francs ;
M'Tary (Albert), comptable dactygraphe, (D. P. T.), 9.500 francs.

5^e catégorie 1^{er} échelon

M. Malonga (Bernard), sténo dactylographe (statistique), 3.000 francs.

4^e catégorie 2^e échelon

MM. Gandou (François), dactylographe (Service de Presse), 5.600 francs ;
 Youla (Paul), dactylographe (D. P. T.), 5.600 francs ;
 Eba (Casimir), dactylographe (Trésor), 5.600 francs ;
 N'Dou Touma (Jean-Marie), dactylographe (Plan), 5.600 francs ;
 Mouenguélé (Stanislas), Commis de bureau (direction générale des Finances), 5.600 francs ;
 N'Dzonzi (Mathias), comptable (Trésor), 5.600 francs ;
 Zyua (Aaron), dactylographe (direction générale de la Santé publique), 5.600 francs ;

4^e catégorie 1^{er} échelon

MM. Kouka (Martyr), dactylographe, (Direction générale des Finances), 4.600 francs ;
 Kounoungous (Paul), dactylographe (Direction générale des Finances), 4.600 francs ;
 Samba (Isidore), commis de bureau (Direction générale des Finances), 4.600 francs ;
 Mougani (François), dactylographe (Direction générale des Finances), 4.600 francs ;
 Batantou (Côme), dactylographe (Direction générale des Finances), 4.600 francs ;
 Gauka (Gabriel), dactylographe (Direction générale des Finances), 4.600 francs ;
 Bikouta (Marcel), dactylographe (Direction générale des Finances), 4.600 francs ;
 Massamba (Raphaël), dactylographe (Direction générale des Finances), 4.600 francs ;
 Sangou (Camille), dactylographe (Direction générale des Finances) 4.600 francs ;
 Ezoo (Joseph), dactylographe (Trésor), 4.600 francs ;
 Gondi (Alphonse), dactylographe (Trésor), 4.600 francs ;
 Belan (Théodore), dactylographe (Direction générale des Finances) 4.600 francs ;
 Banguissa (Jean), dactylographe (Service Judiciaire), 4.600 francs ;
 Bakemba (Jérôme), dactylographe (Grand Conseil), 4.600 francs ;
 Kounkou (Othilde), dactylographe (Direction générale des Travaux publics), 4.600 francs ;
 Osseté (Alphonse), dactylographe (Direction générale des Finances), 4.600 francs pour compter du jour de sa prise de service ;
 Kounkou (Paul), dactylographe (Domaines), 4.600 francs ;
 Batantou (Jean-Samuel), dactylographe (S. G. H. M. P.), 4.600 francs ;
 Bemba (Etienne), dactylographe (Direction générale des Travaux publics), 4.600 francs ;
 Oniangué (Martin), dactylographe (Agriculture), 4.600 francs ;
 Tsouma (Georges), dactylographe (Statistique), 4.600 francs.

3^e catégorie 2^e échelon

MM. Malonga (Maurice), dactylographe (Statistique), 4.400 francs ;
 Epembiah (Henri), dactylographe (Mines), 3.600 francs ;
 Bikoumou (Antoine), dactylographe (S. G. H. M. P.), 3.600 francs ;
 Malanda (Pierre), dactylographe (S. G. H. M. P.), 3.600 francs ;
 Kalamboté (Marie-Joseph), commis de bureau (S. G. H. M. P.), 3.600 francs ;
 Milandou (Léonard), commis de bureau (D. G. F.), 3.600 francs ;
 N'Zaba (Gaspard), commis de bureau (S. G. H. M. P.), 3.600 francs ;
 Bandila (François), commis de bureau (Direction générale des Finances), 3.600 francs ;
 Mayinguidi (Auguste), dactylographe (D. P. T.), 3.600 francs ;

MM. Locko (Isac), sténo-dactylographe (I. G. E.), 3.600 francs ;
 Ottoniki (Germain), comptable (Trésor), 3.600 francs ;
 Itoua (Lambert), commis de bureau téléphoniste (Mines), 3.600 francs ;
 Boupoutou (Paul), dactylographe (Eaux et Forêts), 3.600 francs ;
 Loko (Joachim), dactylographe (Grand Conseil), 3.600 francs ;
 Massamba (Marcel), commis de bureau (Direction générale des Travaux publics), 3.600 francs ;
 Maoukou (André), dactylographe (Direction générale des Finances), 3.600 francs, pour compter du 17 janvier 1950.

3^e catégorie 1^{er} échelon

MM. Itoua (François), dactylographe (Service de Presse), 2.900 francs ;
 Kuengo (Albert), planton (Service Social), 2.900 francs ;
 Bakaboula (Jean), commis de bureau (Service Judiciaire), 2.900 francs ;
 Founabidié (Philippe), téléphoniste (Service Judiciaire), 2.900 francs, pour compter du 13 janvier 1950.
 Bandila (Etienne), dactylographe (Direction générale des Travaux publics), 2.900 francs ;
 Mifoundou (Daniel), commis de bureau (Institut Pasteur), 2.900 francs.

2^e catégorie, 2^e échelon

MM. M'Bon (Joseph), planton (D. P. T.), 2.300 francs ;
 Soupou (Benoît), planton (Direction générale des Travaux publics), 2.300 francs ;
 Youlou (Jean-Marie), planton (I. G. R.), 2.300 francs ;
 Kounkou (Marcel), planton (Sûreté), 2.300 francs ;
 Mankou (Mathias), planton (Conditionnement), 2.300 fr. ;
 Megaga (Philippe), planton (Sûreté), 2.300 francs, pour compter du jour de sa prise de service ;
 Ballou (Philippe), planton (S. G. H. M. P.), 2.300 francs.

2^e catégorie, 1^{er} échelon

M. Mabilia (Pierre), planton (Direction générale des Travaux publics), 1.900 francs.

— Le salaire des agents auxiliaires dont les noms suivent, en service à l'Imprimerie officielle de Brazzaville, est porté au taux mensuel suivant :

a) Ouvriers spécialisés (arrêté du 17 janvier 1950)

MM. Sony (Thomas) 5.640 francs (4^e catégorie, 1^{er} échelon) ;
 M'Bizi (Michel), 2.940 francs (3^e catégorie, 1^{er} échelon).

b) Manœuvre spécialisé (arrêté du 17 janvier 1950)

M. Badia (Félix), 2.580 francs (2^e catégorie, 1^{er} échelon).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1950.

En date du 23 mars.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont promus comme suit, dans les statuts des auxiliaires régis par l'arrêté n° 310, du 11 février 1946 :

Personnel auxiliaire du service de Santé*Pour le 7^e échelon du 4^e groupe*

M^{mes} Gineste (Sœur Andrée-Marie), infirmière auxiliaire, 4^e groupe, 6^e échelon ;
 Drivon (Sœur Marie-Clotilde), infirmière auxiliaire, 4^e groupe, 6^e échelon ;
 Bordelais (Simone), infirmière auxiliaire, 4^e groupe, 6^e échelon.

Pour le 5^e groupe du 4^e échelon

M^{mes} Guyard de Chalembert (Sœur Antoinette), infirmière auxiliaire, 4^e groupe, 4^e échelon ;
 Cousin Berthe (Sœur Scholastique), infirmière auxiliaire, 4^e groupe, 4^e échelon ;
 Pendelio Yvonne (Sœur Aubin), dame de service auxiliaire, 4^e groupe, 4^e échelon.

Pour le 4^e échelon du 4^e groupe

M^{me} Garnier Mathilde (Sœur Geneviève), infirmière auxiliaire, 4^e groupe, 3^e échelon.

Pour le 3^e échelon du 4^e groupe

M^{mes} Bourhis (Sœur Marie-Jeanne), infirmière auxiliaire, 4^e groupe, 2^e échelon ;
Compagnon (Sœur Sabine), infirmière auxiliaire, 4^e groupe 2^e échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 24 mars.

— Le salaire journalier des ouvriers et aides-ouvriers en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville et dont les noms suivent, est porté aux taux ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Bemba (Etienne), ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 150 francs ;

Matouridi (Firmin), ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 150 francs ;

Kariba (Patrice), ouvrier maçon, 3^e catégorie, 2^e échelon, 150 francs ;

Matoko (Joseph), ouvrier maçon, 3^e catégorie, 2^e échelon, 150 francs ;

Boutchana (Joseph), ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 140 francs ;

Filankembo (Côme), ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 140 francs ;

Kibonkia (Adolphe), ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 140 francs ;

Loko (Cyrille), ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 140 francs ;

Malonga (Nicajire), ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 140 francs ;

N'Donzi (Julien), ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 140 francs ;

N'Tsiété (Auguste), ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 140 francs ;

Bondzi (Basile), ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 140 francs ;

Mouboukou (Louis), ouvrier peintre, 3^e catégorie, 2^e échelon, 140 francs ;

Gassala, ouvrier menuisier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 135 francs ;

Baboutila (Jean), ouvrier ajusteur, 3^e catégorie, 2^e échelon, 130 francs ;

Wamba (Joseph), ouvrier ajusteur, 3^e catégorie, 2^e échelon, 123 francs ;

Mampouya (Boniface), ouvrier spécialisé, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 100 francs ;

Bandakassa (Raphaël), ouvrier forgeron, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 98 francs.

— M. Loubaki (Benjamin), commis de bureau auxiliaire, employé au service de Contrôle du Conditionnement de l'A. E. F. à Pointe-Noire, est licencié de son emploi, pour manquements répétés à la discipline.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intérieur,

En date du 27 mars.

— M. Bayonne (Albert), garçon de laboratoire auxiliaire, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, en service au laboratoire du Contrôle du Conditionnement à Pointe-Noire, est licencié de son emploi, pour mauvaise manière de servir.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 28 mars.

— Le surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., Bouanga Bou-Louvoungou, en service à Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmités, ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1950.

— Le surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications Baine (Louis), en service à Sibiti (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmités, ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1950.

— Le surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., N'Sita-Biyoudi, en service à Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmités, ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1950.

— Le facteur de 2^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., Loemba (Jean-Pierre), en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour infirmités, ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1950.

En date du 30 mars.

— L'infirmier breveté Mampouya (Jonas), en stage professionnel à l'Hôpital général de Brazzaville, titularisé en qualité d'infirmier breveté de 5^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique en A. E. F. (décision n° 3713/DP-3, du 31 décembre 1949), est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, pour compter du 1^{er} mars 1950.

La solde et les accessoires de solde de cet infirmier breveté restent à la charge du budget général.

— Le salaire des employés et ouvriers en service à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville et dont les noms suivent, est porté aux taux ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Samba (Jean-Baptiste), dactylographe comptable, 5.600 fr. par mois, 4^e catégorie 2^e échelon ;

Kifoula, maçon, 130 fr. par jour, 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Loko (Marcel), ouvrier potier, 135 fr. par jour, 3^e catégorie, 2^e échelon.

DIVERS

En date du 29 mars 1950.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire, est autorisé à ouvrir une école de village au lieu dit « Pont du Niari » (district de Kibangou, région du Niari, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Michel (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 2133, du 12 août 1947, et tenue par le moniteur Kalla (Emile), autorisé à enseigner par décision n° 3644, du 22 décembre 1948.

En date du 30 mars.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire, est autorisé à ouvrir une école de village à Kingoy (district de Mouyondzi, région du Pool, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Hinder (Eugène), autorisé à enseigner par décision n° 2481, du 24 septembre 1935, et tenue par le moniteur Ouolo (Laurent), autorisé à enseigner par décision n° 3644, du 22 décembre 1948.

En date du 3 avril.

— Est imputé au budget général (exercice 1949, chapitre E titre C, article 6, rubrique 1), le montant de la perte au change, subie sur une cession de 270 livres sterling, consentie aux pèlerins, ayant effectué le pèlerinage à la Mecque, au cours de l'année 1947. La dépense s'élève à 54.455 francs C.F.A.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique la construction à Libreville d'une case de passage pour l'hébergement des membres des assemblées représentatives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917, modifié par celui du 2 juin 1921, réglant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932, sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté 3.432/SE-P du 8 décembre 1949, portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, créant des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F., dites « Grands Conseils » ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 13 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la construction d'une case de passage où seront hébergés pendant leur séjour à Libreville les membres des assemblées représentatives.

Art. 2. — La construction de cet immeuble est prévue sur une partie ou éventuellement sur la totalité d'un terrain de 35 ares 43 centiares 53, situé à Libreville, boulevard de la République, objet du lot n° 534, et immatriculé sous le n° 28 des Livres Fonciers au nom de la Régie Industrielle de la Cellulose coloniale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 13 janvier 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ fixant pour 1950 la composition des commissions administratives et de jugements des listes électorales pour le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire de l'A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi du 7 juillet 1874, relative à l'électorat municipal ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F., promulguant le décret n° 46-1866 du 23 août 1946, portant réglementation de la révision des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les commissions administratives et de jugements chargées de l'établissement des listes électorales dans le territoire du Gabon sont composées comme suit pour l'année 1950 :

1° REGION DE L'OGOOUE-MARITIME

A) COMMISSIONS ADMINISTRATIVES :

a) Commune-mixte et district de Port-Gentil :

MM. Cadet, chef de région, *président* ;
Jossrand, commerçant ;
Ingueza (Jean-Marie), rédacteur des services administratifs, *membres*.

b) District de Lambaréné :

MM. Gosmann, administrateur-adjoint des colonies, *président* ;
Montagnat, rédacteur de l'Administration générale ;
Semper, agent de commerce, *membres*.

c) District de N'Djolé :

MM. Pulicani, adjoint au chef de district, *président* ;
Peignier, commerçant ;
Bibang, commis-adjoint des services administratifs et financiers, *membres*.

d) District d'Omboué :

MM. Bréjoux, médecin-lieutenant, *président* ;
Schmitt, religieux ;
Makaga (Etienne), rédacteur des services administratifs et financiers, *membres*.

B) COMMISSIONS DE JUGEMENTS :

a) Commune-mixte et district de Port-Gentil :

MM. Cadet, chef de région, *président* ;
Jossrand, commerçant ;
Mme Piraupe, commerçante ;
MM. Ingueza, rédacteur des services administratifs et financiers ;
Sandougout, commis-adjoint des services administratifs, et financiers, *membres*.

b) District de Lambaréné :

MM. Gosmann, administrateur-adjoint des colonies, *président* ;
Montagnat, rédacteur d'administration générale ;
Semper, agent de commerce ;
Bardin, hôtelier ;
Bureau du Colombier, agent de commerce, *membres*.

c) District de N'Djolé :

MM. Pulicani, adjoint au chef de district, *président* ;
Peignier, commerçant ;
Bibang, commis-adjoint des services administratifs et financiers ;
Simon, exploitant forestier ;
Eyéné, commis-adjoint des services administratifs et financiers, *membres*.

d) District d'Omboué :

MM. Bréjoux, médecin-lieutenant, *président* ;
Schmitt, religieux ;
Makaga (Etienne), rédacteur des services administratifs et financiers ;
Jaffres, agent de commerce ;
Eboulia (Robert), *membres*.

2° REGION DU WOLEU-N'TEM

A) COMMISSIONS ADMINISTRATIVES :

a) District d'Oyem :

MM. Poudroux, chef de district, *président* ;
Torre (Ignace) ;
Ondo (Jean-François), rédacteur des services administratifs et financiers, *membres*.

b) District de Bitam :

MM. Fauvette (Henri), chef du bureau des Douanes, *président* ;
Thion (Théodule), commerçant ;
M'Beng (Simon), agent spécial, *membres*.

c) District de Minvoul :

MM. Bordenave, chef de district, *président* ;
R. P. Claer ;
M'Ba (André), commis-adjoint des services administratifs, *membres*.

d) District de Mitzié :

Mme Muraccioli, *présidente* ;
R. P. Sillard ;
M. Essono Ndong (David), agent spécial, *membres* ;

e) District de Médouneu :

MM. Békale (Augustin), commis contractuel, *président* ;
Obamé N'Zé, chef de canton ;
N'Kogo (Jean-Molière), instituteur, *membres*.

B) COMMISSIONS DE JUGEMENTS :

- a) *District d'Oyem* :
MM. Poudroux, chef de district, *président* ;
Torre (Ignace) ;
Ondo (Jean-François), rédacteur des services administratifs et financiers ;
Ebana (Simon), commerçant ;
Obiang (Bernard), commerçant, *membres*.
- b) *District de Bitam* :
MM. Fauvette (Henri), chef du bureau des Douanes, *président* ;
Thion (Théodule) ;
M'Beng (Simon) ;
Rougier (Edouard), commis des P.T.T. ;
M'Ba (Camille), chef de canton, *membres*.
- c) *District de Minvoul* :
MM. Bordenave, chef de district, *président* ;
R. P. Claer ;
Otsina (Marc) ;
Bitoura (Benoît), commerçant, *membres*.
- d) *District de Mitzic* :
Mme Muraccioli, *présidente* ;
R. P. Sillard ;
MM. Essono N'Dong (David) ;
Nexon, adjudant ;
Ondo (Edouard), commis-adjoint des services administratifs et financiers, *membres*.
- e) *District de Médouneu* :
MM. Békalé (Augustin), commis contractuel, *président* ;
Obamé N'Zé, chef de canton ;
N'Kogo (Jean-Molière), instituteur-adjoint ;
Effa (James), moniteur agricole ;
N'Zogo Obiang, président Tribunal coutumier, *membres*.

3° REGION DU HAUT-OGOOUÉ

A) COMMISSIONS ADMINISTRATIVES :

- a) *District de Franceville* :
MM. Lalain, *président* ;
Brouillet ;
Zinia, *membres*.
- b) *District d'Okondja* :
MM. Durand, *président* ;
Amogho ;
Ombanga, *membres*.

B) COMMISSIONS DE JUGEMENTS :

- a) *District de Franceville* :
MM. Lalain, *président* ;
Brouillet ;
Zinia ;
Moubenza ;
Moutou, *membres*.
- b) *District d'Okondja* :
MM. Durand, *président* ;
Amogho ;
Ombanga ;
Mounguellet ;
Poaty, *membres*.

4° REGION DES ADOUMAS

A) COMMISSIONS ADMINISTRATIVES :

- a) *District de Koulamoutou* :
MM. Lannes (Jean), *président* ;
Ponchet (Gaston) ;
Boungouéré (Félix), *membres*.
- b) *District de Lastoursville* :
MM. Blampain, *président* ;
Nyundu ;
Adhomo, *membres*.

B) COMMISSIONS DE JUGEMENTS :

- a) *District de Koulamoutou* :
MM. Lannes (Jean), *président* ;
Ponchet (Gaston) ;
Ondjaga (Louis) ;
Boungouéré (Félix) ;
Makaya (Jean-Pierre), *membres*.

b) *District de Lastoursville* :

- MM. Blampain, *président* ;
Nyundu ;
Adhomo ;
Mandjembé ;
Lébamambo (Mathieu), *membres*.

5° REGION DE LA N'GOUNIE

A) COMMISSIONS ADMINISTRATIVES :

- a) *District de Mouïla* :
MM. Hubert, *président* ;
Claverie ;
Moussadji (Marcel), *membres*.
- b) *District de Fougamou* :
Mme Cariven, *présidente* ;
MM. Chéneval ;
Mouguengui, *membres*.
- c) *District de Mimongo* :
Docteur Lacas, *président* ;
Mme Lacas ;
M. Mouity Bouka, *membres*.
- d) *District de M'Bigou* :
R. P. Auffret, *président* ;
Mme Bouchédé ;
M. Yemba, *membres*.

B) COMMISSIONS DE JUGEMENTS :

- a) *District de Mouïla* :
MM. Hubert, *président* ;
Claverie ;
Moussadji (Marcel) ;
William ;
Lognet, *membres*.
- b) *District de Fougamou* :
Mme Cariven, *présidente* ;
MM. Chéneval ;
Mouguengui ;
Evina (Albert) ;
Boudinga, *membres*.
- c) *District de Mimongo* :
Docteur Lacas, *président* ;
Mme Lacas ;
MM. Bouity Bouka ;
Nels ;
Mabiala, *membres*.
- d) *District de M'Bigou* :
R. P. Auffret, *président* ;
Mme Bouchédé ;
MM. Yemba ;
Vandenbroucke ;
Ngokolélé, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 mars 1950.

PELIEU.

ADDITIF à l'arrêté n° 81/APS du 13 janvier 1950, portant désignation des tribunaux coutumiers du Gabon pour l'année 1950.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 81/APS du 13 janvier 1950 susvisé est complété comme suit en ce qui concerne la Commune-mixte de Libreville.

Ajouter *in fine* :

Tribunal n° 1 :

(Coutume Pongwé et assimilés).

M. Binéni (Raphaël), chef de quartier de London, *président*.

MM. Enambo (Benoit), à la plaine Niger, coutume Pongwé ;
 Makoulani (Martin), chef de quartier de Gros-Bouquet, coutume Sékiani, *assesseurs titulaires* ;
 Agninga (Joseph), brigadier de police retraité à Quabon, coutume Pongwé ;
 Lowen, demeurant à Quabon, coutume Sékiani ;
 Rempano (Mathurin), demeurant à Quabon, coutume N'Komi ;
 Ngouandegno (Mathurin), interprète retraité à Quabon, coutume Galoa ;
 Rogoumbé (Félix), à Quabon, coutume Oroungou ;
 Bodoungou (Martin), entrepreneur à London, coutume Benga, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal n° 2 :

(Coutume Fang et assimilés).

MM. M'Ba (Bernard), chef de groupement de quartier, *président* ;
 M'BA Bikégné (Pierre), à N'Kembo ;
 Ekong (Gaston), à Lalala, *assesseurs titulaires* ;
 N'Doutoumé (Pierre), chef de quartier de Mont-Bouët ;
 N'Zé Emané, chef de quartier de Lalala ;
 Angoué Emané, à N'Kembo ;
 Eso (Joseph), de village d'Edouangani, coutume Boulou, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal n° 3 :

MM. Loembé (Albert), chef de quartier, coutume Loango, *président* ;
 M'Badinga Maniengui à Oloumi, coutume Baponou ;
 Lamou (Antoine), avenue de Cointet, coutume Baloubou, *assesseurs titulaires* ;
 N'Dembé (Antoine), à Toulon, coutume Mayamba ;
 Poaty (Jean-Marie), à Nombakélé, coutume Loango ;
 Boulindji (Georges), commis auxiliaire, coutume Baloubou ;
 M'Badinga Niogo, à N'Kembo, coutume Bapounou, *assesseurs-adjoints*.

Tribunal n° 4 :

(Coutume Bandjabi et assimilés).

MM. M'Boudou (Paul), à Mont-Bouët, coutume Bandjabi, *président* ;
 Demba (Etienne), à Mont-Bouët, coutume Bandjabi ;
 Mougala (Guillaume), planton, coutume Badouma, *assesseurs titulaires* ;
 Moyabi, planton, coutume Bandjabi, *assesseur-adjoint*.

Tribunal n° 5 :

(Coutume Massango et assimilés).

MM. Moukala (Georges), à Akémindjogoni, coutume Massango, *président* ;
 Moukagna (Hilaire), derrière l'hôpital, coutume Massango ;
 Moguangué (Augustin), à Mont-Bouët, coutume Mitsogo, *assesseurs titulaires* ;
 Koulangoi, à Mont-Bouët, coutume Bavovi, *assesseur-adjoint*.

Tribunal n° 6 :

(Coutume Bambamba et assimilés).

MM. Okikadi (Olivier), coutume Bambamba, *président* ;
 Loubamono (Ambroise), Mission Saint-Pierre, coutume Bambamba ;
 Abounda (Benoit), planton, coutume M'Bété, *assesseurs titulaires* ;
 Lébomba (Martial), coutume Bahouin ;
 Oboulou (Léonard), coutume Bambamba ;
 Atiniké N'Guia, coutume Mindoumou, *assesseurs-adjoints*.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Intérim. — Par arrêté en date du 17 mars 1950, M. Lakomski (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe après trois ans d'Administration générale, chef de district de Makokou est nommé provisoirement Juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Makokou en remplacement de M. Imbert, décédé.

M. Lakomski aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont agréés dans le corps local des Agents de Police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, § 1, de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 susvisé, en qualité d'agents de 3^e classe stagiaires et mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Libreville :

MM. Ela (Remy-Anatole) ;
 N'Totome (Jean-François) ;
 Ezéma (Jean-Bernard) ;
 Engoné (Pierre) ;
 Ndémézogué (Robert) ;
 M'Bassibadi (Antoine) ;

M. Ndémézogué (Robert), aura droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté n° 3.160/DP.1 du 7 novembre 1949.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 mars 1950..

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, M. Minko (Moïse), domicilié à Minvoul (Région du Woleu-N'Tem), diplômé des écoles supérieures et collèges modernes des territoires est agréé dans les corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dans les conditions prévues par l'article 3, § 2b, de l'arrêté n° 636 du 5 mars susvisé, en qualité de commis de 5^e classe stagiaire.

M. Minko (Moïse), commis de 5^e classe stagiaire, du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié pour servir à la paierie de Mouïla.

L'intéressé aura droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté n° 3.160/DP.1 du 7 novembre 1949.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

DIVERS

Dispense d'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 26 février 1950, la *Compagnie Forestière de Nombô*, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs dont le siège est à Libreville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de vingt mille actions d'une valeur de 100 francs C. F. A. chacune, à numéroter de 40.001 à 60.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des droits « *droits de timbre acquittés par abonnement* ». Avis d'autorisation inséré au *Journal Officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1950 ».

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 21 mars 1950 le séjour dans les Régions de la N'Gounié et de la Nyanga est interdit pendant cinq ans à compter de la date de sa libération conditionnelle au nommé Tsamba, fils de feu Matoba Ma Inguesse et de Niangu A Ngadi, originaire de Soga (N'Gounié), résidant avant son incarcération à Mouïla, inculpé pour complicité de vol d'or, incarcéré le 29 janvier 1948, condamné le 10 mars 1948, libéré conditionnellement par arrêté local n° 450/APS du 9 mars 1950.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 81/APS du 13 janvier 1950 portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers du territoire du Gabon pour l'année 1950.

— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 81/APS du 13 janvier 1950 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne la composition du tribunal de Mouïla.

1° au lieu de :

M'Voudou (Michel), coutume Bapounou ; Mougoungui (Jean-Marie), coutume Bapounou, *assesseurs*,

lire :

Dibadi, chef de canton apindji ; M'Bognia, chef de canton Itsogho.

2° au lieu de :

Boudchou, *assesseur-adjoint*.

lire :

Maporo, chef de canton Bavoungou.
 Le reste sans changement.

QUATRIÈME ADDITIF à l'arrêté n° 26/SE en date du 8 janvier 1948.

— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 26/SE susvisé est complété comme suit :

Mutuelle de :

Ecole régionale de Mékambo, créée par le présent arrêté.

DÉCISION désignant les membres de la commission territoriale prévue par l'article 25 de l'arrêté du 13 octobre 1949 réglementant les mesures de sécurité dans les salles de spectacles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937, réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mars 1945, relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949, portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La commission de sécurité prévue par l'article 25 de l'arrêté du 13 octobre 1949 réglementant les mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles au Gabon est composée comme ci-dessous pour l'année 1950 :

MM. le Secrétaire général du territoire du Gabon représentant du Gouverneur, *président* ;

le chef du service des Travaux publics ou son délégué ;

l'Inspecteur du Travail ou son délégué ;

le Médecin-Chef de la Santé publique ou son délégué ;

le chef du Bureau des Affaires politiques ou son délégué ;

le Commissaire de Police de Libreville ou son délégué ;

Raynaud, vice-président de la chambre de commerce, représentant de la Chambre de Commerce ;

Bouyssou, Ingénieur des Travaux publics, spécialement désigné en raison de sa compétence, *membres*.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur, en mission

Le Secrétaire général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

LANATA

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 13 mars 1950.

— M. Brouillet (Edouard), chef de bureau de classe exceptionnelle de l'Administration générale des colonies, en service à Franceville (Région du Haut-Ogooué), est nommé chef de district et agent spécial d'Okondja, en remplacement de M. Durand, rapatriable.

En date du 15 mars.

— M. Gourragne (Fernand-René), rédacteur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est affecté au Service des Postes et Télécommunications, en qualité d'ad-joint au chef du Service.

En date du 17 mars

— M. Peyrat (Charles), professeur technique adjoint contractuel, nouvellement mis à la disposition du chef du territoire du Gabon, est affecté à l'école de métiers d'Owendo.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Mme Peyrat (Paulette), institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement mise à la disposition du chef du territoire du Gabon est affectée à l'école de métiers d'Owendo.

En date du 23 mars.

— M. Danis (Henri), contrôleur principal des Forêts et Forêts est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication prévue par l'article 6 des cahiers des charges pour les adjudications de vente de coupe au 7 avril 1950.

En date du 24 mars.

— M. Delpouve (Vincent-Marcel), professeur technique adjoint contractuel, nouvellement mis à la disposition du chef du territoire du Gabon, est affecté à l'école de métiers d'Owendo.

La présente décision aura effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

En date du 27 mars.

— M. Raymonenq (Léon-Joseph), administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Port-Gentil, pour servir à Port-Gentil (Service général).

— M. Bouffier (Charles), administrateur de 2^e classe des Services civils d'Indochine, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du Service social du Gabon en remplacement de M. Foursaud, décédé.

En date du 16 mars.

— M. Ébengué-N'Komo (Louis), rédacteur de 2^e classe du Corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Bureau des Finances de Libreville, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au Bureau de Comptabilité de Port-Gentil.

En date du 18 mars.

— Sont et demeurent rapportées les décisions n°5/CP du 3 janvier et 172/CP du 28 janvier 1950 susvisées concernant MM. Essono (Jean) et Mouana (Noël).

M. Essono (Jean), opérateur-radio de 5^e classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la station-radio de Mayumba, est affecté au B. C. R. de Libreville, en remplacement de M. M'Bourou (André) appelé à d'autres fonctions.

M. M'Bourou (André), aide-opérateur-radio stagiaire des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au B. C. R. de Libreville, est affecté à la station-radio de Lambaréné, en remplacement de M. Tchiamah (Joachim), appelé à d'autres fonctions.

M. Tchiamah (Joachim), opérateur-radio auxiliaire, 2^e groupe, 8^e échelon, en service à la station-radio de Lambaréné, est affecté à la station-radio de Mayumba en qualité de chef de station, en remplacement de M. Essono (Jean), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à la date de sa notification aux intéressés.

En date du 21 mars.

— M. M'Béné (Elie), commis principal de 2^e classe du Corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de deux ans.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1950.

— M. Voisin, agent technique principal de 2^e classe du Corps commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., affecté au territoire du Gabon, est mis à la disposition, à titre provisoire, de M. le chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir au service des Postes et Télécommunications à Port-Gentil.

En date du 22 mars.

— Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé, sont autorisés à enseigner dans les écoles du vicariat apostolique de Libreville :

MM. Nziboe (Camille) ;
Engouagné (Pierre, Célestin) ;
Lendoy (Achille) ;
Ondo (Georges) ;
Babika (Paulin) ;
Ewora (Gabriel).

En date du 24 mars.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1950, la démission de son emploi, offerte par M. Manga (Joseph), agent de 5^e classe du Corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en service à Bitam, région du Woleu-N'Tem.

— M. Mvé Eya, originaire du Gabon, est engagé pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe, numéro matricule 1371, pour compter du 15 mars 1950.

L'intéressé originaire du district de Mitziic bénéficiera de la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

En date du 25 mars.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949 susvisé.

CABINET DU GOUVERNEUR

MM. Avouélé (Paul) Port-Gentil ;
Mouyabi (Georges) M'Bigou ;
Obiang (Aimé) Kango ;
Bemba (Maurice) Kinkala ;
Remondo (Michel) Port-Gentil ;
Samba (Edouard) Mayumba ;
Tchoua (Jean-Paul) Lambaréné ;

AFFAIRES POLITIQUES ET SOCIALES

MM. Boulindji (Georges) Tchibanga ;
Gondjout (Edouard) Lambaréné ;
Mounanga (Antoine) Mimongo ;
N'Djendi (Lucien) Mouïla ;
Pambo (Jean) Mayumba ;

CONTRIBUTIONS DIRECTES

M. Obindja (Pierre) Franceville ;

TRESORERIE PARTICULIERE DU GABON A LIBREVILLE

MM. Zamba (Jean) Mouïla ;
N'Guéma (Victor) Kango ;

AFFAIRES ECONOMIQUES

MM. Emann (Richard) Cameroun ;
Madoungou (Antoine) Mayumba ;
N'Guélé (Alphonse) M'Bigou ;

AGRICULTURE

MM. Essiane (Daniel) Cameroun ;
Leboumba (Martiel) Franceville ;
Ma'A (Pierre) Cameroun ;

DOMAINES

M. Koumba (Louis) Omboué ;

BUREAU DES FINANCES LIBREVILLE

MM. Awore (Théophile) Port-Gentil ;
Moéhssou (Marcel) Madingou ;
Mayordome (Jean-Baptiste) .. Pointe-Noire ;
Ebengué-N'Komo (Louis) Kribi ;
Inianguyngani (Paul) Lambaréné ;
N'Zé (Vincent) Kango ;
Moudjégo Mongoult Diviéné ;
Obame (Michel) Kango ;
Zang Emané (Jean) Oyem ;
N'Dassy (Frédéric) Port-Gentil ;
N'Zé (Gilbert) Cameroun ;

POLICE

MM. Etoh (Jean) Djoum ;
Moudjango (Michel) Koula-Moutou ;
Londo (Pierre) Koula-Moutou ;
N'Gabo (Félix) Omboué ;
Tétani Bénézet Mayama ;
N'Zé (François-Régis) Sangméline ;
Doukaga (Samuel) Mouïla ;
Tounda (Bernard) Franceville ;
Makaya (Jean-Baptiste) Omboué ;
Makosso (Pierre) Mayumba ;
Mavoungou (Jean-Valère) .. Mayumba ;
Sessé (Paul) M'Bigou ;
Mavikana (Charles) Fougamou ;
Mitchindou (Antonin) Tchibanga ;
Retouano (Gabriel) Lambaréné ;
N'Zamba (Laurent) Tchibanga ;
Ella (Jean) Sangméline ;
Manda (Siméon) Imfondo ;
Délicat (Jean-Jacques) Tchibanga ;
Ibouana (Pierre-Claver) Mouïla ;
Mouanda (Pierre) Mouïla ;
M'Barga (Jean-Baptiste) Yaoundé ;
Maka (Alphonse) Lastoursville ;
Dipa (Ignace) Koula-Moutou ;
Ebénié Jean-Baptiste) Mékambo ;
Azézi (Pierre) Port-Gentil ;
Makama-Ka (Martin) Lastoursville ;
Letouki (Jean-Pierre) Lastoursville ;
Moundounga (Henri) Omboué ;
N'Dji (Justin) Djoum ;
N'Koo (Morand) Djoum ;
Mavoungou Jean-François) .. Mayumba ;
Mabounda (Maurice) Koula-Moutou ;
M'Badinga (Marcelin) Tchibanga ;

DOUANES LIBREVILLE

MM. Moukatou (Alphonse) Brazzaville ;
Cissé Mamadou Ouesso ;
Ango (Gilbert) N'Komakak (Cam.) ;
Katsongo (Gaston) Mossaka ;
Bouaka (Marcel) Kinkala (M. C.) ;
Maloumbi (Clément) Brazzaville ;
Meya (Romain) Kinkala (M. C.) ;
Oudou (Nicolas) Sangméline ;
Minko (Joseph) Djoum ;
Ondo (Maître Jacques) Ambam ;
Moukelet (Lambort) Imfondo ;
Mavoungou (Rogatien) Pointe-Noire ;

CONSEIL REPRESENTATIF DU GABON

MM. Engouang (Paul) Booué ;
Moussavou (Bernard) Tchibanga ;

SERVICE FORESTIER DU GABON LIBREVILLE

MM. Banda (Alphonse) Lolodorf ;
M'Ba (Raymond) Kango ;
N'Tsono (Remy) N'Djolé ;
Engone (Léon) Kango ;
N'Zé (Louis) Kango ;
Angouet (René) Cocobeach ;
Baghuissy (Marcel) Port-Gentil ;
N'Goma (François) Setté-Cama ;
Essoné (Gaston) Mayumba ;
Alo'O (Baron) Ambam ;
Akendengué (Coréentin) Ambam ;
M'Voa (Paul) Omboué ;
Ekogane (Isidore) Kango ;

METEOROLOGIE LIBREVILLE

MM. Bakana (Jean) Boko ;
Bahonda (Philippe) Boko ;
Boussougou (Martin) Mouïla ;
Iwolo (Edouard) Lambaréné ;
Minkongo (Thomas) Sangméline ;
N'Som M'Bo Ambam ;

ENSEIGNEMENT LIBREVILLE

MM. Kondani (Jean) Kinkala (M. C.) ;
Koula (Bernard) Koula-Moutou ;
Mabouaka (Joseph) Brazzaville ;
M'Vélé (Jean) Ebolowa ;
Fickat (Lévy) Boko ;
Samba (Samuel) Brazzaville ;
Bissémo (André) Boko ;
Badinga (Léonard) Tchibanga ;

MM. Lekongo (Joseph)	Koula-Moutou ;
Méyé (François)	N'Djolé ;
Twino (Félicien)	Lambaréné ;
Ondo (Pascal)	Oyem ;
Kimbangui (Jean)	Boko ;
Combé (Lucien)	Port-Gentil ;
Yéno (Samuel)	Lambaréné ;
Essouïma (Edouard)	Ebolowa ;
Ebossa (Bernard)	Lambaréné ;
Loudy (Faustin)	Koula-Moutou ;
Le Gallo (Marie-Jeanne)	Port-Gentil ;
Délicat (Joseph)	Mayumba ;
Ombanda (Pascal)	Franceville ;

SERVICE VETERINAIRE

MM. M'Baidoudjoum (Henri)	Doba ;
Ebané (Eloi)	Oyem ;
Ekomœ (Lucien)	Oyem ;
Ondo (François)	Oyem ;

TRAVAUX PUBLICS LIBREVILLE

MM. Kombila (Hyacinthe)	Tchibanga ;
Malandi (Pierre)	Tchibanga ;
Ossavou (Alfred)	Tchibanga ;
Eko (Paul)	Cameroun ;
Okongo (Philippe)	Lambaréné ;
Makikili (Louis)	Pointe-Noire ;
Bilongo (Luc)	Cameroun ;
Bouanga (Jean)	Pointe-Noire ;
Sitou (Emmanuel)	Dolisie ;
N'Gaba (Alphonse)	Tchibanga ;
Moudouma (Etienne)	Omboué ;
Epinda (Pierre)	Mouïla ;
Soukani (Albert)	Brazzaville ;
Obanda (Adrien)	Franceville ;
Ogandaga (P. Marie)	Port-Gentil ;
Bayonne (Moïse)	Mayumba ;
N'Goma (Jean)	Mayumba ;
M'Boumi (Maurice)	Cameroun ;
Ombango (Laurent)	Port-Gentil ;
Soka (Georges)	Pointe-Noire ;
Ondjokou (Raphaël)	Lambaréné ;
Madoungou (Henri)	Mouïla ;
N'Doutoumé (François)	Oyem ;
Mangoussi	Brazzaville ;
Gomez (Joseph)	Pointe-Noire ;
Ogouba (Albert)	Lambaréné ;
Mouécoucou (Thuriaf)	Omboué ;
Tchiloumbou	Mouïla ;
M'Bandinga (Félix)	Mayumba ;
Maganga (Jacques)	Mayumba ;
Makanga (Antoine)	Mayumba ;
Byabot (Charles)	Cameroun ;
Koumba (Charles)	Mayumba ;
Bikindou (Corneille)	Tchibanga ;
Makaya (Pierre)	Mayumba ;
M'Bandou (Gabriel)	Brazzaville ;
M'Bambi (Augustin)	Mouïla ;
Akayé (Jean-Baptiste)	Omboué ;
M'Ve M'Bengha (Pascal)	Oyem ;
Repougou (Gabriel)	Port-Gentil ;
M'Vondo (Pierre)	Ebolowa ;

SERVICE SANTE

MM. N'Goma (Antoine)	Pointe-Noire ;
Makaya (Paul)	Tchibanga ;
Okikadi (Olivier)	Franceville ;
M'Vom (Martin)	Kribi ;
Obamé (Moïse)	Ebolowa ;
N'Tsala (Marcel)	Lolodorf ;
N'Guila (Martin)	Lolodorf ;
Asseng Owona (Carnot)	M'Balmayo ;
Obame (Jean-Félix)	Minvoul ;
Lembet (Vincent)	Pointe-Noire ;
N'Gwavandji (Arsène)	Lambaréné ;
Baba (Joseph)	Lolodorf ;
Anoré (Georges)	Lambaréné ;
Ner (Joseph)	Kribi ;
Mofo (Lucien)	Bafoussan ;
Wora (Maurice)	Lambaréné ;
Makaya (Alphonse)	Pointe-Noire ;
Mébang (Paul)	Djoum ;
Mandandet (André)	Kribi ;
M'Kwang N'Zé (Martin)	Kribi ;
Toutouk (Dominique)	Souanké ;
N'Gari (André)	Franceville ;
Biwolé (Joseph-Valentin)	Ebolowa ;

MM. Mamadou-N'Diayé	Pointe-Noire ;
Ona (Jean)	Oyem ;
Ondo (Joseph)	Oyem ;
Edou (Paul)	Pointe-Noire ;
M'Vou (Georges)	Lastoursville ;
Poaty (Benjamin)	Pointe-Noire ;
Pellot (Pierre)	Lastoursville ;
Matelot (Grégoire)	Franceville ;
N'Doungui (Bernard)	Lastoursville ;
Malanda (Emile)	Lastoursville ;
Mamiagha (Jean)	Makokou ;
N'Dong (Robert)	Kribi ;
Oniané (Jérôme)	Bitam ;
Nyendong (Marguerite)	Makokou ;
N'Guéma (Bernard)	Oyem ;
Abessolo (Pierre)	Ebolowa ;
Kané (Bernard)	Ebolowa ;
N'Na N'Kou (Daniel)	Sangméline ;
N'Gbwé (Raymond-Charles) —	Djoum ;
Mairo (Marie)	Maïssale ;
Libinah (Marie)	Franceville ;
Ongué (Julien)	Lambaréné ;
Biyé (Eugène)	N'Djolé ;
N'Lathé (Albert)	Sangméline ;
Owona (Vincent)	Lolodorf ;
N'Ké Inga (Bernard)	Makokou ;
Akoma (Elise)	Minvoul ;
Ahessolo (Jacques-Bernard) ..	Ebolowa ;
N'Kouambat (Martin)	Lastoursville ;
Ekam (Maurice)	Ebolowa ;
MM. Din (Richard-Marie)	Douala ;
N'Tem (Mathias)	N'Tem ;
Mayong (Joseph)	Djoum ;
Billong (Toussaint)	Kango ;
Ogoula (Jean-Fernand)	Port-Gentil ;
Aka'A (Paul)	Djoum ;
Essono (Pierre-Simon)	Kribi ;
Obiang (Gilbert)	Oyem ;
Obounou (Justin)	Sangméline ;
Madyba (Jean)	Lastoursville ;
Meeva'A (Jean-René)	Ebolowa ;
N'Do Edou (Daniel)	Bitam ;
Meyéné-Minso (Samuel)	Booué ;

TRIBUNAL LIBREVILLE

MM. Pandy (Gabriel)	Koula-Moutou ;
Makouya (Sébastien)	Mouïla ;

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS LIBREVILLE

MM. Onangha (Henri-Joseph)	Port-Gentil ;
Kailly (Justin)	Mayama ;
N'Zenzé (André)	Pointe-Noire ;
Tchicaya (Etienne)	Lambaréné ;
Aganga (Laurent)	Lambaréné ;
N'Kouélet (François)	Lambaréné ;
Ganga (Jérôme)	Boko ;
N'Zé (Hubert)	N'Djolé ;
N'Toutoume (Robert)	Kango ;
N'Zé (Jean)	Cocobeach ;
Ekomié (Paul)	N'Djolé ;
Edongo (Louis-Marie)	Setté-Cama ;
Essone (Jean-François)	Médouneu ;
Otogo Obogho (François)	Kango ;
Sala Ango	Mitzié ;
Mougnigou (Robert)	Mayumba ;
Tchengué-Komba	Mouïla ;
Oboo (Samuel)	Kribi ;
Dembi-Tchitembo	Madingo-Kaye ;
N'Djengui (Antoine)	Mayumba ;
Biwagou (Philippe)	Mayumba ;
Bouanga (Joseph)	Mayumba ;
N'Kogho (Marcel)	Médouneu ;
Makosso (Benjamin)	Pointe-Noire ;
Makaya (Noël)	Pointe-Noire ;
Makosso (Guy)	Madingo-Kaye ;
Loko (Georges)	Brazzaville ;
Leho (Michel)	Brazzaville ;
Kossingo (Jean-Marie)	Kouango ;
M'Bourou (André)	Lambaréné ;
Mavoungou (René)	Mouïla ;
Boukinda (Paul)	Mouïla ;
Kassa (Romain)	Tchibanga ;
Perdya (Gilbert)	Fort-Rousset ;
Ambada (Ignace)	Okondja ;
Tony (Michel)	Madingou ;
NGuéma (Alphonse)	Kango ;

CABLES SOUS-MARINS

MM. Agaya (Justin) Setté-Cama ;
N'Goma (Jean-Pierre) Pointe-Noire ;

REGION ESTUAIRE LIBREVILLE

M. MOUNGALA (Guillaume) Lastoursville ;

DISTRICT DE LIBREVILLE

MM. Essonghe (Joseph-Paul) Port-Gentil ;
Wolo (Maurice) M'Bigou ;

DISTRICT DE KANGO

MM. Menzu (Fabien) Mitzic ;
.. Dong (Jean) Libreville ;
Mabédou (Jérôme) Lastoursville ;
Bilounga (Adéline) Sangméline ;
Aka-A (Etienne) Djoum ;
Toto (Jean) Mongoba (O.-C.) ;
Rendjombé Ivahat Libreville ;
Assamba (Basile) Setté-Cama ;
Boukaka (Georges) Brazzaville ;
M'Beng (Calixte) Oyem ;
Bitégué (Camille) Mitzic ;
N'Sémé (Jacques) Oyem ;

DISTRICT DE COOBEACH

MM. Onwondault-Ovovi (J.) Libreville ;
Zo'O (Etienne) Ebolowa ;
M^{me} Onwondault-Ovovi (L.) Libreville ;
MM. Minso (Louis-Bernard) Libreville ;
Okoka (Charles) Libreville ;
Minkongo-Okomono (T. L. L.) Ebolowa ;
Lœmbet (Paul) Pointe-Noire ;
N'Zogue (Paul) Lambaréné ;
N'Zogue (Magloire) Oyem ;
M'Bourou (Georges) Lambaréné ;
Obame (Sébastien) Libreville ;
N'Kogue Effo (Adrien) Kango ;

REGION DE L'OGOUE-MARITIME

MM. Inguéza (Jean-Marie) Libreville ;
Pounah (Paul-Vincent) Lambaréné ;
Oara (Pierre-Claver) Omboué ;
Sandoungout (Marcel) Franceville ;
Ongonwou (François) Libreville ;
Onanga (Arsène) Omboué ;
N'Domba (Jean-Marie) Koula-Moutou ;
Makaya Kastan Mayumba ;
Boussougou (Albert) Mayumba ;
N'Tchoo (Abel) Ebolowa ;
M'Vono (Thomas) Bitam ;

DISTRICT DE PORT-GENTIL

MM. Ogoula (Benoît) Omboué ;
Fanguinoveni (Jean-Robert) Lambaréné ;

CONTRIBUTIONS DIRECTES

M. Rozogué (P. Joachim) Lambaréné ;

BUREAU DE LA COMPTABILITE PORT-GENTIL

MM. Ozouaki (Georges) Libreville ;
Issogo (Albert) Lambaréné ;
Ackagah (Marc) Lambaréné ;
N'Goma (Basile) Pointe-Noire ;

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS PORT-GENTIL

MM. Rocombeni (Joseph) Libreville ;
Tchoua (Théophile) Lambaréné ;
Mandji (Marcel) Lambaréné ;
Malandi (Rémy) Fougamou ;
Bajot (Joseph) Lambaréné ;
Kalla (Jean) Boko ;
Makaya (Joseph) Libreville ;
Taty (Henri) Pointe-Noire ;
Mokambi (Jean) Franceville ;
Poaty (Joseph) Pointe-Noire ;
Lœmbe (Michel) Pointe-Noire ;
Itoukou (Albert) Lambaréné ;
Opango (Jean) Franceville ;
Moussavou-Guibinda Omboué ;
Monguengui (Georges) Tchibanga ;
Bidaye (Etienne) Koula-Moutou ;
Mouélet (Louis) Libreville ;
Wouliagzo Lambaréné ;

DOUANES PORT-GENTIL

MM. Molombo (Elie) Lambaréné ;
Avisi (Antoine) Libreville ;
Menzamet (Louis) Libreville ;
N'Gouaziri (Emmanuel) Lambaréné ;
M'Bourou (Joseph) Lambaréné ;
Pembiah Damas Lambaréné ;
N'Django (Faustin) Lambaréné ;
N'Gui N'Dong (Gilbert) Lambaréné ;
Lascony (Jean-Baptiste) Pointe-Noire ;
Lœmbé (Omer) Pointe-Noire ;
Tchibinda (Alphonse) Pointe-Noire ;
Mabert (Laurent) Tchibanga ;
Obango (Jean-Marie) Omboué ;
Okanbadié (André) Fort-Rousset ;
Biaouila (Antoine) Brazzaville ;
Kakou (Patrice) Brazzaville ;
M'Pika (Maurice) Mouyondzi ;
N'Zaba (Antoine) Mouyondzi ;
Mahoungou (Alphonse) Sibiti ;
Zé M'Ba (Samuel) Ebolowa ;
Ogoula Charles Libreville ;
N'Gondé (Pierre-Claver) Lambaréné ;

COMMISSARIAT DE POLICE PORT-GENTIL

MM. N'Zé (Jean) Lambaréné ;
Koumba (Damas) Mayumba ;
Matchona (Albert) Brazzaville ;
Pandé Boubakar Libreville ;
M'Batchi (Jean-Pierre) Mouila ;
Zinodjou (Jean) Bangui ;
Magnaga (François) Fougamou ;
N'Guimbi (Jacques) Omboué ;
Anguilé (Henri) Libreville ;
Angara (Alphonse) Omboué ;
Akoughé (Raphaël) N'Djolé ;
N'Zigué (Michel) N'Djolé ;
Moussounda (Ernest) Fougamou ;
Awengouna (François) Lambaréné ;
N'Gnoundou (Clément) Setté-Cama ;
Oubangou (Pierre-Marie) Omboué ;
Mambana (Pierre) Omboué ;
Dodo (Alphonse) Setté-Cama ;
Madama (Saturnin) Koula-Moutou ;
Mouguiama (Albert) Mayumba ;
Mouguengui (Fulbert) Libreville ;
N'Goma (Paul) Libreville ;
Bouassa (René) Libreville ;
Mouguengui (Alexandre) Tchibanga ;
M'Bomo (Guillaume) Franceville ;
Otchagué (Emile) Franceville ;
Okogho (Joseph) Franceville ;
Ossavou (Gabriel) Tchibanga ;
Apaki (Augustin) Lambaréné ;
Makaya (Arsène) Mayumba ;

SERVICE METEO PORT-GENTIL

MM. Rapontchombo (Lucien) Libreville ;
Oyaba (Jacques) Franceville ;
Bahonda (Philippe) Boko ;

INSPECTION FORESTIERE PORT-GENTIL

MM. Ratanga (Louis-François) Omboué ;
M'Ba (Etienne) Mitzic ;
Wagha (Antoine) Omboué ;
Tchibinda (Antoine) Mayumba ;
Dorian (Alexis) Kribi ;

AMBULANCE DE PORT-GENTIL

MM. Revignet (Jean-Marie) Libreville ;
Agaya (Félix) Lambaréné ;
Makaya (Alphonse) Mayumba ;
Bibang (Sébastien) Libreville ;
N'Dong (François) Libreville ;
Iguendja (Jean-Michel) Lambaréné ;
N'Dong (François) Libreville ;
N'Dondy (Germain) Lambaréné ;
N'Gouendjengué (Yvonne) Lambaréné ;
N'Zé M'Boté (Paul) Makokou ;
N'Gondjet (Raphaël) Lambaréné ;
M'Paga (François) Lambaréné ;
Atoungou (Paul) Yaoundé ;
Mognoli (Louis) Libreville ;
M^{mes} Odombo (Alphonsine) Lambaréné ;
Mayumba (Jeanne) Libreville ;
Gouvat (Marie-Louise) Libreville ;

MM. Médang (Paul)	Libreville ;
Alaka (Etienne)	Lambaréné ;
Calamepa (Julien)	Lambaréné ;
N'Dong Kouélé (Charlemagne)	Lambaréné ;
Bitouga (Daniel)	Oyem ;
N'Dong (François-Xavier)	Kribi ;
M ^{me} Akagah (Françoise)	Libreville ;
MM. N'Zogho (Georges)	Mitzi ;
Evoung (Pierre)	Libreville ;
N'Zué (Jean)	Kango ;
N'Kogo (André)	Kango ;

SUBDIVISION TRAVAUX PUBLICS PORT-GENTIL

MM. Bilongo (Léonard)	Brazzaville ;
Anégué (Arsène-Julien)	Lambaréné ;
M'Bakogo (Alphonse)	Franceville ;
Owanga (Edmond)	Omboué ;
Ango (Henri)	Lambaréné ;
N'Kogou (Raoul)	Omboué ;
Augereau (Louis-Joseph)	Mayumba ;
Mandoukoulou (Félix)	Kibangou ;
N'Kérot (Jean-François)	Koula-Moutou ;
Orévouno (Hyacinthe)	Omboué ;
Wora (François-Xavier)	Omboué ;
Mouissou (Georges)	Madingo-Kaye ;
N'Djali (Emile)	Setté-Cama ;
André (Georges)	Pointe-Noire ;
Makana (Thomas)	Libreville ;
Méitchoua (Adrien)	Lambaréné ;
Imalet (Paul)	Libreville ;
Modouma (François)	Setté-Cama ;
Adandé (Pierre)	Libreville ;

STATION T. S. F. PORT-GENTIL

MM. Siétey (Florentin)	Boko ;
Rogombe (Félix)	Lambaréné ;
Ditsouroulou (Valentin)	Mouyondzi ;
M'Ba (Jean)	Libreville ;
Angouma (Théophile)	Franceville ;

PAÏERIE PORT-GENTIL

Moundjiégu (François)	N'Gounié ;
Ebé (Clément)	Libreville ;
Mountchounga (Jean-Baptiste)	Franceville ;

DISTRICT D'OMBOUE

MM. Makanga (Etienne)	Libreville ;
Ondénot (Jean)	Port-Gentil ;
M'Bolo (Félix)	Libreville ;
Makosso (Léon)	Pointe-Noire ;
Ipoulet (Stanislas)	Cameroun ;
Obame (Daniel)	Cameroun ;
Pleyel (Georges)	Libreville ;
Nyangala (Fidèle)	Lastoursville ;
Obame (Timothée)	Lambaréné ;
Olé (Paulin)	Lambaréné ;
Wagha (Emmanuel)	Lambaréné ;
M ^{me} Baouili (Jacqueline)	Mayumba ;

TRIBUNAL DE PORT-GENTIL

MM. Mépas (Gustave)	Libreville ;
N'Kombé (Joseph)	Libreville ;
Essonghé (Jean-Baptiste)	Setté-Cama ;
Pandjot (Athafase)	Omboué ;

DISTRICT DE LAMBARENE

MM. Ikoussoulou (Eugène)	Lastoursville ;
Mafana (Robert)	N'Djolé ;
Tchibiatchi (Jérôme)	Kibangou ;
Yatéte (Eustache)	Libreville ;
Bigué-Fayé (Angèle)	Libreville ;
Bipouma (Rapaël)	Fougamou ;
M'Boumba (Joseph)	Omboué ;
M'Vomo (Bernard)	Sangméline ;
Noméko (Roland)	Kribi ;
Angüilet (Eugène)	Lastoursville ;
Makosso (Léon)	Kango ;
N'Dong N'Zé (Paul)	N'Djolé ;
N'Solé (Georges)	N'Djolé ;
Baguissy (Marcel)	Omboué ;
Dicky (Léon)	Libreville ;
Essiané (Paul)	Ebolowa ;
N'Djock (Paul)	Kribi ;
N'Zé (Ambroise)	Libreville ;
Syllat (Justin)	Lolodorf ;
Founa (David)	Boko ;

MM. Afambourou (Sébastien)	Gamboma ;
N'Diayé (André-Augustin)	Libreville ;
N'Guéma (Gaston)	Libreville ;
N'Koukou (Emile)	Brazzaville ;
Ogandaga Sylvestre	Libreville ;
Tchissambo (Luc)	Madingo-Kaye ;
Bengoné (André)	Djoum ;
Bokala (François)	Mouyondzi ;
Tchiamia (Joachim)	Pointe-Noire ;
Pontailier (Léon)	Libreville ;
Taïka (Louis)	Libreville ;

DISTRICT DE N'JOLE

MM. M'Féguer (Alphonse)	Cameroun ;
Travelli (Simone)	Libreville ;
Akono (Marcel)	Cameroun ;
N'Tchonga (Eugénie)	Lambaréné ;
Edembé (Fidèle)	Omboué ;
N'Dong (Gabriel)	Lambaréné ;
Rigondja (Georges)	Lambaréné ;
N'Zigou (Joachim)	Mouïla ;
Samba (Joseph)	Mouïla ;
Onanga (Ignace)	Omboué ;
N'Guéma (Julien)	Oyem ;
Békalé (Jean-Pierre)	Libreville ;
Anguilet (Henri)	Libreville ;
Lingoumbi (J. François)	Lastoursville ;

REGION DU WOLEU-N'TEM

MM. N'Doutoum (Jean)	Bitam ;
N'Dédi (Jacques)	Douala ;

DISTRICT D'OYEM

MM. Eya (Charles François)	
Essindja (Alphonse)	Brazzaville ;
Foungoula (Simon)	Brazzaville ;
N'Laté Avembé	Sangméline ;
Sadi (Philippe)	Brazzaville ;
Evina (Biang)	Kribi ;
Etoga (Lucien)	Yaoundé ;
Ondo (Jean)	Bitam ;
N'Goua (Benjamin)	Bitam ;
Mitogo (David)	Bitam ;
Zé Bitam (Paul)	Cameroun ;
N'Dong (Jean-Joseph)	Ambam ;
Ondo (Paulin)	Mitzi ;
Ondo Eyi (Joseph)	Bitam ;
N'Guéma (Joachim)	Mitzi ;
Obiang (David)	Minvoul ;
Mendoula (Pierre)	Cameroun ;
Ella (Philémon)	Ebolowa ;
Nanga (Abel)	Djoum ;
N'Gono (Esther)	Ebolowa ;
Fouman (Justin)	Djoum ;
Amougou (Constantin)	Yaoundé ;
Méviané (François)	Libreville ;
Menié (David)	Bitam ;
Wora (Maurice)	Lambaréné ;
Samba (Moïse)	Minvoul ;
Nanga (Jean-Marie)	Ebolowa ;
Békalé (Jean-Baptiste)	Libreville ;
N'Guéma (Paul)	Libreville ;
Edané (Pierre)	Lambaréné ;
N'Koulou (Gaston)	Ebolowa ;
Zambo (Gabriel)	Ebolowa ;
Oniane Jérôme)	Bitam ;

DISTRICT DE BITAM

MM. Obamar Raf	Oyem ;
M'Beng (Simon)	Oyem ;
N'Guéma Méyé (François)	Oyem ;
Daussy (Jean)	Libreville ;
Capitho Ozimo	Libreville ;
Mewoutou (Bernard)	Ambam ;
Meyia Eyaa (Hélène)	Ambam ;
Minko (Hilarion)	Minvoul ;
Menié (Jean-Baptiste)	Oyem ;
Doumet (Julien)	Oyem ;
Mendomo N'Tolo	Minvoul ;
N'Tolo (Simon)	Djoum ;
Rebondo (Thomas)	Lambaréné ;
M'Ba (Joseph)	Libreville ;
Mégné-M'Bo (Félicien)	Minvoul ;
Rougier (Edouard)	Libreville ;
Louembet (Jean-André)	Libreville ;
Daussy (Gaston)	Libreville ;

MM. Dégoma (André)	Libreville ;
N'Toutoum	Libreville ;
Anguilé	Libreville ;
Bakoundé (Raymond)	Brazzaville ;
Boukaka	Brazzaville ;
M'Bécko	Brazzaville ;
N'Gonga (Célestin)	Cameroun ;
Manga Joseph)	Cameroun ;
Ekoga (Julien)	Oyem ;

DISTRICT DE MINVOUL

MM. M'Ba (André)	Oyem ;
Minlali Ebéné	Cameroun ;
Ollomo (Joseph-Laurent)	Bitam ;
M'zang (Fabien)	Oyem ;
Tomo (Paul-Calvin)	Bitam ;
Ella (Henri)	Ebolowa ;
N'Guéma (Urbain)	Oyem ;

DISTRICT DE MITZIC

MM. Essono N'Dong (David)	Ambam ;
Ondo (Edouard-Alfred)	Oyem ;
Ella (Auguste)	Minvoul ;
Eveh (Jean)	Ambam ;
Mégné (Hilarion)	Oyem ;
Ivanga (Clément)	Libreville ;
Mézou (René)	Sangmélina ;
Goviah (Joseph)	Oyem ;
Tchalou (Victor)	Mouïla ;

DISTRICT DE MEDOUNEU

MM. Etho (Jean)	Bitam ;
N'Komo (Abel)	Ebolowa ;
Lassy Mavoungou (Lucien) ..	Libreville ;
Békalé (Augustin)	Libreville ;
Roussolot (Georges)	Port-Gentil ;
Effa (James)	Ebolowa ;

REGION DE LA N'GOUNIE

MM. Moussavou (Gaston)	Tchibanga ;
Mouity Bouckat (Pierre)	Diviéné ;

DISTRICT DE MOUÏLA

MM. Hermann-Zé (Antoine)	Ebolowa ;
Bourogo (Athanase)	Tchibanga ;
N'Dototom (Adrien)	Booué ;
Essongué (Nicolas)	Lambaréné ;
M'Ve (Louis)	Oyem ;
Bouchard (Josephat)	Lambaréné ;
William (Jean-Pierre)	Libreville ;
M'Vom (Thomas)	Ebolowa ;
Mamadou (Mathias)	Libreville ;
Awakosso (Pierre Claver) ..	Lambaréné ;
N'Zé (Philémon)	Cameroun ;
Akoué (Luc-Bernard)	Bitam ;
Akéremanga (Christine)	Lambaréné ;
Assolo Etoua (David)	Ebolowa ;
Avébé N'Lom (François)	Kribi ;
Antchoué (Laurent)	Libreville ;
Bidja (Daniel)	Ebolowa ;
Diouf Siza (Caroline)	Libreville ;
Gomès (Hélène)	Libreville ;
M'Bourou (Charles)	Lambaréné ;
Mamboungou (Toussaint)	Omboué ;
N'Dillé (Ambroise)	Ebolowa ;
Ovono Adang (Joseph)	Cameroun ;
Ondo (Julien)	Cameroun ;
Raganyso (François)	Lambaréné ;
Ossima (Pierre)	Libreville ;
Toung (Fidèle)	Oyem ;
Engoutou (Pierre)	Ebolowa ;
Eyéghe (Jean)	Libreville ;
N'Goumba (Mathieu)	Tchibanga ;
N'Guimbi (Maurice)	Mayumba ;
M'Badem (Simon-Pierre)	Sangmélina ;
N'Dillé (Jean-Louis)	Ebolowa ;
N'Dongo (David)	Ebolowa ;
Boumbellé (Etienne)	Brazzaville ;
N'Gassi (Joachim)	Brazzaville ;
Abolam (Daniel)	Ebolowa ;
Mémini (Jean-Pierre)	Ebolowa ;
Souké-Souké	Port-Gentil ;
N'Djaillé (Aloïse)	Port-Gentil ;
Zinga (Louis)	Pointe-Noire ;
N'Nang (Philippe)	Libreville ;

MM. Azouadielly (Pacôme)	Libreville ;
Etoua (Grégoire-Bruno)	Ebolowa ;
N'Ganga (Constant)	Mayama ;
Koumbi (Bernard)	Fougamou ;
N'Goma (Marcel)	Tima (M. C.) ;
Djimé (Jules)	Kango ;
Adda (Florence)	Lambaréné ;
Fouda (Sylvestre)	Lolodorf ;
N'Touroum (Robert)	Libreville ;
Makanga Magnihouma	Mayumba ;
N'Dong (Albert)	Cocobeach ;
Makosso (Honoré)	Tchibanga ;
Mayilla (Jules)	Libreville ;
N'Djimbi (Henri)	Libreville ;
Koumbi Moussavou	Mimongo ;
Kodja (Jean)	Brazzaville ;
Epasaka (Bernard)	Mossaka ;
Makosso (Albert)	Imfondo ;
Bianga Cissé (Ogoula)	Libreville ;
Tchiyembi (Florent)	Pointe-Noire ;
Mayola (Georges)	Omboué ;
Igondjo (Jean-Marie)	Lambaréné ;
M'Bourou (Joseph)	Lambaréné ;
Balossa (Félix)	Kinkala (M. C.) ;
Ibrahim Tcham	Gribingui (O. C.) ;
Nagui (Samuel)	Congo-Belge ;
M'Badinga (Michel)	Tchibanga ;

P. C. A. N'DENDE

MM. Mavoungou (Dominique)	Tchibanga ;
Louembet (Robert)	Pointe-Noire ;
Obamé (Thomas)	Cameroun ;
Maganga (Auguste)	Mouïla ;
Nyathé (Justin)	Cameroun ;
Walker (Rose)	Libreville ;
Rénamy (Félicien)	Port-Gentil ;
Boungoungou (Athanase)	Mouïla ;
Louembet (Bernard)	Madingou ;
Obamé (Philémon)	Cameroun ;
Am'Vané (Michel)	Oyem ;
Obamé (André-Félix)	Lambaréné ;

DISTRICT DE FOU GAMOU

MM. Evina (Albert)	Cameroun ;
Moungoungui (Marcel)	Mouïla ;
Dibalou (Albert)	Mouïla ;
M'Bé'Yoo (Josué)	Cameroun ;
Mengué (Michel)	Cameroun ;
Bouassa (Célestin)	Mouïla ;
Mokambi (Jean-Louis)	Franceville ;
N'Ganga (Jean)	Omboué ;
N'Djimbi (André-Félix)	Tchibanga ;
Ragambé (Raphaël)	Lambaréné ;
Akoto (James)	Cameroun ;
Igoué M'Bira (Georges)	Lambaréné ;
Makaya (Costode)	Tchibanga ;

DISTRICT DE MIMONGO

MM. Mouity (Antoine)	Diviéné ;
Békalé (Gabriel)	Libreville ;
Gomes (Antoine)	Libreville ;
Ella Assa (Jean)	Oyem ;
Moumoumba (François)	Kinkala (M. C.) ;
Kouakoua (Joseph)	Kinkala (M. C.) ;
MM. Mabilia (Innocent)	Mayumba ;
Ellébiang (Benoît)	Oyem ;
Etouhget (Charles)	Lambaréné ;
Ibouanga (Xavier)	Mouïla ;
Oyé (Victor)	Lambaréné ;

DISTRICT DE M'BIGOU

MM. N'Solet (Paul)	Lambaréné ;
Mikouma Moukala	Mimongo ;
Ekouaghé (Mathias)	Libreville ;
N'Guma (Raphaël)	Libreville ;
Bignoumba (Paul)	Omboué ;
Mondzo (Alphonse)	Koula-Moutou ;
Essono (Daniel)	Cameroun ;
Djimby (André)	Tchibanga ;
Siffon (Pierre)	Libreville ;
Manfoumbi (Fulbert)	Mouïla ;

REGION OGOOUE-IVINDO

MM. Audeley (Robert)	Libreville ;
Eva (Théodore)	Djoum ;
Oyembo (Georges)	Lambaréné ;

DISTRICT DE BOOUE

MM. Djenno (Philippe)	Franceville ;
Anda (François)	Ambam ;
Anguilié (Félix)	Libreville ;
N'Zé (Jean)	Oyem ;
Mengué (Paul)	Oyem ;
Poupinda (Luc)	Lastoursville ;
Evoto (Daniel)	Ebolowa ;
M'Ba (Robert)	Kribi ;
Bikoé (Pierre)	Lolodorf ;
Bondjé (Pierre-M.)	Libreville ;
Rengouwa (Alfred)	Lambaréné ;
Loulendo (Abraham)	Boko ;
M'Veit (Marcel)	Oyem ;
Mougouba (Boniface)	Lastoursville ;
Likouéla (Henri)	Lastoursville ;
Lissengué (Paul)	Lastoursville ;
Bangou (Louis)	M'Baïki ;
Emané (Daniel)	Kribi ;
Bambongui (Christine)	Lambaréné ;

DISTRICT DE MAKOKOU

MM. Essimengané (Simon)	Bitam ;
Antchoué (Georges)	Libreville ;
Ango (Pierre)	Sangmélina ;
Ellé (Jean)	Sangmélina ;
M'Banga (Elie)	Franceville ;
M'Vondo (Salomon)	Cameroun ;
Akoma (Alphonse)	Booué ;
Boussougou (Pierre)	Tchibanga ;
Fouman (David)	Ebolowa ;
M'Bala Benginé	M'Balmayo ;
N'Zé (Antoine)	Ebolowa ;
Onwanlélé (Jules)	Libreville ;
Lipot (Bernard)	Lastoursville ;
Maloumba	Mékambo ;

DISTRICT DE MEKAMBO

MM. N'Kou (Marcel)	Sangmélina ;
Enguéné (Etienne)	Ebolowa ;
N'Dong (Jean)	Bitam ;
N'Sémé (Antoine)	Mitzi ;
Ella (Abel)	Oyem ;
N'Dong (Philippe)	Oyem ;
Boubala (Etienne)	Lastoursville ;
N'Guéma (Léon)	Libreville ;
Monty (Albert)	Djoum ;
Akomo (Simon)	Mitzi ;

REGION DE LA NYANGA - DISTRICT DE TCHIBANGA

MM. Many (Jean)	Ebolowa ;
Mombo (Louis-Joseph)	Fougamou ;
Envolé (Marcel)	Kribi ;
M'Fa'A (Paul)	Ebolowa ;
M'Bang (François)	Lambaréné ;
Ilougou (Bernardin)	Lambaréné ;
Evoung (Pierre)	Ebolowa ;
Tengo (Jean)	Mayumba ;
Mendommé (François)	Lambaréné ;
Ako'o (André)	Ebolowa ;
M ^{me} Sounguet (Denise)	Libreville ;
MM. N'Zobo-Dunga (Jacques)	Ebolowa ;
Eyi-Danga (Moïse)	Ambam ;
Boussamba (Jean)	Mouïla ;
Mavoungou (Laurent)	Pointe-Noire ;
Djoum (Simon)	Kribi ;
Bitégué (Jean)	Lambaréné ;
M ^{me} Fatouma (Marie-Thérèse)	Libreville ;
MM. Louembet (Pierre-Marie)	Mayumba ;
N'Zé (Jean-Remy)	Libreville ;
Monty (Laurent)	Ebolowa ;
N'Doutoumé (Camille)	Libreville ;
Mouana (Noël)	Boko ;
N'Zikoué (Joachim)	Mouïla ;
Bamby (Joseph)	Loufima ;
Moudika (Georges)	Fougamou ;
Mézégué	Djoum ;
Obiang-Ondo (Samuel)	Ambam ;
Enzozo'o (David)	Ambam ;
N'Guéma (Pierre)	Bitam ;
Massouta (Maurice)	Mindouli ;
Bongo-Bilinda	Mayumba ;
Elko (Charlès)	Yaoundé ;

MM. Obamé (Jean)	Libreville ;
Mindoumé (Robert)	Libreville ;
N'Dambo (Vincent)	Lambaréné ;
M'Foula (Jean-Blaise)	Sangmélina ;
Kédé	Ouessou ;
Bilouboudy (Antoine)	Kinkala ;

REGION des ADOUMAS - DISTRICT de KOULA-MOUTOU

MM. Ondjaga (Louis)	Libreville ;
Loufougoula (Auguste)	Congo-Belge ;
N'Guéma (Lucien)	Libreville ;
N'Doh (Jules-Marie)	Djoum ;
M ^{me} Engoné (Cécile)	Libreville ;
MM. N'Zoghet (Robert)	Lambaréné ;
Mawoumbou (Louis)	Mouïla ;
N'Gouengué (Martin)	Franceville ;
Makaya (Jean-Pierre)	Mayumba ;
M ^{mes} Adda Mintsa (Jeanne)	Oyem ;
Avandjé (Marie-Julie)	Libreville ;
MM. Békalet (Alfred)	Libreville ;
M'Boko (Gustave)	Brazzaville ;
Bignoumba (Robert)	Mouïla ;
Boussamba (Léon-Daniel)	Mouïla ;

DISTRICT DE LASTOURSVILLE

MM. Blampain (François)	Libreville ;
Athomo (Léon)	Oyem ;
Itsopot (Etienne)	Koula-Moutou ;
Owono (Charles)	Yaoundé ;
Nyundu (Jean-Marie)	Lambaréné ;
Medjo (Daniel)	Sangmélina ;
Afané (Luc)	Ebolowa ;
N'Dong (Barthélemy)	Kango ;

REGION DU HAUT-OGOUE

DISTRICT DE FRANCEVILLE

MM. Moubenza (Joseph)	Brazzaville ;
Mossendjo (Prosper)	Bangui ;
Igamba (Gabriel)	Libreville ;
M'Ba (Jean-Félix)	Lambaréné ;
Balé (Jean-Pierre)	Nola ;
Byogo (Charles)	Oyem ;
N'Kogo M'Ve (Moïse)	Oyem ;
Obiang (Grégoire)	Libreville ;
Méké-Méyang (Bernard)	Abong M'Bang (C.) ;
Dégnaud (Michel)	Bangui ;
Engolo (Pierre)	Ebolowa ;
Owanga (Louis)	Libreville ;
Mékoua (Moïse)	Ebolowa ;
Tocko (Albert)	Bangui ;
N'Kogo (Cyriaque)	Libreville ;
Bouyou (Bernard)	Pointe-Noire ;
Engoné N'Zé (André)	Libreville ;
M'Beng-Essoné (Antoine)	Oyem ;
N'Gomo (Luc)	Oyem ;
Samba Malick (Pierre)	Bangui ;
M'Ba Essomba	M'Balmayo ;
Moyabi (Paul)	Mouyondzi ;
Kouendendé (Gabriel)	Dougou ;
Poaty (Sylvestre)	Pointe-Noire ;
N'Gouoni (Victor)	Okondja ;

REGION DU HAUT-OGOUE - DISTRICT D'OKONDJA

MM. Souka (Norbert)	Mouyondzi ;
Bitéghé (Salomon)	Djoum ;
Bouna (Marcel)	Pointe-Noire ;
Békalé (François)	N'Djolé ;
Ballay (Michel)	Oyem ;
Lathé (Jacob)	Ebolowa ;

REGION DE LA NYANGA - DISTRICT DE MAYUMBA

MM. Voubou (Henri)	Madingo-Kaye ;
Essou (Jean)	Djambala ;
M'Bo (Marcel)	Ebolowa ;
N'Dong (Salomon)	Ebolowa ;
Tchoumba (Macaire)	Fougamou ;
Essono (Jean-Baptiste)	Yaoundé ;
Midounou (Albert)	Lastoursville ;
Kombila (Louis-Marie)	Tchibanga ;
Ora (Jean-Marie)	Lambaréné ;
Bayonné (Joseph)	Pointe-Noire ;

En date du 27 mars.

— M. Engolo (Pierre), moniteur de 4^e classe du Corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Médouneu (Région du Woleu-N'Tem) et qui a refusé de rejoindre son nouveau poste d'affectation, est révoqué de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 20 février 1950.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1950, la démission de son emploi offerte par M. Mouguengui (Philibert), agent de police de 3^e classe stagiaire du Corps local des agents de police de l'A. E. F., en service à Port-Gentil.

DIVERS

En date du 16 mars 1950.

— M. le R. P. Gauthier (Eugène) de la Mission catholique d'Oyem, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., est autorisé à enseigner dans les écoles du vicariat apostolique du Gabon.

— L'autorisation de subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé est accordée à M. le R. P. Jacquart de la Mission catholique d'Oyem (Gabon) (Vicariat apostolique de Libreville).

Le chef de la région du Woleu-N'Tem organisera l'examen conformément à l'arrêté n° 787 *ter* du 6 mars 1938 susvisé, page 411 du J. o. (Cf. notamment articles 3, 4 et 6).

Le rapport sur l'examen sera adressé au Gouverneur, chef du territoire (service de l'enseignement).

En date du 22 mars.

L'autorisation de subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé est accordée à M. le R. P. Burg de la Mission catholique d'Okondja (Gabon), vicariat apostolique de Libreville.

Le chef de la région du Haut-Ogooué organisera l'examen conformément à l'arrêté n° 787 *ter* du 6 mars 1938 susvisé, page 411 du J. o. (Cf. notamment articles 3, 4, et 6).

Le rapport sur l'examen sera adressé au Gouverneur, chef du territoire, (service de l'enseignement).

En date du 24 mars.

Les avances en figurines postales consenties aux bureaux auxiliaires ci-après désignés sont les suivantes :

Fougamou : 10.000 ;

Sindara : 10.000.

Le bureau de plein exercice de Mouïla complètera l'avance de ces bureaux auxiliaires.

RECTIFICATIF à la décision n° 279/cp. du 14 février 1950, traduisant M. Mitchindou (Antoine), Agent de Police de 2^e classe, devant une commission de discipline.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Mitchindou (Antoine), agent de police de 2^e classe, en service à Libreville, sera traduit devant une commission de discipline composée comme suit :

MM. Caton (André), chef de bureau de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, *président* ;

Bourdillon (Michel), élève-administrateur des colonies ;

Mayengoué, sous-brigadier de police de 2^e classe, *membres*.

M. Bourdillon est désigné comme rapporteur de ladite commission.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Mitchindou (Antoine), agent de police de 2^e classe, en service à Libreville, sera traduit devant une commission de discipline composée comme suit :

MM. Caton (André), chef de bureau de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, *président* ;

Bourdillon (Michel), élève-administrateur des colonies ;

N'Zé (François), sous-brigadier de police de 3^e classe, *membres*.

M. Bourdillon est désigné comme rapporteur de ladite commission.

Le reste sans changement.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

En date du 24 mars.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Poggi (Joseph), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale en service à Mouïla, pour les motifs suivants :

« A assuré pendant deux ans avec une parfaite conscience professionnelle les fonctions d'adjoint au chef de région de la N'Gounié, a obtenu d'excellents résultats par ses efforts incessants dans le fonctionnement des services administratifs de la région et des réalisations remarquables dans l'aménagement du poste de Mouïla ».

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 433, du 7 mars 1950 et portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa Première Session ordinaire annuelle à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales ;

Vu le décret n° 50-276 du 28 février 1950, fixant à Pointe-Noire le chef-lieu du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 433 du 7 mars 1950, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa Première Session ordinaire annuelle à Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 433 du 7 mars 1950, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo est convoqué pour sa Première Session ordinaire annuelle qui s'ouvrira le samedi 25 mars 1950, à Pointe-Noire à dix heures en l'école primaire européenne.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 mars 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant réorganisation du Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922. susvisé :

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, portant fixation du siège et du ressort territorial des conseils d'arbitrage de l'A. E. F. et tous textes modificatifs ;

Vu la décision du 11 mai 1937, fixant la composition des Conseils d'arbitrage du Kouilou ;

Sur la proposition du chef de la région du Kouilou :

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la décision du 11 mai 1937 est abrogé.

Art. 2. — Le Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire est composé de la manière suivante :

MM. Delabrousse, adjoint au chef du bureau des Affaires politiques, *président* ;
Duplan (Joseph), commerçant *assesseur titulaire* ;
Oliveira (Louis-Joseph), *assesseur suppléant* ;
Ayina (Rapaël), *assesseur titulaire* ;
Loemba (François), *assesseur suppléant*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 mars 1950.

Pour le Chef du territoire en tournée :

*L'Administrateur chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
DUBURCH.

ARRÊTÉ fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, fixant la liste et le ressort des conseils d'arbitrage appelés à fonctionner dans certains centres de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1949, fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Conseil d'arbitrage de Brazzaville est fixée ainsi qu'il suit :

M. Titau (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies *président*,
MM. Persinette-Gautrez (Yves), assesseur européen (employeur) ;
Quenard (Jean-Alphonse), [C. G. T. A.], assesseur autochtone (salarié), *titulaires*.
MM. Aubry (Joseph), assesseur européen (employeur) ;
Mienandi (Joseph), [C^o. des Batignoies], assesseur autochtone (salarié), *suppléants*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 mars 1950.

Pour le Chef du territoire en tournée :

*L'Administrateur chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*
DUBURCH.

ARRÊTÉ déclarant infecté de rage le district de Mindouli.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Mindouli est déclaré infecté de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois, sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse, seront en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de la nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'Autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'Autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'Autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef de région du Pool, le chef de district de Mindouli et le chef du Service de l'Elevage du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1946.

Pointe-Noire, le 14 mars 1950.

Pour le Gouverneur,
chef du territoire du Moyen-Congo :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1878, du 29 décembre 1949, déclarant infecté de rage le centre urbain et le district de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifiant les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1878, du 29 décembre 1949, déclarant infecté de rage le centre urbain et le district de Brazzaville ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Élevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 1878, du 29 décembre 1949, déclarant infecté de rage le centre urbain et le district de Brazzaville sont rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera promulgué et publié partout où besoin sera,

Pointe-Noire, le 16 mars 1950.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ fixant les districts ouverts en 1950, à l'embauchage de travailleurs pour l'intérieur et l'extérieur de la région d'origine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la loi du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'œuvre-mier ;

L'Office du travail du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 15 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les districts présentant des possibilités d'embauchage de travailleurs pour les diverses entreprises

du territoire du Moyen-Congo sont fixés pour l'année 1950 ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	DISTRICTS	MAIN-D'ŒUVRE TOTALE disponible	MAIN-D'ŒUVRE DISPONIBLE pour l'intérieur	MAIN-D'ŒUVRE DISPONIBLE pour l'extérieur
Commune mixte de Brazzaville...		1.500	»	1.500
Région du Pool...	Mayama.....	200	»	200
	Kinkala.....	1.060	»	1.060
	Madingou.....	3.680	3.000	»
	Mouyondzi.....	950	»	950
Régions de l'Alima Léfini.....	Djambala.....	2.000	1.600	400
	Gamboma.....	260	210	50
	Mabirou.....	675	660	75
Région de Likouala Mossaka.....	Kellé.....	40	»	40
	Makoua.....	300	»	300
Région de Sangha..	Souanké.....	474	474	»
Région du Niari...	Centre de Dolisie..	75	»	75
	Divénié.....	15	45	»
	Kibangou.....	200	175	25
Région du Kouilou.	Madingo-Kayes..	75	»	75
TOTAUX.....		10.824	6.074	4.750

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mars 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ fixant pour l'année 1950, le nombre de travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher et les districts où devront s'effectuer ces embauchages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la loi du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer ;

L'Office du travail du territoire du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 15 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum de travailleurs contractuels que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont

autorisées à embaucher et les lieux où devront obligatoirement s'opérer ces embauchages sont fixés par entreprise, conformément aux indications ci-après :

- Laèveze, colon, Brazzaville, 20 (Brazzaville);
- Plançoisran, briquetterie, Brazzaville, 30 (Brazzaville);
- C. M. C. F., mines, Madingou, 374 (Mouyondzi);
- C. E. A., recherches minières, Madingou, 100 (Kinkala);
- S. I. A. N., agriculture, Madingou, 300 (Madingou);
- Service Forêts M.-C., forêt, M'Vouti 40 (Kellé);
- Bourges, mines, Souanké, 474 (Souanké ou à défaut commune mixte de Brazzaville);
- Soredia, mines, Divenié, 200 (Mouyoundzi); Komono, Mossendjo, 255 (Kinkala);
- S. M. K., mines, Madingo-Kayes, 100 (Mayama); Madingo-Kayes, 150 (Kinkala);
- Soforma, exploitant forestier, M'Vouti, 400 (Djambala);
- Dimonika, mines, M'Vouti, 200 (Mouyoundzi); M'Vouti 373 (Kinkala);
- S. O. A. E. M., transit, C. M. Pointe-Noire, 150 (C.-M. Brazzaville); C.-M. Pointe-Noire, 100 (Makoua);
- Robin, exploitant forestier, Madingo-Kayes, 25 (Kibangou); Madingo-Kayes, 75 (centre Dolisie);
- Société Forestière du Niari, exploitant forestier, Madingo-Kayes, 75 (Madingo-Kayes); Madingo-Kayes, 75 (C.-M. Brazzaville);
- Golliard, mines, Madingo-Kayes, 50 (C.-M. Brazzaville reliquat à fixer sur avis service mines);
- Dallas, exploitant forestier, Pointe-Noire, 20 (C.-M. Brazzaville);
- Gauthier, mines, Kellé, 25 (Makoua);
- C. F. C. O., M'Vouti, 92 (C.-M. Brazzaville);
- C^e des bois du Mayumbe, exploitant forestier, M'Vouti, 77 (C.-M. Brazzaville);
- O. I. C., exploitant forestier, M'Vouti, 80 (Makoua);
- S.A.E., exploitant forestier, M'Vouti, 95 (Makoua); M'Vouti, 38 (Gamboma);
- S. I. D. B., exploitant forestier, C.-M. Pointe-Noire, 100 (Mayama);
- C.G.T.A. (P.N.), transit, C.-M. Pointe, 55 (C.-M. Brazzaville).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mars 1950.

Pour le Gouverneur,

*Le Secrétaire général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
CRISTIANI.

ARRÊTÉ instituant une taxe sur les véhicules à moteur dans la commune mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 septembre 1940, concernant la commune-mixte de Brazzaville ;

Vu les délibérations de la Commission municipale en date des 8 décembre 1949 et 21 février 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit de la commune-mixte de Brazzaville une taxe sur les véhicules à moteur détenus par les personnes résidant habituellement dans le périmètre communal de Brazzaville.

Art. 2. — Le taux annuel de cette taxe est fixé comme suit :

Bicyclettes à moteur.....	500 »
Motocyclettes.....	1.000 »
Voitures de tourisme et véhicules utilitaires, par cheval.....	200 »

Art. 3. — Sont considérées comme résidant habituellement dans la commune les personnes physiques ou morales qui y possèdent un établissement ou une habitation, à quel que titre que ce soit, ou, à défaut, qui y ont leur résidence principale.

Art. 4. — La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque de mise en circulation, sans fractionnement en cas d'aliénation ou de perte en cours d'année.

Art. 5. — La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal sur rôles établis par l'administrateur-maire. Le recouvrement sera poursuivi et le contentieux jugé comme en matière de contributions directes.

Art. 6. — Est interdite la circulation de tout véhicule à moteur pour lequel la taxe n'aura pas été acquittée. Tout contrevenant au présent arrêté sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au triple de la taxe. Les véhicules pourront être mis en fourrière jusqu'au paiement de cette pénalité.

Art. 7. — Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté : l'administrateur-maire ou ses adjoints, les agents assermentés des contributions directes, tous officiers et agents de la Police judiciaire et toutes autres personnes assermentées chargées de la police de la circulation.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1950.

FENARD.

Approuvé sous n° 35.
Pointe-Noire, le 14 mars 1950.

Le Gouverneur du Moyen-Congo :

Pour le Chef du territoire du Moyen-Congo,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL rendant obligatoire la déclaration de changement de domicile à l'intérieur des communes et la déclaration d'hébergement des autochtones sans emploi dans les agglomérations africaines de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes-mixtes de l'A. E. F., instituée les décrets des 14 mars 1941, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 3 décembre 1928, du 24 juin 1939, du 18 octobre 1940, du 22 décembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des communes indigènes de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1943, portant création des communes indigènes de Poto-Poto et de Bacongo ;

Vu la circulaire n° 155, du 16 décembre 1945, au sujet du vagabondage ;

Vu l'arrêté n° 3180, du 22 novembre 1949, instituant une carte d'identité de l'A. E. F. ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 23 février 1946 ;

Vu le décret du 30 avril 1946, sur l'application de la Justice pénale en A. E. F. ;

Vu le décret du 19 novembre 1947, portant modification de certains articles du Code pénal applicable en A. E. F. et notamment l'article 483 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu la lettre n° 1177/AP-MC., du 28 octobre 1949, au Gouverneur du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2427/AP-MC., du 16 décembre 1949, du Gouverneur du Moyen-Congo, portant application des pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tout possesseur de local dans les agglomérations africaines de Brazzaville, à titre de propriétaire, locataire ou usager, est tenu de souscrire une déclaration d'hébergement pour toute personne majeure de seize ans, du sexe masculin, qu'il accepte d'héberger à titre onéreux ou gratuit, pour une durée supérieure à 48 heures.

La déclaration préciserà si la personne hébergée est ou n'est pas pourvue d'un emploi dans la commune-mixte de Brazzaville.

Art. 2. — L'obligation de déclaration d'hébergement ne s'applique pas aux personnes vivant normalement autour de leur chef de famille et recensées avec dans les agglomérations de Brazzaville.

Art. 3. — La déclaration devra être faite au bureau de la commune africaine dans les 48 heures, suivant l'hébergement.

Art. 4. — Cette déclaration dont il sera donné reçu après inscription sur un registre spécial de la commune, indiquera les nom, filiation, origine de l'hébergé, sa qualité éventuelle de parent, le motif de la visite, la durée prévue de l'hébergement.

Art. 5. — Les personnes recensées dans les communes africaines et changeant de domicile sont tenues d'en faire déclaration au bureau de la commune 48 heures avant le changement de domicile.

Art. 6. — Les infractions aux articles 1, 3 et 5 du présent arrêté seront passibles des peines prévues par le décret du 3 mai 1945, sur les pouvoirs de police des gouverneurs article 1 ou par celles prévues par l'article 480 du Code pénal.

Art. 7. — L'arrêté municipal du 23 février 1946 est et demeure abrogé.

Brazzaville, le 6 mars 1950.

FENARD.

Approuvé sous le n° 34.

Pointe-Noire, le 14 mars 1950.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,

FOURNEAU.

ARRÊTÉ nommant les membres de la Commission de sécurité chargée de l'étude des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles de la commune-mixte de Brazzaville

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920, et l'arrêté général du 28 décembre 1936, réorganisant le régime des communes-mixtes en A. E. F. et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 septembre 1940, concernant la commune-mixte de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937, réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 899/AG. 1, du 13 octobre 1949, portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles, ensemble l'arrêté n° 2550/AP-MC., du 29 décembre 1949, portant délégation aux chefs de région et administrateurs-maires, des pouvoirs du chef du territoire, en ce qui concerne la nomination des Commissions régionales de sécurité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville, une Commission de sécurité des salles de spectacles dont la composition est la suivante :

L'administrateur-maire de Brazzaville ou son représentant, *président* ;

L'ingénieur-voyer ;

Le suppléant local de l'inspecteur du Travail du Moyen-Congo ;

Le chef du Service urbain d'hygiène de Brazzaville ;

M. Millo (Ignace), représentant du commerce local ;

M. Delagrangé, technicien, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1950.

FENARD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 11 mars 1950, les candidats dont les noms suivent, remplissant les conditions prévues au paragraphe premier de l'article 3 de l'arrêté n° 647, du 5 mars 1948, sont agréés dans le corps local des agents de Police, en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire :

MM. Pouemele (Jérôme) ; Mayouma (Maurice) ; Massengui (Félix) ; Bazabakana (Pascal) ; Biantouadi (André) ; Kimani (Gabriel) ; Biansoumba (Alphonse) ; Biangue (Jean) ; Soungakonka (Albert) ; DZonza (René) ; Loko (Thaïcisse) ; Kouakou (Dominique) ; Missamon (Prosper) ; Kouankou (Ferdinand) ; Goma (Levy) ; Kouankou ; Mougounga (Raphaël) ; Eban (Paul) ; Kouakira (Nicodème) ; Massamba (Bernard) ; Gogo (Antoine) ; Mandzima (Philippe) ; Elaby (Louis) ; Ampillo (Raphaël) ; Sangan dit Leman (Dieudonné) ; Malanda (Michél) ; Omona (Casimir).

Les intéressés sont mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Brazzaville, pour servir au commissariat de cette ville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que l'ancienneté.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 11 mars 1950, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Backa (Jean), l'arrêté n° 273/CP, du 17 février 1950, portant admission dans le corps local des agents de Police pour servir au commissariat spécial du port.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 25 mars 1950, l'aide-opérateur de 4^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications Lebia (Barnabé), en service au B. C. T. R. de Brazzaville est rétrogradé à la 5^e classe de son grade, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signation.

Titularisation. — Par arrêté en date du 25 mars 1950, M. Mady (Laurent), infirmier-vétérinaire de 5^e classe stagiaire, en service à Brazzaville, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage prévu par les textes est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Les infirmiers-vétérinaires stagiaires de 5^e classe dont les noms suivent, en service à Brazzaville qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin de stage sont soumis à une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. Koukou (Thomas); Bongolo (Paul); Koukou (Edouard); N'Simou (Gabriel).

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 16 mars 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 7.670 »

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune)..... 93.720 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 700.744 »

Ouesso..... 1.542 »

Souanké..... 2.851 »

Madingou..... 4.389 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 727.307 »

Patentes

Kinkala..... 592.325 »

Madingou..... 12.250 »

Boko..... 194.300 »

Kellé..... 120.100 »

Djambala..... 12.200 »

Gamboma..... 30.340 »

Impfondo..... 14.482 »

Epéna..... 9.540 »

Ouesso..... 61.035 »

Licences

Madingou..... 15.000 »

Djambala..... 6.500 »

Gamboma..... 3.750 »

Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes et licences

Kinkala..... 59.251 »

Madingou..... 2.725 »

Boko..... 19.431 »

Kellé..... 12.029 »

Djambala..... 1.872 »

Gamboma..... 3.412 »

Impfondo..... 1.454 »

Epéna..... 956 »

Ouesso..... 6.123 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 33.550 »

Madingou..... 1.625 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)..... 18.423 »

— Par arrêté en date du 16 mars 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 26.186 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 306.508 »

Ouesso..... 27.060 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 559.700 »
Ouesso..... 1.480 »

Impôt personnel numérique

Kinkala..... 3.310.775 »
Madingou..... 2.570.425 »
Mouyondzi..... 5.226.325 »
Mayama..... 2.317.250 »
Ouesso..... 1.455.120 »
Gamboma..... 1.558.800 »
Ewo..... 2.207.700 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 9.180 »

— Par arrêté en date du 20 mars 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 12.952.643 »

Brazzaville (district)..... 114.680 »

Kinkala..... 7.140 »

Madingou..... 1.382.520 »

Boko..... 8.075 »

Mindouli..... 146.650 »

Mouyondzi..... 383.488 »

Mossaka..... 360.075 »

Makoua..... 1.563 »

Impfondo..... 39.313 »

Dongou..... 1.495 »

Ouesso..... 124.910 »

Souanké..... 1.158.720 »

Gamboma..... 10.000 »

Taxe spéciale sur bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 4.032.730 »

Centimes communaux

Brazzaville (commune)..... 385.579 »

Patentes

Brazzaville (commune)..... 232.813 »

Mouyondzi..... 18.650 »

Souanké..... 4.800 »

Licences

Brazzaville (commune)..... 43.125 »

Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (commune)..... 27.611 »

Mouyondzi..... 1.865 »

Souanké..... 482 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 80.100 »

Madingou..... 3.130.632 »

Mindouli..... 33.224 »

Mouyondzi..... 448.735 »

Mossaka..... 30.114 »

Impfondo..... 22.251 »

Dongou..... 348.400 »

Ouesso..... 114.220 »

Souanké..... 2.294.730 »

Djambala..... 10.743 »

Traitements et salaires

Madingou..... 5.394 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (district)..... 4.700 »

Madingou..... 5.400 »

Boko..... 1.390 »

Mindouli..... 3.350 »

Mouyondzi..... 5.600 »

Mossaka..... 3.400 »

Impfondo..... 2.600 »

Ouesso..... 1.300 »

Souanké..... 3.700 »

Djambala..... 1.300 »

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (district).....	76.950 »
Dolisie (district).....	145.980 »

Bénéfices divers

Pointe-Noire (district).....	57.150 »
Sibiti (district).....	225 »

Taxe vicinale

Pointe-Noire (district).....	1.747 »
------------------------------	---------

Impôt général

Pointe-Noire (district).....	94.260 »
Dolisie (district).....	439.705 »
Sibiti (district).....	10.063 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (district).....	300 »
Dolisie (district).....	400 »
Sibiti (district).....	300 »

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (district).....	16.868 »
------------------------------	----------

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (district).....	148.950 »
------------------------------	-----------

Traitements et salaires

Sibiti (district).....	1.404 »
------------------------	---------

Impôt général

Districts:	
Pointe-Noire.....	147.600 »
Sibiti.....	7.250 »

Impôt personnel nominatif

Districts:	
Pointe-Noire.....	1.300 »
Sibiti.....	650 »

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (district).....	242.790 »
------------------------------	-----------

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	47.054 »
-----------------------------	----------

Districts:

Pointe-Noire.....	7.480 »
Divenié.....	3.932 »
Mossendjo.....	318 »

Impôt général

Districts:	
Pointe-Noire.....	259.883 »
Loudima.....	3.491 »
Divenié.....	3.480 »
Mossendjo.....	2.683 »
Komono.....	11.771 »

Impôt personnel nominatif

Districts:	
Pointe-Noire.....	5.300 »
Loudima.....	950 »
Divenié.....	1.085 »
Mossendjo.....	950 »
Komono.....	1.085 »

— Par arrêté en date du 28 mars 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Taxe d'apprentissage

Brazzaville (commune).....	104.012 »
Districts:	
Brazzaville.....	470 »
Kinkala.....	3.496 »
Madingou.....	198 »
Mindouli.....	1.644 »
Mossaka.....	2.714 »
Souanké.....	5.610 »

— Par arrêté en date du 28 mars 1950, sont rendus exécutoires, les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune).....	568.368 »
----------------------------	-----------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	122.976 »
----------------------------	-----------

Districts de :

Kinkala.....	2.666 »
Mouyondzi.....	11.224 »
Mindouli.....	678 »
Kellé.....	15.480 »
Djamballa.....	8.496 »

Foncier bâti

Brazzaville (commune).....	629 109 »
----------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	807.742 »
----------------------------	-----------

Districts de :

Kinkala.....	30.474 »
Mouyondzi.....	35.943 »
Fort-Rousset.....	7.722 »
Kellé.....	1.458 »
Djamballa.....	1.998 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	24.700 »
----------------------------	----------

Districts de :

Kinkala.....	1.800 »
Mouyondzi.....	1.300 »
Mindouli.....	1.625 »
Boko.....	4 550 »
Fort-Rousset.....	2.200 »
Kellé.....	1.480 »
Djamballa.....	1.540 »

Impôt personnel numérique

Boko (district).....	325 »
----------------------	-------

Centimes communaux

Brazzaville (commune).....	87.292 »
----------------------------	----------

Districts de :

Kinkala.....	914 »
Mouyondzi.....	1.078 »

DIVERS

Nominations. — Par arrêté en date du 14 mars 1950, les nommés Ondom et N'Koua, sont nommés respectivement chefs des terres Olounou et Bessala, canton des Abomas, district de Djamballa, région de l'Alima-Léfini, en remplacement des nommés Famva et Etsouroupiiki, décédés en 1947.

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947, réorganisant les chefferies africaines dans le territoire du Moyen-Congo et en nommant les titulaires, est modifié comme suit, en ce qui concerne la région de l'Alima-Léfini, district de Djamballa :

Canton des Abomas :

Ondom, terre Olounou.....	550 + 35 %
N'Koua, terre Bessala.....	550 + 35 %

Dispense d'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, la Société des Tuileries et Briqueteries Africaines, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de mille actions de 4.000 francs chacune, numérotées de 1 à 4.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement ». Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 441/CP., du 8 mars 1950, portant promotion dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications.

5° Opérateurs-radio

Au lieu de :

A la 1^{re} classe du grade d'opérateur

Makaya (André), en service à Pointe-Noire.

Lire :

A la 1^{re} classe du grade d'opérateur principal

Makaya (André), en service à Pointe-Noire.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 477/CPMC., du 11 mars 1950.

Au lieu de :

Ecole primaire européenne.

Lire :

Chambre de Commerce.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 mars 1950,

— M^{lle} Becquet (Paquerette), sténo-dactylographe contractuelle, nouvellement affectée au territoire, est mise à la disposition du chef de bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

— M^{lle} Biez (Marcelle), sténo-dactylographe contractuelle, nouvellement affectée au territoire, est mise à la disposition du chef de bureau des Affaires politiques et d'Administration générale à Pointe-Noire.

— M. Cat (Albert), contrôleur principal de 1^{re} classe après 3 ans des Transmissions coloniales, précédemment en service à Pointe-Noire, de retour de congé, réaffecté au territoire par décision n° 518/DP 3 du 16 février 1950, est affecté à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville.

— M. Normand (André), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, affecté au territoire par décision n° 257/DP 3 du 25 janvier 1950, est affecté à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville.

En date du 14 mars.

— M. Cazaban-Mazerolles (Jean), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des colonies, est nommé chef du service des Eaux de la commune-mixte de Brazzaville.

La solde et les accessoires de solde, de M. Cazaban-Mazerolles (Jean), sont à la charge du budget communal (service des Eaux).

En date du 16 mars.

— M. Mollier (Léo), instituteur de 2^e classe, est affecté au collège moderne de Dolisie, en remplacement numérique de M^{lle} Laugier (Fernande), appelée à d'autres fonctions.

En date du 23 mars.

— M. Laurens (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service dans la région de la Sangha, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef de district de Mayama, en remplacement de M. Chesnel, rapatriable.

— M^{me} Eichenbaum (Yvette), institutrice de 5^e classe, est affectée à l'école de filles de Poto-Poto, à dater du 16 février 1950.

B) PERSONNEL

En date du 11 mars 1950.

— M. Mavoungou-Bayonne (Valentin), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers, en congé de convalescence à Brazzaville, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Par l'application des dispositions de l'article 18, de l'arrêté du 5 mars 1938, M. Mavoungou aura droit à une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde de présence nette.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

En date du 16 mars.

— Les agents dont les noms suivent, en service à Brazzaville, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues dans les textes en vigueur.

Le lieu de naissance ou le pays d'origine suit immédiatement la fonction :

Bouanga (Henri), opérateur principal de 3^e classe des P. T. T., Pointe-Noire ;

Moka (Jean-Pierre), opérateur des P. T. T., Impfondo ;

Elenga (Jean), opérateur des P. T. T., Makoua ;

Samba (Ernest), sous-brigadier des Douanes, Kinkala ;

Biyendolo (Féli), sous-brigadier des Douanes, Kinkala ;

Mongo (Dominique), sous-brigadier des Douanes, Gamboma ;

Bangany (Marcel), préposé forestier, Franceville ;

Mata (Fidèle), préposé forestier, Franceville.

— Les agents dont les noms suivent, en service dans la région du Niari, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le lieu de naissance ou le pays d'origine suit immédiatement la fonction :

Bassoumba (Michel), ouvrier principal d'imprimerie de 3^e classe, Brazzaville ;

Batsimba (Pierre), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, Brazzaville ;

Kandza (Jean), commis adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, Boko ;

Mankou (Germain), infirmier principal de 1^{re} classe de la Santé publique, Mouyondzi ;

Goma (Ernest), infirmier principal de 2^e classe de la Santé publique, Pointe-Noire ;

Massamba (Adolphe), infirmier principal de 3^e classe de la Santé publique, Mayama ;

Mombo (Jean), infirmier-vétérinaire de 3^e classe, Kibangou ;

N'Zaou (Lambert), infirmier-vétérinaire de 4^e classe, Mouyondzi ;

Makima (Martial), infirmier-vétérinaire de 5^e classe, Brazzaville ;

Mahoungoud (Joseph), moniteur de 5^e classe de l'Enseignement, Kinkala ;

Samba (Casimir), aide-opérateur-radio de 5^e classe stagiaire, Brazzaville ;

Loemba (Augustin), agent de culture de 5^e classe, Pointe-Noire ;

Lebbé (Georges), moniteur d'agriculture de 4^e classe, Souaké ;

Paka (François), maître-ouvrier auxiliaire, Pointe-Noire ;

Mouya (Jacques), infirmier-vétérinaire auxiliaire, Sibiti ;

M'Bina (Gabriel), chauffeur auxiliaire, Mayama ;

Makoumboa (Etienne), chef-ouvrier auxiliaire de l'Enseignement, Poko ;

Tsoni (Daniel), chauffeur auxiliaire, Mayama.

— M. Ganga (François), dactylographe à salaire mensuel, en service à la Direction locale de la Santé publique du territoire, est mis à la disposition du chef du Service d'Hygiène de Brazzaville, en remplacement du commis Mahoungou, titulaire d'un congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour du transfert de la Direction locale de la Santé publique à Pointe-Noire.

— N'Ganga (Georges), sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des Douanes, en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire, en instance de comparution devant une Commission de discipline, est suspendu de ses fonctions par application de l'article 50 de l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— M. Moukouenza (Jean), commis de 5^e classe stagiaire des Services Administratifs et Financiers, précédemment en service à la Mairie de Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

M. Moukouenza (Jean), originaire de Bétou, district de Dongou (Likouala) aura droit à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par celui du 7 novembre 1949.

— M. Mayoukou (Paul), commis de bureau auxiliaire précédemment en service au bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo à Brazzaville est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Brazzaville, en remplacement numérique du commis Moukouenza appelé à d'autres fonctions.

M. Mayoukou originaire de Kinkala, pourra prétendre à la majoration d'éloignement prévues par l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par celui du 7 novembre 1949. (Régularisation).

En date du 17 mars 1950.

— Le salaire des passeurs du district de Mouyondzi est fixé comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

1^{er} catégorie, 2^e échelon classe B

M, Goueri, passeur, bac Niari, 42 francs par jour ;

1^{er} catégorie, 1^{er} échelon classe A

MM. M'Boula, passeur, bac Niari, 39 francs par jour ;

M'Boungou, passeur, bac Niari, 39 francs par jour ;

Kaya, passeur, bac Niari, 39 francs par jour ;

Kabi, passeur, bac Niari, 39 francs par jour ;

Moukouyou, passeur, bac Niari, 39 francs par jour ;

Moukoko, passeur, bac Douho, 38 francs par jour ;

Koyo, passeur, bac Douho, 38 francs par jour ;

Gantsié, passeur, bac Douho, 38 francs par jour ;

Gankono, passeur, bac Douho, 38 francs par jour ;

Tobié, passeur, piste Madingou, 38 francs par jour ;

Voula, passeur, rivière Bouenza, 38 francs par jour ;

Boungou II, passeur, rivière Bouenza, 38 francs par jour ;

Kintsoumbi, passeur, rivière Bouenza, 38 francs par jour ;

Gankié, passeur, bac Sibiti, 38 francs par jour ;

DZoulou, passeur, bac Sibiti, 38 francs par jour ;

En date du 23 mars.

— Les agents dont les noms suivent, en service à Mossaka, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

M. Bongho-Mavoungou (Paul), rédacteur des S. A. F., Mayumba (Gabon) ;

MM. Gondo (Jacques), opérateur du corps commun des Postes et Télécommunication, Mouyondzi ;

Itoua (Moïse), infirmier principal de 2^e classe de la Santé publique, Fort-Roussé ;

Kouyamba (Félix), infirmier principal de 3^e classe, Oubangui-Chari ;

Bayonne (Gilbert), commis-adjoint des Postes et Télécommunication, Pointe-Noire ;

Adouky (Gaston), agent sanitaire stagiaire, Ewo ;

Dinga (Théophile), commis de bureau auxiliaire, Brazzaville ;

Simoza (Nicolas), commis de bureau auxiliaire Epéna.

— Les agents dont les noms suivent, en service à Dolisie, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

Le lieu de naissance ou le pays d'origine suit immédiatement la fonction.

Kouatouka (Gaspard), surveillant de 4^e classe des P. T. T., Kinkala ;

Zoba (Adolphe), infirmier de 5^e classe de la Santé publique, Mouyondzi ;

Malaby (Antoine), surveillant des P. T. T., auxiliaire, Gabon ;

Nyama (Maurice), maître-ouvrier auxiliaire de l'Enseignement professionnel,

Divina (Anatole), chauffeur auxiliaire, Kibangou ;

Goma (Félix), maître-ouvrier auxiliaire, Kibangou ;

Niaty (Albert), maître-ouvrier auxiliaire, Kibangou ;

Mitandou (Paul), infirmier stagiaire de la Santé publique, Brazzaville.

— Les agents dont les noms suivent en service dans la région du Niari, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

Le lieu de naissance ou le pays d'origine suit immédiatement la fonction.

Moulady (Alphonse), agent d'administration auxiliaire, 3^e groupe, 3^e échelon, Mossendjo ;

Boubag (Valentin), moniteur de 3^e classe de l'Enseignement Kinkala ;

Kololo (Albert), instituteur stagiaire du cadre commun de l'Enseignement, Brazzaville ;

Mavoungou (Paul), instituteur adjoint, Fernanvaz (Gabon) ;

Tchimbakala (Raymond), moniteur stagiaire de 5^e classe de l'Enseignement, Brazzaville ;

Poaty (Georges), moniteur stagiaire de 5^e classe de l'Enseignement, Libreville ;

Bemba (Antoine), moniteur de 4^e classe de l'Enseignement, Mayama ;

Bemba (Antoine), infirmier principal de la Santé publique, Kinkala ;

Mallanda (Prosper), infirmier principal de la Santé publique, Kinkala ;

Bayonne (Gaston), commis d'ordre auxiliaire, Kibangou ;

Mampika (Essaie), infirmier de 2^e classe de la Santé publique, Mouyondzi ;

Mabondzot (Hervé), instituteur adjoint, Brazzaville ;

Binalounga (Célestin), chauffeur auxiliaire, 2^e groupe, 4^e échelon, Kibangou.

— Les agents dont les noms suivent, en service dans la région du Pool, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues dans les textes en vigueur :

Le lieu de naissance ou le pays d'origine suit immédiatement la fonction.

Eboulondzi (Gabriel), commis principal des services Administratifs et Financiers, Djambala ;

Maloumbi (Guillaume), commis-adjoint des services Administratifs et Financiers, Boko ;

Moutima (Clément), chauffeur auxiliaire, 2^e groupe, 3^e échelon, Mayama ;

Bendo (Jean), chauffeur auxiliaire, 2^e groupe, 3^e échelon, Boko ;

Massengo (Gaston), infirmier principal de 3^e classe, de la Santé publique, Boko ;

Aka (Bénoît), infirmier breveté de 5^e classe, Ewo ;

N'Tseke (Thomas), infirmier de 5^e classe stagiaire, Bokó ;

Leke (Jean-Pierre), moniteur stagiaire, Komono ;

Keletéla (Joseph), surveillant auxiliaire des Travaux publics, 2^e groupe, 2^e échelon, Mayama ;

Bouanga (Laurent), commis de bureau auxiliaire, 2^e groupe, 5^e échelon, Pointe-Noire ;

Niabi (Jean-Marie), instituteur adjoint de l'Enseignement, district de Brazzaville ;

Kibodi (Marcel), moniteur de 4^e classe de l'Enseignement, Mayama ;

Lekiby (André), moniteur de 5^e classe de l'Enseignement, Djambala ;

Loko (Gabriel), moniteur de l'Enseignement, Boko ;

Keba (Salomon), maître ouvrier auxiliaire, 2^e groupe, 2^e échelon, Boko ;

Goma (Alexandre), chef ouvrier de l'Enseignement professionnel, Bokó ;

Mouïla (Antoinette), infirmière auxiliaire, 2^e groupe 6^e échelon, Mouyondzi.

— M. Fourikah (Ignace), commis de 1^{re} classe du corps des Services Administratifs et Financiers, précédemment en service à Brazzaville, affecté à Pointe-Noire, pour compter du 15 février 1950, originaire du district de Brazzaville, pourra prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

— M. N'Gouma (Gabriel), facteur auxiliaire 1^{re} catégorie, 4^e échelon, en service à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville, originaire de Zabata, district de Mouyondzi, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. N'Dongá (Albert), surveillant de 4^e classe, du corps commun des Postes et Télécommunications, en service au Groupe technique du Moyen-Congo à Brazzaville, par décision n° 2229/CF, en date du 21 novembre 1949, originaire du village de Obili, district d'Ewo, région de la Likouala-Mossaka, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— L'agent de Police de 1^{re} classe Kissana, en service au Commissariat central de police de Pointe-Noire, est suspendu de ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 98 et 50 des arrêtés des 5 mars 1938 et 5 mars 1948, pour manquement grave à la discipline.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

— L'agent de Police de 2^e classe Sou I, en service au Commissariat de Pointe-Noire, est suspendu de ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 98 et 50, des arrêtés des 5 mars 1938 et 5 mars 1948, pour manquement grave à la discipline.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

— M. Bouanga-Gnali (Ferdinand), rédacteur de 3^e classe des services administratifs et Financiers, précédemment en service dans la région de l'Alima-Léfini, titulaire d'un congé administratif de 6 mois, expirant le 19 mai 1950, est autorisé sur sa demande à reprendre son service pour compter du 1^{er} avril 1950.

M. Bouanga-Gnali est mis à la disposition du Chef de Bureau des Finances du territoire à Pointe-Noire.

— L'agent de Police de 2^e classe du corps local de Police Okémba (Jérôme), en service au Commissariat de Police de Pointe-Noire, en instance du comparution devant une commission de discipline, est suspendu de ses fonctions pour manquement grave à la discipline.

En date du 25 mars.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'agent de culture de 4^e classe Vembéh (Honoré), précédemment en service à la station de l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et des oléagineux de Sibiti.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1950, date d'expiration de la permission d'absence dont il était titulaire.

DIVERS

En date du 14 mars 1950.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles du vicariat apostolique de Pointe-Noire, les maîtres titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé, dont les noms suivent :

Bayonne (Jean-Gilbert) ; Doko (Alphonse) ; Fouti (Ferdinand) ; Kibinda (Patrice) ; Makaya (Edouard) ; Mankessi (Paul) ; Moudioro (Gabriel) ; Moukala (Augustin) ; Mouithys (Alexandre) ; N'Guamba (Jacques) ; N'Zaou (Jean-François) ; N'Zobo (Marcel) ; Taty (Apollinaire) ; Taty (Roger) ; Tchivongo (Théophile).

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mulimba (district de Sibiti).

L'instituteur Gandzion (Prosper), chargé de cours à l'école territoriale d'agriculture percevra à ce titre l'indemnité horaire de 95 francs, fixé par l'arrêté 619/DP-3 du 5 mars 1948 susvisé.

L'instituteur-adjoint Samba (Prosper), en service à l'I. R. H. O. chargé de cours percevra à ce titre l'indemnité horaire de 60 francs, fixé par l'arrêté 619/DP-3 du 5 mars 1948 susvisé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

En date du 17 mars.

— Le contingent de soixante-quinze recrues autochtones à fournir par le territoire du Moyen-Congo conformément aux prescriptions de l'arrêté du 6 février 1950, précité, est réparti ainsi qu'il suit, entre les régions, districts et communes du territoire :

Région du Pool, ensemble commune-mixte et district de Brazzaville, 20 ;

Pour les autres districts 10 ;

Région de l'Alima-Léfini, 10 ;

Région de la Likouala-Mossaka, moins district de Mossaka, 5 ;

Région de la Sangha, 5 ;

Région du Kouilou, et commune-mixte Pointe-Noire, 5 ;

Région du Niari, 15 ;

Région de la Likouala, plus le district de Mossaka, 5.

En date du 20 mars.

— Une Commission composée comme suit, est désignée pour faire subir les épreuves orales et pratique du certificat d'aptitude à l'enseignement à M. Mouanza (Jonas), instituteur stagiaire en service à Pointe-Noire.

MM. Barthlem, directeur du collège Pointe-Noire, délégué du chef de Service Enseignement du Moyen-Congo, *président*.

le délégué du chef de région Kouilou,

Desmont, directeur de l'École européenne de Pointe-Noire ;

M^{me} Cervetti, directrice de l'école des filles, *membres*.

Les épreuves, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de l'arrêté 2.942 du 25 octobre 1946 J. O. A. E. F. page 1.396 seront choisies par la Commission qui se réunira dans les meilleurs délais

Procès-verbal de l'examen et résultat obtenu seront adressés au chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

En date du 24 mars.

— Trois cours d'adultes sont ouverts aux écoles du Groupe Baongo.

Les instituteurs-adjoints Louzala (Daniel), instituteur-adjoint de 3^e classe, Doudi (Dominique), instituteur-adjoint de 3^e classe, Niambi (Philippe), moniteur de 5^e classe, sont chargés de ces cours.

Ils percevront à ce titre et sur présentation du certificat de service fait, les indemnités horaires de 60 francs pour les instituteurs-adjoints et 40 francs, pour le moniteur, fixées par l'arrêté n° 619/DP-5 du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1948.

En date du 27 mars.

— Est accordé le transfert des bourses dont sont bénéficiaires, M^{lles} Bayonne (Bernadette) et Bouboutou (Hélène), par décisions 148/SE. du 22 juillet 1948 et 837/SE. du 14 mai 1949, de l'école nationale et professionnelle de Bourges au collège moderne de jeunes filles de Bourges.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sous-brigadier de 2^e classe N'Gatsoui (Pierre), en service au commissariat de Police de Baongo pour son dévouement et la collaboration avisée qu'il a su apporter à ses chefs au cours des différentes missions dont il a été chargé. Pointe-Noire, le 23 mars 1950.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire absent :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

— Un témoignage officiel, de satisfaction est décerné au brigadier de police Dibélé (Fabien), en service au commissariat de Police de Baongo, pour son dévouement et la collaboration avisée qu'il a su apporter à ses chefs au cours des différentes missions dont il a été chargé. Pointe-Noire, le 23 mars 1950.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire absent :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ approuvant le procès-verbal de la Commission du 19 janvier 1950, relative au Centre commercial de Bouar.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par ceux des 6 novembre 1937 et 12 mars 1938 ;

Vu les arrêtés du 20 janvier 1941 et 26 juin 1943, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la lettre du Haut Commissaire n° 67/P. du 21 janvier 1949, habilitant les gouverneurs à l'approbation des plans de lotissements urbains ;

Vu le plan en date du 1^{er} août 1949, dressé par le géomètre Cabit ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1949, approuvant le plan de lotissement de la ville de Bouar ;

Vu le procès-verbal en date du 19 janvier 1950, de la Commission désignée en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 1949 susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé en ce qui concerne seulement MM. Romeuf, Ajax Saint-Clair, Fromenteau, Tricou, Plat et Larue, le procès-verbal de la réunion du 19 janvier 1950 de la Commission spécialement désignée pour la mise en application de l'arrêté du 20 novembre 1949, approuvant le plan de lotissement de Bouar.

Art. 2. — En conséquence font retour au Domaine les lots 6, 7, 8, 9, 10, 6 bis, 7 bis et 8 bis de l'ancien Centre commercial de Bouar tel qu'il a été dressé lors de l'ancien plan de lotissement approuvé par arrêté n° 2.260.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1949, les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté auront un délai d'un mois à compter de ce jour pour déposer leur demandes réglementaires de cessions de gré à gré des lots suivants, savoir :

MM. Romeuf, pour le nouveau lot 8 ;
Ajax Saint-Clair, pour le nouveau lot 12 ;
Fromenteau, pour le nouveau lot 11 ;
Tricou, pour le nouveau lot 6 ;
Plat, pour le nouveau lot 9 ;
Larue, pour le nouveau lot 15.

Ces cessions seront consenties sur la base de 35 francs le mètre carré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le mars 1950.

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

ARRÊTÉ approuvant la délibération n° 124/2-M du 10 novembre 1949, portant annulation et ouverture de crédit au budget municipal de la commune-mixte de Bangui (Exercice 1949).

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation vnement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes-mixtes en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale en date du 10 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 124/2-M du 10 novembre 1949, portant annulation et ouverture de crédit au budget municipal de la commune-mixte de Bangui (Exercice 1949).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 mars 1950.

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

ARRÊTÉ approuvant les rôles primitifs des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Bossembélé, Bossangoa, Berbérati.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941, et tous actes modificatifs subséquents, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3.736/SE-P du 31 décembre 1949, fixant pour l'année 1950 le taux minimum des cotisations à percevoir par les Sociétés Indigènes de Prévoyance de la Fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles primitifs des Sociétés Indigènes de Prévoyance ci-après désignées :

Région de l'Ombella-M'Poko

SIP de Bossembélé 198.730 francs

Région de l'Ouham

SIP de Bossangoa 468.735 francs

Région de la Haute-Sangha

SIP de Berbérati 230.420 francs

Art. 2. — Les présidents et secrétaires-comptables des SIP intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mars 1950.

Le Gouverneur p. i.
A. EVEN.

ERRATUM à l'arrêté 61/AE-SIP du 8 février 1950, approuvant les budgets de l'exercice 1950 des Sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire.

A l'article 1^{er}.

1° Au lieu de :

SIP Boda-Budget arrêté en recettes à 4.103.000 francs.
dépendances à 3.057.750 francs.

Lire :

SIP Boda-Budget arrêté en recettes à 4.133.000 francs.
dépendances à 3.617.750 francs.

1° Au lieu de :

SIP Damara-Budget arrêté en recettes à 397.740 francs.
dépendances à 242.325 francs.

Lire :

SIP Damara-Budget arrêté en recettes à 397.740 francs.
dépendances à 232.325 francs.

3° Au lieu de :

SIP Yalinga-Budget arrêté en recettes à 3.468.150 francs.
dépendances à 2.554.150 francs.

Lire :

SIP Yalinga-Budget arrêté en recettes à 3.468.150 francs.
dépendances à 2.504.150 francs.

Bangui, le 20 mars 1950.

Le Gouverneur p. i., chef du territoire
de l'Oubangui-Chari,
A. EVEN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 17 mars 1950, l'arrêté n° 65/APS du 13 février 1950, portant fixation pour l'Oubangui-Chari du tarif des droits d'examen du permis de conduire est et demeure rapporté.

Commission. — Par arrêté en date du 18 mars 1950, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région de l'Ouham-Pendé.

1° District de Bozoum

M. Griesmar, chef de district, *président*.

MM. Kouznetsoff ; Yassoulai, *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. le R.P. Raynal (Cyprien) ; Malonga-Kédi.

2° District de Bouar

M. Condomines, adjoint au chef de district, *président*.

MM. Barret, agent de la Cotonaf ; Yoro (Maurice) *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Martineau, entrepreneur ; Thomas (Raymond), commis des services administratifs et financiers.

3° District de Paoua

M. Petitjean, adjoint au chef de district, *président*.

MM. Delalondre, agent de la Cotonaf ; Bézo (Emile), commis-adjoint des S. A. F., *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Billat (Albert), conducteur des travaux agricoles ; Gakoutou (Paul).

4° District de Bocaranga

M. Otelé (André), agent spécial, *président*.

MM. Chauderge ; Farawin, *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Sautroy ; Yandia.

5° District de Baboua

M. Borges, brigadier des Douanes, *président*.

MM. Fraysse ; Nzékou, *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Agricol ; Bassari.

— Par arrêté en date du 18 mars 1950, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région de l'Ouham :

1° District de Bouca

M. Boudenot (Denis), chef du district, *président*.

MM. Paccaud (Jules), agent sanitaire ; Bongho (Yves), commis des services administratifs et financiers, *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. de Kérmel (Joseph), agent Cotonaf ; Boulaye (Jean-Marie), commis auxiliaire.

2° District de Bossangoa

M. Sorgues (René), chef de district, *président*.

MM. Tissot (Joseph-Gabriel), missionnaire ; Plisson (François), infirmier principal, *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Depeyre, agent I. R. C. T. ; Gombé, chef de canton.

3° District de Batangafo

M. le Docteur Baup, *président*.

MM. Gouriou, agent Cotonaf ; Baganda (Jean-Barthélemy), commis-adjoint des services administratifs et financiers, *membres*.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

Mme Crus, épouse du chef de district ; M. Yamba (Jean-Hilaire), commis des services administratifs et financiers.

Provisions. — Par arrêté en date du 20 mars 1950, le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Bos-sangoa est porté de 2.000.000 à 3.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 20 mars 1950, le montant de la provision consentie à l'agence de Batangafo est porté de 1.000.000 à 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 20 mars 1950, le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Fort-Crampel est porté de 1.000.000 à 2.000.000 de francs.

Circulation interdite. — Par arrêté en date du 22 mars 1950, à partir du jeudi 23 mars à 6 h. 30, au vendredi 24 mars, à 17 heures, toute circulation sera interdite sur la portion de route issue de la rue du Gouverneur-Lamblin, et allant sur la Cotonaf, au droit du poste H. T.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 9 de l'arrêté du 17 décembre 1934, savoir :

1 à 5 jours d'emprisonnement ;
1 à 15 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces infractions seront punies de six jours à deux mois d'emprisonnement et de 16 à 1.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal étant toujours applicable.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 25 mars 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

Féguébam, mis sous mandat dépôt le 6 août 1934, et condamné le 16 août 1934, à vingt ans de prison par le tribunal de 2^e degré de Bozoum ;

Yazarandji, mis sous mandat dépôt le 28 octobre 1936, et condamné le 14 novembre 1936, à vingt ans de prison par le tribunal de 2^e degré de Bozoum.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 14 mars 1950.

— M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile du 13 mars 1950 du Conseil privé.

En date du 15 mars.

— Est autorisé le rapatriement anticipé sur la Métropole de M^{me} Bernard, épouse d'un inspecteur des Eaux et Forêts en service en Oubangui-Chari.

M^{me} Bernard voyage accompagnée de ses deux enfants âgés de 21 mois et 9 mois.

Les réquisitions de transport lui seront délivrées pour le compte du budget local de l'Oubangui-Chari :

Par voie aérienne de Bangui à Paris (avion Air-France du 16 mars).

Par voie ferrée de Paris au lieu de destination en France.

En date du 16 mars.

— M. Herry (Jacques), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, de retour de congé, arrivé à Bangui le 14 mars 1950 est nommé chef de district et agent spécial de Bria en remplacement de M. Combes (Robert), en instance de départ en congé.

M. Herry aura droit en qualité d'agent spécial aux indemnités fixées par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

— M. Maurel (Sylvain), agent technique de classe exceptionnelles du Corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. arrivé au territoire le 12 mars 1950 est affecté à Bambari.

La rémunération de cet agent est à imputer budget général, chapitre B V 22 2.

En date du 18 mars.

— Un congé administratif de six mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Lorans (Raymond), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, en service en Oubangui-Chari.

M. Lorans voyage accompagné de son épouse.

Les réquisitions de transport lui seront délivrées :

Pour le compte du budget local de l'Oubangui-Chari :

Par voie aérienne de Bangui à Douala (Avion du 27 mars).

Pour le compte du budget de l'Etat :

Par voie maritime de Douala à Bordeaux (Foucauld du 30 mars) ;

Par voie ferrée de Bordeaux au lieu de destination du congé.

— Est autorisé le rapatriement sanitaire sur la Métropole de M. Curtil (René), commis-greffier de 5^e classe en service en Oubangui-Chari ;

M. Curtil voyage seul.

Les réquisitions de transport lui seront délivrées pour le compte du budget général :

Par voie aérienne de Bangui à Paris (Avion Air-France du 23 mars 1950).

En date du 20 mars.

— Un congé administratif de six mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Réal, chargé de recherches, de l'Orson, en service en Oubangui-Chari.

M. Réal voyage seul.

Les réquisitions de transport lui seront délivrées pour le compte du budget général :

Par voie aérienne de Bangui à Lyon (Avion Air-France du 6 avril 1950).

En date du 21 mars.

— M. Muller, professeur technique adjoint de 5^e classe du cadre métropolitain, mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté à Bangui en qualité de gérant de la Mutuelle scolaire de Bangui.

M. Muller assurera ces fonctions jusqu'à la création de la Maison Artisanale à Bangui.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1950.

— Un congé administratif de six mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Bruni (Jean), contrôleur des Transmissions coloniales, en service en Oubangui-Chari.

M. Bruni voyage accompagné de son épouse.

Les réquisitions de transport lui seront délivrées pour le compte du budget général :

Par convoi S. T. O. C. de Bangui à Yaoundé ;

Par voie ferrée de Yaoundé à Douala ;

Par voie maritime de Douala au port de débarquement ;

Par voie ferrée et par voie maritime du port de débarquement au lieu de destination du congé.

En date du 23 mars.

— M. de Gaalon (Raoul), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint au chef de région de la Haute-Sangha est nommé chef de région *p. i.* de la Lobaye, en remplacement de M. Bouscayrol (René), administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. Labussière (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de district et chef du centre de sous-ordonnement de Berbérati est nommé adjoint au chef de région de la Haute-Sangha en remplacement de M. de Gaalon (Raoul), qui reçoit une autre affectation.

Labussière conserve ses fonctions de chef du centre de sous-ordonnement de Berbérati.

M. Guezille (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, de retour de congé, arrivé à Bangui le 17 mars 1950, est mis à la disposition du chef de région de la Haute-Sangha, pour servir en qualité de chef de district de Berbérati en remplacement de M. Labussière (Henri), appelé à d'autres fonctions.

En date du 24 mars.

— M. Mariani (Louis), receveur de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., arrivé au territoire le 22 mars 1950, est affecté au bureau de Bouar pour compter du même jour, en remplacement de M^{me} Farner, rapatriable.

Il prendra les fonctions de receveur pour compter du 1^{er} avril 1950.

La rémunération de cet agent est à imputer budget général, chapitre B V 22 1.

— M. Hoch (Raymond), assistant sanitaire contractuel, nouvellement recruté, et mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari (Note de service n° 314/dgsp.1 du 6 mars 1950), est affecté au département sanitaire de la Kémo-Gribingui pour servir au poste médical de N'Délé, en remplacement de M. Ambroise (Pierre), rapatriable pour fin de séjour.

La solde et les accessoires de ce fonctionnaire sont à la charge du budget local (chapitre B, art. 24, § 4. A.M.A.).

En date du 27 mars.

— M^{lle} Cairon, infirmière coloniale, mise à la disposition du chef du territoire par note de service n° 314/dgsp 1/63 en date du 6 mars 1950 est affectée au département sanitaire de la Lobaye.

La solde et les accessoires de cette infirmière sont à la charge du budget local.

B) PERSONNEL

En date du 14 mars 1950.

— M. Samba (Maurice), titulaire du permis de conduire n° 2717 du 1^{er} octobre 1949, est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire journalier au salaire de : 125 francs par jour pour servir au bureau des Finances à Bangui.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1950.

En date du 15 mars.

— Le commis de 5^e classe Simaola (Emmanuel) du Corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Bouar, est affecté à Bossangoa en qualité de gérant, en remplacement du commis Sémé (Etienne) qui reçoit une autre affectation.

Le commis de 4^e classe Sémé (Etienne) du Corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. gérant du bureau de Bossangoa est affecté à Bouar, en remplacement du commis Simaola qui a reçu une autre affectation.

La rémunération de ces agents est à imputer budget général, chapitre B-V-22-1.

En date du 23 mars.

— L'infirmier de 4^e classe Dambao (André), en service à Lindao est licencié de son emploi pour inaptitude physique pour compter du 1^{er} avril 1950.

L'intéressé percevra pendant six mois une indemnité de licenciement égale à sa solde nette de présence en application de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938.

— L'infirmier de 3^e classe N'Dendé (Michel), est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension.

— La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

En date du 25 mars.

— M. Demba (Joseph), agent de police de 1^{re} classe, en service à Bangui, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension pour compter du 1^{er} avril 1950.

— M. Staes (Dominique), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du Corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., arrivé au territoire le 22 mars 1950, est affecté à Bangui, Bureau central Radio.

La rémunération de cet agent est à imputer budget général, chapitre B V 22 3.

— M^{me} Tairrou (Rabi), sage-femme africaine de 3^e classe, désignée pour servir en Oubangui-Chari est affectée au département sanitaire de l'Ouham, (Maternité de Bossangoa) en remplacement de M^{lle} Diallo (Marie-Louise) qui a reçu une autre affectation.

Une réquisition de transport sera délivrée à cette fonctionnaire pour rejoindre, dans les meilleurs délais, son poste d'affectation.

La solde et les accessoires de M^{me} Tairrou sont à la charge du budget local (Enfance et Maternité), chapitre , B, art 24, paragraphe 3).

DIVERS

En date du 14 mars 1950.

— Les élèves de 1^{re} année du Centre d'apprentissage de Grimari dont les noms suivent :

Tini (Pierre) ; Kongo (Aimé) ; Koningbi (Jobert) ; M'Boli (Tibert) ; Dango (Pierre) ; Poukré (Abel) ; Penda (Pamphile) ; Ouayangba (Antoine) ; Blaka (Alphonse) ; Gotchanga (Barnabé) ; Gonémangué (Alexis) ; Mamadou (François) ; Gomako (Barnabé) ; Bagaza (Pierre) ; Embi (Auguste), sont admis en 2^e année du Centre d'apprentissage.

Les élèves :

Mamadou (Mathieu) ; Douali (Léonard) ; Pélévet (Pascal) ; Mondé (Michel), dont la moyenne est insuffisante sont exclus du Centre d'apprentissage.

Les élèves de 2^e année du Centre d'apprentissage de Grimari dont les noms suivent :

N'Soga (Robert) ; Adouma (Jean) ; Yapélet (Josué) ; Morouba (Dominique) ; Makando (Antoine) ; Madou (Richard) ; Douali (Assan) ; Kossi (Vermond) ; Banga (Jean) ; N'Gaindiro ; N'Koubat, dont la moyenne de sortie est au moins égale à 15, reçoivent le diplôme des Centres d'apprentissage et sont admis à l'Ecole territoriale d'Agriculture.

Les élèves :

Kolongonda (Clément) ; Gamana (Gaston) ; Chef (Joseph) ; Farazara (Ambroise) ; Dékanga (Clément) ; Dadaine (Mathieu) ; Yamindé (Michel) ; Fakengué (Cyprien), qui ont une moyenne de sortie supérieure à 12, reçoivent le diplôme des Centres d'apprentissage.

Art. 3. — Les élèves de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari, dont les noms suivent :

Bamanguingba (Bernard) ; Kossé (Joseph) ; Pandélé (Fi-dèle) ; Finamby (Clément) ; Dimanche (Denis) ; Bata (Jérôme), dont la moyenne de sortie est au moins égale à 14/20, obtiennent le diplôme des écoles territoriales d'Agriculture.

En date du 20 mars.

— L'élève boursier Babah (Philippe) est exclu définitivement du collège de Bangui pour insuffisance de travail et mauvaise conduite.

Cet élève sera astreint au remboursement des sommes qu'il a perçues en qualité de boursier du territoire.

La présente décision aura effet pour compter du 8 mars 1950.

— Est nommé membre de la Commission territoriale prévue par l'article 26 de l'arrêté du 19 juillet 1948, M. Grassot, directeur de la Société Commerciale du Kouilou-Niari, délégué du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'A. E. F., en remplacement de M. Blanc, décédé.

En date du 22 mars.

— Il est alloué aux établissements d'enseignement privés une première tranche de subvention de 5.694.000 francs, répartie comme suit :

Vicariat apostolique de Bangui	5.080.000 fr.
Préfecture apostolique de Berbérati	246.000 fr.
Mission Baptiste suédoise de Berbérati ..	368.000 fr.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1950, chapitre E, article 6, rubrique 2.

En date du 23 mars.

Une avance de 70.000 francs sera consentie à M. Lartigues (Paul), contrôleur principal des Eaux et Forêts en service à Bria, régisseur d'une caisse d'avance.

Cette avance dont M. Lartigues devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires sera supportée par le budget général de l'A. E. F., chapitre F, article 1, rubrique 1, exercice 1950.

En date du 24 mars.

— Est autorisé l'ouverture à Fort-Crampel du dépôt de médicaments suivant : C. C. S. O. - M. Auneau (Jacques) gérant.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Desrotour (Jean), vétérinaire-inspecteur de 3^e classe, chef du secteur d'élevage occidental à Bouar :

« Pendant ce premier séjour en Afrique, le docteur vétérinaire Desrotour avec une très nette clairvoyance des méthodes à employer vis-à-vis des éleveurs M'Borroros du territoire a entrepris une action sanitaire en profondeur sur le cheptel de son secteur. Au cours de longues et pénibles tournées faites à pied en toutes saisons à travers les zones d'élevage, il a visité tous les campements des pasteurs et leurs troupeaux déployant une inlassable activité qui fût féconde en résultats. En effet, il a su, en gagnant la confiance des éleveurs, les amener enfin à comprendre la valeur des interventions prophylactiques et à collaborer pour leur plus grand intérêt et ceux du territoire à l'action sanitaire entreprise.

En date du 22 mars 1950.

A. EVEN.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles de cotisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, portant création dans le territoire du Tchad de Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1946, portant réorganisation de la comptabilité des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

Vu la circulaire n° 10/AE en date du 17 janvier 1947 ;

Sur la proposition du directeur des S.I.P. du territoire, après consultation de la Commission centrale de surveillance des S.I.P.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires pour l'année 1949 les rôles de cotisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêt mutuel agricole ci-après :

Rôle primitif :

Biltine.....	737.720 »
Mao.....	226.280 »

Troisième rôle supplémentaire :

Biltine.....	200 »
--------------	-------

Quatrième rôle supplémentaire :

Mao.....	250 »
Oum-Hadjer.....	120 »

Art. 2. — Sont rendus exécutoires pour l'année 1950 les rôles de cotisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêt mutuel ci-après :

Rôles primitifs :

Melfi.....	144.070 »
Baïbokoum.....	251.570 »
Abécher.....	691.630 »
Oum-Hadjer.....	659.590 »
Lamy U.....	139.590 »
Adrè.....	455.890 »

Aboudéïa.....	105.330 »
Kélo.....	477.340 »
Moussoro.....	225.000 »
Ziguèï.....	44.850 »
Koumra.....	474.760 »
Lai.....	300.580 »
Goz-Béïda.....	239.710 »
Mongo.....	62.690 »
Moundou.....	684.840 »
Pala.....	388.590 »
Bongor.....	369.300 »
Fianga.....	519.610 »
Archambault.....	229.210 »
Doba.....	495.340 »
Lamy R.....	215.960 »
Am-Dam.....	264.000 »
Bouso.....	132.720 »
Massakory.....	275.000 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F. Fort-Lamy, le 17 mars 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ rendant la liberté à la vente de l'essence tourisme dans le territoire du Tchad

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1944 du territoire du Tchad, réglementant la circulation et la répartition du sucre ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1949, réorganisant le régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 337/AE du 28 octobre 1949, réglementant l'importation, la répartition, la circulation et la distribution des marchandises dans le territoire du Tchad.

La Chambre de Commerce ayant été consultée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La vente de l'essence tourisme est libre dans tout le territoire du Tchad.

Art. 2. — Les déclarations mensuelles de stocks restent obligatoires et devront être envoyées au délégué des Hydrocarbures avant le 15 du mois suivant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera soumis à la procédure de publication d'urgence.

Fort-Lamy, le 21 mars 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ Interdisant le congrès statutaire du Parti Progressiste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion, et le décret du 11 avril 1946, rendant cette loi applicable à l'A.E.F.

Vu la loi du 28 mars 1907 ;

Vu la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements ;

Vu le décret du 23 octobre 1935, portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public, rendu applicable aux territoires d'outre-mer par le décret du 19 novembre 1947 ;

Vu la décision prise au Conseil des Ministres en date du 1^{er} février 1950, d'interdire tous les rassemblements du R. D. A. ;

Vu l'arrêté du Conseil d'État du 23 décembre 1935, rendu dans l'affaire Bucard ;

Vu que le principe de la liberté de réunion ne saurait faire échec aux nécessités du maintien de l'ordre public avec lesquelles il doit se concilier ;

Vu la lettre en date du 21 mars 1950, de M. Gabriel Lisette, député, secrétaire général du parti progressiste tchadien, informant le Chef du territoire du Tchad que le parti progressiste tchadien, qui doit tenir son congrès statutaire dans le courant de mars, commencera ses travaux le 24 mars 1950 ;

Attendu que le parti progressiste tchadien est affilié au R. D. A. ;

Attendu que le chef du territoire du Tchad a déjà opposé deux refus verbaux à M. Lisette, secrétaire général du parti progressiste tchadien, en lui faisant connaître la décision prise en Conseil des Ministres, en date du 1^{er} février 1950, d'interdire tous les rassemblements du R. D. A. ;

Attendu que M. Lisette, malgré ces refus, persiste dans son idée de tenir un congrès ;

Attendu qu'il est possible de craindre que les réunions privées du parti progressiste tchadien ne soient en réalité des réunions publiques ou ne dégèrent en réunions publiques ;

Vu le refus opposé par le chef du territoire du Tchad à la demande de l'Union démocratique tchadienne de tenir un congrès ;

Vu la nécessité impérieuse du maintien de l'ordre public ;

Vu la modicité des forces de police locale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le congrès statutaire du Parti progressiste tchadien dont il est fait mention dans la lettre du 21 mars 1950 de M. Gabriel Lisette, secrétaire général du Parti progressiste tchadien, est interdit dans toutes ses manifestations publiques et privées.

Art. 2. — Le Procureur de la République, l'Administrateur-Maire de la ville de Fort-Lamy, le Capitaine commandant la Gendarmerie et la Garde territoriale du Tchad, le Commissaire de Police de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Lisette, secrétaire général du Parti progressiste tchadien, publié et communiqué partout où besoin sera.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur année de stage réglementaire, les agents du corps commun des Services administratifs et financiers en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

M. Abakar Sanga, commis de 5^e classe stagiaire.

Pour compter du 1^{er} octobre 1949 :

MM. Yaya O/Sabre,
Nbondji (Claude),
Bitá (Martin), commis-adjoint de 5^e classe stagiaires.

Pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. Yehouessi (Victor), commis de 2^e classe stagiaire ;
Bourma Karembé,
Idries-Haroun ;
Abali (Mohamed) ;
Balako (Yves) ;
Samba Koba (Jules) ;
Mamadou-Konaté ;
Ibrahim-Diallo ;
Ka-Khalilou, commis de 3^e classe stagiaires.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur année de stage réglementaire, les agents du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

MM. Djama (Télésphère) ;
Ndobjim (Daniel) ;
Moussa (Abderraman) ;
Pambaye (Pierre) ;
Gamissi (Prosper), infirmiers-vétérinaires ou agents d'Élevage de 5^e classe stagiaires.

Pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

M. Moussa (Bakour), infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur année de stage réglementaire, les agents du corps commun de l'Enseignement en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juin 1949 :

MM. Troumsou (Jouéréou) ;
Maloum (Séid) ;
Touka (René), instituteurs-adjoints de 5^e classe stagiaires.

Pour compter du 15 septembre 1949 :

MM. Tchoréré (Pierre) ;
Mamadou (Rabé), instituteurs-adjoints de 5^e classe stagiaires.

Pour compter du 1^{er} octobre 1949 :

MM. Kamiouako (Lévy) ;
Bazabana (Daniel), chefs-ouvriers de 5^e classe stagiaires.

Pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

M. Lamy (Joseph), chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire.

Pour compter du 1^{er} juin 1949 ;

MM. Baïbé (René) ;
Diogombé (Pierre) ;
Bilckoum (Émile) ;
Ndotta (Raymond) ;
Naimbaye (François) ;
Djime (Christophe) ;
Doradji (Marcel) ;
Diombé (Michel) ;
Dabo (Pierre) ;
Assane (Alphonse) ;
Naham (Édouard) ;
Nodjimbanou (Alphonse) ;
Ndoum (Ferdinand) ;
Boukar (Martho), moniteurs de 5^e classe stagiaires.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur année de stage réglementaire, les agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

MM. Mobondzo (Victor) ;
Ndoye (Cyprien), opérateurs de 5^e classe stagiaires.

Pour compter du 1^{er} mai 1949 :

MM. Domy (Adolphe) ;
Vouakouanitou, commis-adjoints et aides opérateurs de 5^e classe stagiaires.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, est titularisé dans son emploi, après expiration de son année de stage réglementaire, M. Kifouéfoué (Gaspard), aide-dessinateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents des Travaux publics, en service à Fort-Lamy.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950 les agents du corps commun des services administratifs et financiers en service au Tchad, dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1950 :

Commis principal de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Samba (Samuel), commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Essé (Antoine), commis de 3^e classe.

*Commis de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Zibi Nanga (Ernest), commis de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Essé (Antoine), commis de 4^e classe.*Commis de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Ngarhor (Jean), commis de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Djimina-Bezo (Charlemagne), commis de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Langué (René), commis de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Djaïbé (Massenguéal), commis de 5^e classe.*Commis de 5^e classe*M. Alfred dit Taher (Théodore), commis-adjoint principal de 1^{re} classe.*Commis-adjoint principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Alfred dit Taher (Théodore), commis principal adjoint de 2^e classe.*Commis-adjoint principal de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Guelbayé, commis-adjoint principal de 3^e classe.*Commis-adjoint principal de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Ouakai Ben Mohamed.

2^e tour au choix :M. Kindéré, commis-adjoint de 1^{re} classe.*Commis-adjoint de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Idriss O. (Djibrine), commis adjoint de 2^e classe.2^e tour au choix :M. Nodjioudou (Paul), commis adjoint de 2^e classe.1^{er} tour au choix :M. Maliki (Taraoré), commis adjoint de 2^e classe.*Commis-adjoint de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Brema (Baoda), commis adjoint de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Martin (Louis), commis adjoint de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Oumar (Félix), commis adjoint de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Mamadou, commis adjoint de 3^e classe.*Commis adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Abdoul (François), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Nyetam (Marcel), commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Adoum (Ramadan), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. M'Vogo Nso (Élie), commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Aboubakar (Vanam), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Montgo (Philippe), commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mahamat (Naassour), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Titimbaye (Jeannot), commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Matangar (Élie), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Arabi El Goni, commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Moussa (Robert), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Dubail (France dit François, Émile), commis adjoint de 4^e classe.POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1950.*Commis principal de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Kadre Oueld Alio, commis principal de 2^e classe.2^e tour au choix :M. Mabada (Paul), commis principal de 2^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mahamat (Keita), commis principal de 3^e classe.*Commis de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Ngoyé (Pierre), commis de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Idohou (Robert), commis de 4^e classe.*Commis-adjoint de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Moussa-Djoko, commis adjoint de 2^e classe.*Commis-adjoint de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Kanembou (Aimé), commis adjoint de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Ouasenani, commis adjoint de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mahamat (Dallah), commis adjoint de 3^e classe.*Commis adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Abdoulaye (Djonouma), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Zald (Chaouina), commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Abdoulaye Soulemame(), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Mattar O. (Mahamat), commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mahamat (Sako), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Abatt O. (Issen), commis adjoint de 4^e classe.*Commis adjoint de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Drogeon (Marcel), commis adjoint de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950, les agents du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1950 :*Infirmer-vétérinaire ou agent d'élevage principal de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Fade (dean), infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe.*Infirmer-vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Alkader (Marc), infirmier-vétérinaire de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Baha (Guémé), infirmier-vétérinaire de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Daouda (Paul), infirmier-vétérinaire de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Allah-Djabah, infirmier-vétérinaire de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Abdoulaye (Kamara), infirmier-vétérinaire de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Hadji (Albert), infirmier-vétérinaire de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Yaro, infirmier-vétérinaire de 3^e classe.

*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Soucoulou (Sako), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Mahamat (Justin), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mahamat (Harouna), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Adakar (Guénet), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Adoum (Safoué), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Mahamat (Tityam), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Sirakata (Diallo), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Mahamat (Dombélé), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Ouagadjio (Victor), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Coména (Largué), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Déhoua (Joseph), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Ramadan (Adoum), infirmier vétérinaire ou agent vétérinaire de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Adoum (Hadjarayé), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Ndjé (Emile), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Drouil (Brahim), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Doudou (Simon), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Bandouina (Benoit), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mangard (Edmond), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 5^e classe.POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1950*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage principal de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Mahamat (Soumaraye), infirmier vétérinaire de 1^{re} cl.2^e tour au choix :M. Kana, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Moussa (Nassara), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe.2^e tour au choix :M. Maka (Avelé), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mustapha (Ashgar), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe.2^e tour au choix :M. Job (Sara), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe.*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Yamalbaye (Jonas), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Ndolassoum (Michel), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Degotto (Jean), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Goudjia, infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe.*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Djidingar (Auguste), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Tahir (Koumbal), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Abdel-Kader (Mando), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Mahamat (Gadji), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Akono (David), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950, les agents du corps commun de l'Enseignement en service au Tchad, dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1950*Instituteur adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Djasgaral (Julien), instituteur adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Kandhot (François), instituteur adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Docteur (Edouard), instituteur adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Bohiadi (Bruno), instituteur adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Ouassa (Augustin), instituteur adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Adoum (Aganaye), instituteur adjoint de 4^e classe.*Instituteur adjoint de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Ebongogno (Eustache), instituteur adjoint de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Bénéloum (Pierre), instituteur adjoint de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Bongopasse (Rémy), instituteur adjoint de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Ikapitte (André), instituteur adjoint de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Issa (Maurice), instituteur adjoint de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Moussa (Mahamat), instituteur adjoint de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Tchoreré (Pierre), instituteur adjoint de 5^e classe.*Moniteur principal de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Gracéta (Jérôme), moniteur principal de 4^e classe.*Moniteur et monitrice de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Baba (Émile), moniteur de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Médéré (Robert), moniteur de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M^{lle} Nakaye (Aoua), monitrice de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Nambélongar (Gaspard), moniteur de 5^e classe.

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1950*Instituteur adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Rarikingar (Paul), instituteur adjoint de 4^e classe.

*Instituteur adjoint de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Troumsou (Djouéréou), instituteur adjoint de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Mahamat (Martin), instituteur adjoint de 5^e classe.

*Moniteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Djimé (Jacques), moniteur de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950 les agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications en service au Tchad, dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1950*Commis ou opérateur principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Boukar (Mohamed), opérateur principal de 2^e classe.

*Commis ou opérateur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Minko (Isidore), commis ou opérateur de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Mensah (Emmanuel), commis ou opérateur de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Tone Baba, commis ou opérateur de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Mabiamba (Léon), commis ou opérateur de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Dondolot (Louis), commis ou opérateur de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Koyt (Martial), commis ou opérateur de 5^e classe.

*Surveillant de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Brahim, surveillant de 2^e classe.

*Surveillant de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Kana, surveillant de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Ibanza (Jean), surveillant de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Sabre (Gami), surveillant de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Mahamat (Bassa), surveillant de 3^e classe.

*Surveillant de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Assan, surveillant de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Mahamat (Gartoloum), surveillant de 4^e classe.

*Facteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Soumaine (Aba), facteur de 5^e classe.

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1950*Commis ou opérateur de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Albert (Félix), opérateur de 3^e classe.

*Commis ou opérateur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. N'Téré (Jean), opérateur de 5^e classe.

*Surveillant de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Bio, surveillant de 3^e classe.

*Surveillant ou facteur de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Sale, Surveillant ou facteur de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Kouakélé (Joseph), surveillant ou facteur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Zhé (Joseph), surveillant ou facteur de 4^e classe.

*Facteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Nmodingar, facteur de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, est inscrit au tableau d'avancement pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Aide météorologiste de 4^e classe

M. Billy (Jean), météorologiste de 5^e classe en service au Tchad.

Promotions. — Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun des services administratifs et financiers de l'A.E.F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

*Commis principal de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Samba (Samuel), commis de 1^{re} classe.

*Commis de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Essé (Antoine), commis de 3^e classe.

*Commis de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Zibi Nnanga (Ernest), commis de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Essé (Antoine), commis de 4^e classe.

*Commis de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Ngarhor (Jean), commis de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Djimina-Bezo (Charlemagne), commis de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mangué (René), commis de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Djaibé (Massenguéal), commis de 5^e classe.

*Commis de 5^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Alfred dit Taher (Théodore), commis adjoint principal de 1^{re} classe.

*Commis adjoint principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Alfred dit Taher (Théodore), commis adjoint principal de 2^e classe.

*Commis adjoint principal de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Guelbaye, commis adjoint principal de 3^e classe.

*Commis adjoint principal de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Ouakai-ben-Mohamed, commis adjoint de 1^{re} classe.

2^e tour au choix :

M. Kindéré, commis adjoint de 1^{re} classe.

*Commis adjoint de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Idries O. (Djibrine), commis adjoint de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M. Nodjioudou (Paul), commis adjoint de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Maliki (Taraoré), commis adjoint de 2^e classe.

*Commis adjoint de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Bréma (Baoda), commis adjoint de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Martin (Louis), commis adjoint de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Oumar (Félix), commis adjoint de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Mamadou, commis adjoint de 3^e classe.*Commis adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Abdoul (François), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Nyetam (Marcel), commis adjoint de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Adoum (Ramadan), commis adjoint de 5^e classe.2^e tour au choix :M. M'vogo Nso (Elie), commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Abdoulaye (Vanam), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Montgo (Philippe), commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mahamat (Nassour), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Titimbayé (Jeannot), commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Matangar (Elie), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Arabi el Goni, commis adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Moussa (Robert), commis adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Dubail (France) dit (François Emile), commis adjoint de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Fade (Jean), infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Alkader (Marc), infirmier vétérinaire de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Baba (Guéné), infirmier vétérinaire de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Daouda (Paul), infirmier vétérinaire de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Allah Djabbah, infirmier vétérinaire de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Abdoulaye (Kamara), infirmier vétérinaire de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Hadji (Albert), infirmier vétérinaire de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Yaro, infirmier vétérinaire de 3^e classe.*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Zougoulou (Sako), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Mahamat (Justin), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mahamat (Harouna), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Abakar (Guémé), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Adoum (Safoué), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Mahamat (Tityam), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Sirakata (Diallo), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Mahamat (Dembélé), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Ouagadjio (Victor), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Goména (Largué), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Dehoua (Joseph), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Ramadan O. (Adoum), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Adoum (Hadjaraye), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Ndjé (Émile), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Droup (Brahim), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Doudou (Simon), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Bandoguina (Benoit), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Mongar (Edmond), infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

*Instituteur adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Djasgaral (Julien), instituteur adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Kandhot (François), instituteur adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Docteur (Edouard), instituteur adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Bohiadi (Bruno), instituteur adjoint de 4^e classe.1^{er} tour au choix :M. Ouassa (Augustin), instituteur adjoint de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Adoum-Aganaye, instituteur adjoint de 4^e classe.*Instituteur adjoint de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Ebongogno (Eustache), instituteur adjoint de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Beneloum (Pierre), instituteur adjoint de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Bongopasse (Rémy), instituteur adjoint de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Ikapitte (André), instituteur adjoint de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :M. Issa (Maurice), instituteur adjoint de 5^e classe2^e tour au choix :M. Moussa (Mahamat), instituteur adjoint de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Thoréré (Pierre), instituteur adjoint de 5^e classe.*Moniteur principal de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Garceta (Jérôme), moniteur principal de 4^e classe.*Moniteur et monitrice de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Baba (Emile), moniteur de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Medire (Robert), moniteur de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M^{lle} Nakaye (Aoua), monitrice de 5^e classe.2^e tour au choix :Nabelengar (Gaspard), moniteur de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications en service au Tchad, dont les noms suivent :

*Commis ou opérateur principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Boukar (Mohamed), opérateur principal de 2^e classe.*Commis ou opérateur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Minko (Isidore), commis ou opérateur de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Mensah (Emmanuel), commis ou opérateur de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Tone Baba), commis ou opérateur de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Mabiamba (Léon), commis ou opérateur de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Dondolot (Louis), commis ou opérateur de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Koyt (Martial), commis ou opérateur de 5^e classe.*Surveillant de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Brahim, surveillant de 2^e classe.*Surveillant de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Kana, surveillant de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Ibanza (Jean), surveillant de 3^e classe.1^{er} tour au choix :M. Sabre (Gami), surveillant de 3^e classe.2^e tour au choix :M. Mahamat (Bassa), surveillant de 3^e classe.*Surveillant de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Assan, surveillant de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Mahamat (Gartoloun), surveillant de 4^e classe.*Facteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Soumaine (Aba), facteur de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 17 mars 1950, est promu pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Aide météorologiste de 4^e classe*1^{er} tour au choix :M. Billy (Jean), aide météorologiste de 5^e classe, en service à Largeau.

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté n° 112 en date du 21 mars 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Traitements et salaires :

Commune de Fort-Lamy (ville).....	4.184
District de Ati.....	2.391

Impôt général sur le revenu :

Commune de Fort-Lamy (ville).....	121.080
District de Ati.....	10.800

Patentes :

District d'Ati.....	62.000
Centimes sur patentes et licences ;.....	6.200

Impôt personnel numérique :

District de Fort-Lamy (urbain).....	4.187.700
District de Fort-Lamy (Rural).....	343.000
Massakory.....	2.897.100
District de Massakory.....	89.250
District de Massenya.....	5.499.900

Impôt personnel nominatif :

Commune de Fort-Lamy (Ville).....	17.600
District de Fort-Lamy (rural).....	2.400
District de Ati.....	2.500
District de Ati.....	42.125

Centimes communaux sur impôt général sur revenu

Commune de Fort-Lamy (ville).....	4.650
-----------------------------------	-------

Taxe sur le bétail :

District de Fort-Lamy (urbain).....	124.645
District de Fort-Lamy (rural).....	419.925
District de Massakory.....	1.253.565
District de Massenya.....	3.703.220

— Par arrêté n° 113 en date du 27 mars 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Patentes :

District de Kelo.....	373.000
-----------------------	---------

Centimes additionnels sur patentes :

District de Kelo.....	37.300
-----------------------	--------

Impôt personnel numérique :

District de Lai.....	5.258.400
----------------------	-----------

Taxe sur le bétail :

District de Lai.....	94.866
----------------------	--------

— Par arrêté n° 114 en date du 27 mars 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Traitements et salaires :

District d'Abéché.....	8.000
------------------------	-------

Impôt général sur le revenu :

District d'Abéché.....	56.220
------------------------	--------

Patentes :

District de Melfi.....	17.500
------------------------	--------

Centimes sur patentes et licences :

District de Melfi.....	1.750
------------------------	-------

Impôt personnel numérique :

District d'Am-Timan.....	2.059.425
District de Haraze-Manguéigne.....	499.950

Impôt personnel nominatif :

District d'Abéché.....	7.500
------------------------	-------

Taxe sur le bétail :

District d'Am-Timan.....	1.200.280
District de Haraze-Manguéigne.....	200.430

DIVERS

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 16 mars 1950, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé Sekou Kamara, condamné à dix années d'emprisonnement pour meurtre, par arrêté n° 194 du 29 août 1943, annulant le jugement en date du 5 décembre 1944, du tribunal de 2^e degré d'Ati.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 16 mars 1950 le séjour dans la région de Batha est interdit pour une durée de cinq années, au nommé Albécher O. Ouali, sexe masculin, fils de Ouâli et de Amra, né vers 1920, canton de Amra, district de Mongo (Kanem) célibataire, condamné pour vagabondage par jugement n° 207 en date du 25 octobre 1949, de la J. P. C. E. d'Ati, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

Le séjour dans la région du Batha est interdit pour une durée de cinq années, au nommé Mahamat Ahmat O. Ambarana, sexe masculin, fils de Ambarana et Herris, né vers 1920 à Arboucheta, district de Bokoro (Chari-Baguirmi), marié, condamné pour vagabondage par jugement n° 220, en date du 25 octobre 1949, de la J. P. C. E. d'Ati, à six mois d'emprisonnement et cinq années d'interdiction de séjour.

Le séjour dans la région du Batha est interdit pour une durée de cinq années au nommé Djibrine O. Abdoulaye, sexe masculin, fils de Abdoulaye et de Aoua, né vers 1910, à Massenya (Chari-Baguirmi), marié, condamné pour vagabondage à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement n° 227, en date du 27 octobre 1949, de la J. P. C. E. d'Ati.

Le séjour dans la région du Batha est interdit, pour une durée de cinq années, au nommé Hamit O. Moussa, sexe masculin, fils de Moussa et de Mariane, né vers 1924 à Am-Dam (Ouaddaï), divorcé, condamné pour vagabondage par jugement n° 230 en date du 28 octobre 1949 de la J. P. C. E. d'Ati à six mois de prison et cinq années d'interdiction de séjour.

Le séjour dans la région du Batha est interdit pour une durée de dix années, au nommé Doukdouk O. Hamat, sexe masculin, fils de Ahmat et Kaltouma, né vers 1895 à Alkaba Dnor (Batha), marié, condamné pour vagabondage à six mois de prison et dix années d'interdiction de séjour par jugement n° 261 en date du 28 novembre 1949 de la J.P.C.E. d'Ati.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 mars 1950.

— M. Thuillier, agent technique principal de 3^e classe des Postes et Télécommunications, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de M. le chef du service des Postes et Télécommunications du territoire pour servir à Fort-Archambault.

M. Thuillier est provisoirement maintenu à Fort-Lamy pour y effectuer des travaux urgents et rejoindra ensuite son poste d'affectation au Moyen-Chari.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 18 mars.

— M. Orler (Angelo), surveillant contractuel des Travaux publics, en service aux Travaux publics de Fort-Lamy, est affecté à l'arrondissement Sud des grands travaux routiers avec résidence à Pala.

M. Orler (François), surveillant contractuel des Travaux publics en service aux travaux de la route Kousseri-Nigéria, est affecté définitivement à l'arrondissement Nord des grands travaux routiers avec résidence à Guelendeng.

M. Forestier (Henri), comptable contractuel des Travaux publics en service provisoirement aux Travaux publics de Fort-Lamy, est affecté définitivement à l'arrondissement Sud des grands travaux routiers en qualité de comptable avec résidence à Pala.

La solde des intéressés sera supportée par le budget de Plan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 18 mars.

— Est rapatriée sanitaire sur la Métropole à Laguy (Seine-et-Marne), 2, rue de la Grande du Bois, Mme Delcloy (Bernadette), épouse d'un conducteur contractuel des Travaux publics en service au Tchad.

Date d'arrivée à la colonie : 26 décembre 1949.

— La décision n° 1555/E.P. du 28 octobre 1949 est annulée.

M. Candau (Henri), instituteur stagiaire de 7^e classe, est nommé chef du secteur scolaire du Salam et directeur de l'école régionale d'Am-Timan.

M. Candau assurera l'Enseignement du cours moyen de l'école régionale.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service.

En date du 20 mars.

— La décision n° 117/E.P. du 23 janvier 1950 est annulée.

M. Gachot (Lucien), professeur d'éducation physique, est affecté au Collège moderne et à la section d'élèves moniteurs de Bongor.

Son horaire sera le cas échéant complété à 20 heures par des leçons faites à l'école régionale de Bongor.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service.

— M. Swisecowski (Roman), vétérinaire - inspecteur contractuel en service au Tchad, est rapatrié sur la Métropole à Charenton (Seine), 12, rue Labouret, pour une période de six mois.

Date d'arrivée à la colonie : 24 octobre 1947.

En date du 22 mars 1950.

— Un congé administratif de six mois est accordé à M. Graeft (Christian), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en service au Tchad, pour en jouir dans la Métropole à Le Bouscat (Gironde).

Date d'arrivée à la colonie : 6 mars 1948.

— Un congé administratif de sept mois est accordé à M. Blondiaux (Paul), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies (échelon avant 3 ans), en service au Tchad, pour en jouir dans la Métropole à Paris (9^e), 54, rue de Dunkerque.

Date d'arrivée à la colonie : 24 octobre 1947.

— Un congé administratif de six mois est accordé à M. Wetterwald (Paul), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies en service au Tchad, pour en jouir dans la Métropole, à Guebwiller (Haut-Rhin), 1, avenue des Chasseurs-Alpins.

Date d'arrivée à la colonie : 13 janvier 1948.

— M. Dupertuis (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de M. le chef de région du Saïamat pour servir en qualité de chef du district d'Aboudéïa, en remplacement de M. Turchini (Luc), rapatriable pour fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Dupertuis.

En date du 23 mars.

— M. Bézian (Louis), administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau de l'administration générale du territoire, est nommé chef de région du Logone en remplacement de M. Fremineau (Georges), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Bézian.

En date du 23 mars.

— Est rapatrié sanitaire sur la Métropole à Montpellier, 21, rue Lakanal (Hérault), l'enfant Durand (Christian, Charles), né le 14 février 1950, fils d'un administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service au Tchad.

L'intéressé voyagera accompagné de sa mère.

Date d'arrivée à la colonie de Mme Durand : 31 août 1949.

— Le médecin-commandant Soumaire, venant de la Métropole, est affecté comme médecin-chef de la région sanitaire de Mayo-Kebbi en remplacement du médecin-commandant Bouchet, rapatrié pour fin de séjour.

Le médecin-capitaine Le Quirio, infirmier à la région sanitaire du Mayo-Kebbi en remplacement du docteur contractuel Besserve, appelé à d'autres fonctions,

Le docteur contractuel Besserve est affecté comme médecin-chef de la région sanitaire du Batha en remplacement du médecin-capitaine Bellon, appelé à d'autres fonctions.

Le médecin-capitaine Bellon est affecté comme médecin-chef de la région sanitaire du Ouaddaï en remplacement du médecin-commandant Pruvost, rapatrié pour fin de séjour.

En date du 25 mars.

— Un congé administratif de 7 mois est accordé à M. Tricot (Roger), ouvrier d'art de classe exceptionnelle du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., en service au Tchad, pour en jouir dans la Métropole, 6, rue Etienne-d'Orves-Pontin (Paris).

— L'application des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1947, la Commission de surveillance des épreuves écrites de l'examen de fin de stage des commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales, qui auront lieu à Fort-Lamy, est composée comme suit :

M. Thelliez (Charles), administrateur des colonies, *président* ;

M. le chef du Bureau des Finances ou son délégué, *membre* ;

M. le chef de Cabinet du Gouverneur ou son délégué, *membre*.

M. Crochet, candidat, subira les épreuves dans les locaux du Gouvernement le lundi 3 avril de 7h. 30 à 12 h. 30.

— Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Alger et Presles (Seine-et-Oise), rue de Paris, 123, est accordé à M. Caillat (Roland), administrateur de 3^e classe des colonies, en service au Tchad.

Date d'arrivée à la colonie : 26 janvier 1948.

B) PERSONNEL

En date du 17 mars 1950.

— Est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 50 de l'arrêté du 5 mars 1948 M. Seïdou Baba, sous-brigadier de 5^e classe du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., en service au Tchad.

L'intéressé, absent de son poste, perd ses droits à la solde en application des dispositions des articles 96 et 117 de l'arrêté du 5 mars 1938.

— Est suspendu de ses fonctions, conformément à l'article 50 de l'arrêté du 5 mars 1948, M. Mahamat (Senoussi) infirmier de 3^e classe du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. en service au Tchad.

L'intéressé, absent de son poste, perd ses droits à la solde en application des dispositions des articles 96 et 117 de l'arrêté du 5 mars 1938.

La présente décision prendra effet pour compter du la date de notification de la décision d'affectation de l'intéressé.

En date du 21 mars.

— M. N'Doye (Cyprien), opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service au B. C. R. de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité de chef de la station radioélectrique de Bongor, en remplacement de M. Mengue, qui reçoit une autre affectation.

M. Mengue (Albert), opérateur auxiliaire, précédemment à la station radioélectrique de Bongor, est affecté au B.C.R. de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service des intéressés.

En date du 23 mars.

« L'article 1^{er} de la décision n° 1.706/P du 29 novembre 1949, suspendant de ses fonctions le commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications Doungous (Manio), en service à Ati, est modifié comme suit :

« Pour faute grave commise dans le service, est suspendu de ses fonctions avec retenus de la moitié de sa solde, dans les conditions prévues par les articles 58, dernier alinéa, et 100, de l'arrêté du 5 mars 1936, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., le commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. Doungous (Manio), en service à Ati.

Le reste sans changement.

DIVERS

— Est composée comme suit la Commission de correction des épreuves des concours et examens professionnels de l'Enseignement prévus par la décision n° 1602 du 4 novembre 1949.

M. Candy, adjoint au chef de service de l'Enseignement, représentant le chef du service, *président* ;

M. Butteri, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

Mme Monget, institutrice chargée de cours au Cours secondaire à Fort-Lamy.

La Commission désignée ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

En date du 25 mars 1950.

— La Commission de correction des épreuves du concours d'entrée au Collège moderne du territoire, session 1950, est ainsi composée :

M. le chef du service de l'Enseignement, *président* ;

M. le directeur du Collège de Bongor, *membre* ;

Mme Monget, chargée de cours au Cours secondaire de Fort-Lamy, *membre* ;

Mme Jouan, chargée de cours au Cours secondaire de Fort-Lamy, *membre* ;

M. Darnace, instituteur de l'École urbaine de Fort-Lamy, *membre*.

Tous les candidats étant inscrits pour le seul Collège moderne de Bongor, et aucun d'eux n'ayant été présenté par un établissement d'enseignement privé, la présente Commission ne comporte pas de membres de l'Enseignement technique ni de l'Enseignement privé.

La Commission désignée ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au médecin-capitaine des troupes coloniales Mahoudou (Albert), en service « hors cadres » au Tchad, pour le motif suivant :

« Médecin-capitaine d'une rare valeur professionnelle et d'un dévouement au-dessus de tout éloge. Pendant un séjour de 30 mois, ne s'est jamais absenté de Fort-Lamy, afin d'être toujours prêt à intervenir au premier appel, chirurgien adroit, humain et sensible, a su acquérir l'estime et l'admiration de tous ainsi que la reconnaissance de ceux qu'il a soignés. »

Fort-Lamy, le 16 mars 1950.

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad,
DE MAUDUIT.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attribution. — Par arrêté en date du 23 mars 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. de Hepcée (Jacques), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, portant le n° 726 et ainsi défini :

« Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières N'Gounié Orientale et Mousoumou ».

ATTRIBUTION D'UN PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 3 mars 1950, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, il est accordé à la S. A. T. O. C. à Bambari, un permis spécial de coupe, portant sur 50 pieds d'arbres divers d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé au km. 30, sur la route de Bakala, région de la Onaka-Kotto.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Brunet, titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications publiques de Pointe-Noire le 28 février 1949, sous réserve des droits des tiers et à compter de ce jour, pour une durée de deux années, un permis temporaire d'exploitation n° 44/mc. de 500 hectares, portant sur les essences autres que l'okoumé.

Ce permis situé dans la région de la terre de Bondo (région de la Likouala-Mossaka), affecte la forme d'un rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres : A B C D :

Le point de repère I, est constitué par une borne en ciment placée à la tête de Moliba de Lokongo ;

Le point A se trouve à 500 mètres au Nord géographique du point I ;

Le point B se trouve à 1 kil. 500 au Sud géographique du point I ;

Le rectangle A B C D se construit sur A'B vers l'Ouest.

Tel au surplus que l'ensemble se présente sur les plans joints au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux années, à compter de ce jour à M. Ferreira, titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications publiques du 28 février 1949 à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 495 hectares, portant sur les essences autres que l'okoumé.

Ce permis situé dans la région de la terre d'Alima, district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka est ainsi défini :

Rectangle B C D E de 3 kilomètres sur 1 kil. 65 ;

Le point de repère F est sur le bord du Congo (terre N'Kassa, à proximité du poste à bois Chapuit) ;

Le point de base A est à 2 kil. 400 de F, selon une direction de 40° Ouest avec le Nord géographique ;

Le point B est à 350 mètres de A, selon une direction de 280° Ouest avec le Nord géographique ;

Le point E est à 1 kil. 300 de A, sur le prolongement du segment de droite E A ;

Le rectangle se construit sur B E vers le Nord-Est.

Tel au surplus que l'ensemble se présente sur les plans joints au présent arrêté.

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT PARTIEL DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 3 mars 1950. — Boucah (Edouard), 300 hectares, région du lac N'Kogho (district de Lambaréné et d'Omboué) :
Rectangle C D F G de 2 kilomètres sur 1 kil. 500 ;

Origine O, issue du déversoir du lac N'Kogho ;

Le point B se trouve à 0 kil. 920 du point O, suivant un orientation de 190° ;

Le point G est 0 kil. 250 du point B, suivant un orientation de 248° ;

Le point C est à 1 kil. 250 du point B, suivant un orientation de 68° ;

Le rectangle se construit au Sud de C G.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE

Gabon. — 21 janvier 1950. — M. Rechenmann, à Lambaréné permis temporaire d'exploitation n° 2260 :

Lot unique, polygone A B C D E F de 2.500 hectares, région de l'Ikoï, district de Fougamou :

Point d'origine O, confluent des rivières Rié et Ikoï ;

Point de base M, à 7 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 288° ;

Angle A, à 5 kil. 550 de M, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Angle B, à 5 kil. 900 de A, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Angle C à 0 kil. 650 de B, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Angle D, à 2 kil. 100 de C, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Angle E à 3 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Angle F à 8 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté F A de 2 kil. 950 ferme le polygone.

— 3 février 1950. — Compagnie Forestière de Nombo. Rectangle A B C D de 6.000 mètres sur 4.126.

Le point O est situé au confluent des rivières M'Bé et N'Kala.

A est à 1 kil. 700 de O, suivant un orientation géographique de 310°.

B est à 6 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 190°.

Le rectangle se construit à l'Est de cette base.

DEMANDE DE RECONSTITUTION DE PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE (ARTICLE 120 DU DÉCRET DU 20 MAI 1946)

Gabon. — 17 février 1950, A. D. E. F.
Cinq lots - superficie totale = 17.511 ha 50.

Lot n° 1. - District d'Omboué, région de la Niembé-Vanguinnga :

Polygone A B C D E F G H I J K L, d'une superficie de 9.242 hectares ;

Point origine, borne F I, du S. E. R. P., située au confluent des rivières Grande Niembé, Dikamba et Petite Niembé ;

Le point A est confondu avec la borne F I du S. E. R. P. ;

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 4 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est à 4 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 2 kil. 500 au Sud géographique de E ;

Le point G est à 7 kil. 800 à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 0 kil. 500 au Sud géographique de G ;

Le point I est à 3 kil. 800 à l'Est géographique de H ;

Le point J est à 4 kil. 800 au Sud géographique de I ;

Le point K est à 5 kil. 900 à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est à 1 kil. 200 au Sud géographique de K ;

Le côté L A d'une longueur de 7 kil. 700 ferme le polygone.

Lot n° 2. - District d'Omboué, région de la Niembé-Vanguinnga :

Polygone A B C D E F, d'une surface de 1.502 hectares ;

Point d'origine O, Borne F I, du S. E. R. P. au confluent des rivières Niembé et Dikamba ;

Le point A est situé à 3 kil. 800 du point O, selon un orientation de 225° ;

Le point B est situé à 2 kil. 900 du point A, sur le prolongement de la demi-droite O A ;

Le point C est situé à 7 kilomètres du point B, selon un orientation de 315° ;

Le point D est situé à 1 kil. 300 du point C, selon un orientation de 45° ;

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 16' 35" Sud ; long. : 12° 04' 0" Est Greenwich.

Rectification. — Par arrêtés en date du 23 mars 1950, pris en Conseil de Gouvernement, la définition du permis général de recherches minières n° 687, valable pour l'or et la colombo-tantalite, attribuée par arrêté n° 331/M du 30 janvier 1950 à M. Avoine (Raymond), est rectifiée comme suit :

« Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O., matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.050 mètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la route Mayoko-N'Goubou-N'Goubou, avec la rivière Louessé et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 258 degrés compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, matérialisant l'angle S.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 15' 0" Sud ; long. : 12° 47' 0" Est Greenwich.

La définition du permis général de recherches minières type B n° 688, valable pour l'or et la colombo-tantalite, attribué par arrêté n° 332/M du 30 janvier 1950, à M. Avoine (Raymond), est rectifiée comme suit :

« Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O., matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2350 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bioutchigui et Biloumou, affluent rive gauche de la rivière Legala et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 327° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, matérialisant l'angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 13' 49" Sud ; long. : 12° 52' 20" Est Greenwich.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Autorisations. — Par arrêté en date du 30 mars 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et le diamant, est accordée à M. Julian (Edmond), sous le n° 369, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Julian (Edmond), pourra détenir, des droits de recherches ou d'exploitation sur 2 périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 3 avril 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, à l'exception des minéraux radioactifs, est accordée à la Société Industrielle et Agricole du Niari (SIAN), sous le n° 362, pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la Société Industrielle et Agricole du Niari (SIAN), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 15 périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté en date du 3 avril 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des métaux précieux et pierres précieuses, est accordée à la Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo, sous le n° 370, pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo, pourra détenir 20 périmètres de 100 kilomètres carrés.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATIONS

— Par arrêté en date du 18 mars 1950, le permis d'exploitation n° CLIX-112 p, valable pour or et corindon, est renouvelé au nom de la Société de Mines de Bitolo, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

— Par arrêté en date du 20 mars 1950, le permis d'exploitation n° CLXV-83, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Société Minière de Dimonika, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, le permis d'exploitation n° CLXVIII-115 p, valable pour or, est renouvelé au nom de M. Doulliac (Georges), pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 5 novembre 1949.

— Par arrêté en date du 27 mars 1950, le permis d'exploitation n° CLXIX-852, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, à l'exclusion de l'or, est renouvelé au nom de la Société Minière Intercoloniale, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

— Par arrêté en date du 3 avril 1950, le permis d'exploitation n° CLII-9, valable pour or, est renouvelé au nom de la Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1950.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Autorisation. — Par arrêté en date du 25 mars 1950, est autorisé le transfert à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 2, des permis d'exploitation :

N° 780-E-21, attribué par arrêté n° 140/M., du 17 janvier 1949 ;

N° 781-E-21, attribué par arrêté n° 141/M., du 17 janvier 1949, dont la Société Minière Ogoué Lobaye est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Service des Minés, sur le registre de permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

Moyen-Congo. — Par décision en date du 29 mars 1950, M. Benazeth (Henri), est agréé comme représentant de M. Le Fur (Joseph), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — 27 décembre 1949. - Parathéodorou Frédéric, région de Tchonga-Tchine (Omboué) :

101 pieds d'okoumé situés sur le permis temporaire d'exploitation n° 19 de 2.500 hectares attribués au demandeur.

Le point E est situé à 3 kil. 300 du point D, selon un orientation de 135°;

Le point F est situé à 1 kil. 600 du point E, selon un orientation de 45°;

Le côté F A d'une longueur de 3 kil. 700 ferme le polygone.

Lot n° 3. - District d'Omboué, région de la Rembo N'Komi:

Carré A B C D de 5 kilomètres d'une superficie de 2.500 hectares;

Point origine O, embouchure de la rivière Kombi Toumba, sur Rembo-N'Komi;

Le point A est à 3 kilomètres au Nord géographique de O;

Le point B est à 5 kilomètres du point A, selon un orientation de 283°;

Le carré se construit au Nord de la base AB.

Lot n° 4. - District de Lambaréné, région du lac Ezanga:

Carré B C D E, d'une superficie de 2.500 hectares;

Point origine O, confluent des rivières M'Boulé et Sabinalidi;

Le point A se confond avec le point O;

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de A;

Le point C est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de B;

Le point D est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de C;

Le point E est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de A;

Lot n° 5. - District d'Omboué, région Sud-Ouest du lac Oguemoué:

Rectangle A B C D, de 7 kilomètres sur 2 kil. 525, d'une superficie de 1.767 ha. 50 a.;

Le point origine O, borne F 3, du S. E. R. P., au lieu dit « Plaine des Parroquets »;

Le point A est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de O;

Le point B est situé à 2 kil. 525 à l'Est géographique de A;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

PROJET DE CLASSEMENT DE FORÊT

Gabon. — La réserve provisoire de la M'Boumi-M'Vili, fait l'objet d'un projet de classement définitif à l'intérieur des limites suivantes:

Au Nord: rivière M'Boumi, de son confluent avec l'Ogooué au point B.

A l'Ouest: l'Ogooué.

Au Sud: la rivière M'Vili, de son confluent avec l'Ogooué au point C.

A l'Est: le layon B A.

Le point B est situé au confluent de la rivière M'Boumi et de la rivière Beyengyeng.

Le point C est situé au confluent de la rivière M'Vili et de la rivière Petite M'Vili.

RECTIFICATIF à l'arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 74, du 19 janvier 1950, accordant à la Société Forestière d'Assingo (S. F. A.), un permis temporaire d'exploitation de 20.000 hectares.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent permis est valable jusqu'au 15 mai 1958, à compter.....

Lire :

Art. 3. — Le présent permis est valable jusqu'au 15 mai 1951, à compter.....

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 231, du 4 février 1950, paru au Journal officiel du 1^{er} mars 1950, page 388, portant déclassement et retour au domaine forestier protégé et création de réserves provisoires au Gabon.

Art. 2. —

RÉSERVE PROVISOIRE DE L'OVIGUI

Au lieu de :

... Immédiatement à l'Est de la route Fougamou-Mouilla.

Lire :

... Immédiatement à l'Ouest de la route Fougamou-Mouilla.

Au lieu de :

... Le point B est à l'intersection de cette direction avec le côté Est de la limite de réserve provisoire de Yombi.

Lire :

... Le point B est à l'intersection de cette direction avec le côté Ouest de la limite de la réserve provisoire de Yombi.

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À CRÉ

Gabon. — Le lundi 17 avril 1950, à 9 heures, seront cédés de gré à gré à titre gracieux à l'Institut d'Etudes Centrafricaines, à la Mairie de Port-Gentil les terrains désignés ci-après:

Lots nos 245, 224, 225, 233 de Port-Gentil, d'une superficie approximative totale de 11.800 mètres carrés.

Les dossiers peuvent être consultés tous les jours ouvrables à la Mairie de Port-Gentil, de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 13 mars 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Lapière (Jacques), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 4.900 mètres carrés, sis à Bangui, lieu dit N'Garaba (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, est délimité par la concession Thevenin, la conduite d'eau à 5 mètres des terrains domaniaux.

Le cessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés, auront trois mois de délai, à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le cessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 245.000 francs. M. Lapière après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Lapière devra dans le délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs et consistant en une maison d'habitation.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Lapière, entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE D'UN TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Bouketo (Martin), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 95 a., sis près de Dime-Boko, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle A B C D de 250 mètres sur 200 mètres.

Le point A se trouve au p. k. 2.600 du chemin carrossable joignant la route de Kimongo au village Dimeboko et à 200 mètres de l'embranchement d'une piste carrossable conduisant à un marigot.

A 250 mètres de ce point vers le Nord et sur la route de Dimeboko se trouve le point A ;

Les côtés B C et A D sont perpendiculaires à A B et mesurent chacun 200 mètres.

Le côté A B se trouve à 20 mètres de l'axe de la route carrossable de Kimongo à Dime-Boko.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une case pour habitation et en l'implantation de cultures vivrières, d'une valeur minimum de 100.000 francs.

DEMANDE DE CONCESSION D'UN TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 16 mars 1950, l'Inspecteur général des Eaux et Forêts de l'A. E. F., agissant au nom du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., demande :

1^o La concession d'un terrain rural de 13 hectares environ, situé dans le district de Brazzaville (village Djoumouna).

2^o Une concession d'eau de 20 litres seconde à prendre sur la rivière Djoumouna et la concession du terrain constituant l'emprise d'un canal d'amenée d'eau d'une longueur approximative de 450 mètres et d'une largeur de 2 mètres.

Définition du terrain :

Polygone A B C D d'une surface de 13 hectares environ ;

Origine : point O, situé au point de la rivière Djoumouna, route de Brazzaville à Linzoli ;

Point A à 310 mètres de O, orientation magnétique 244,50 grades ;

Point B à 290 mètres de A, suivant orientation magnétique 330 (rive droite rivière Djoumouna) ;

Point C à 300 mètres de A, suivant un orientation magnétique de 225^o ;

Point D droite orientée Est magnétique jusqu'à sa jonction avec la rivière Djoumouna ;

Le polygone est fermé de B à D par la rive droite de la rivière Djoumouna.

Tel qu'il est représenté au plan annexé à la demande.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, est attribué à titre définitif à M. Georges Barnier, le lot n^o 1, du plan de lotissement de Baratier, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication du 29 juin 1944, approuvé en Conseil privé sous le n^o 30, le 5 décembre 1944.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, règlementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial de charge règlementant l'adjudication dudit lot.

M. Barnier devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. E. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la Société « Commerce et Commission », le lot n^o 19, du plan de lotissement de Mandingou, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication du 6 janvier 1940, approuvé en Conseil privé, sous le n^o 23, le 13 mai 1948.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1944, règlementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges dudit lot.

La Société « Commerce et Commission » devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

AUTORISATION D'ACHAT

Gabon. — Par décision en date du 27 mars 1950, est autorisé l'achat à la Colonie de la superficie suivante :

Société Minière Dulos Frères (S. M. D. F.), 2 hectares pour la somme de 10.000 francs, détruite par l'exploitation minière au cours de l'année 1949 et déterminée au plan joint à la présente décision.

— Par décision en date du 27 mars 1950, est autorisé l'achat à la Colonie des superficies suivantes :

M. Champroux, 0 ha. 54 a. 50 ca., pour la somme de 273 francs ;
M. Robin, 7 ha. 7 a., pour la somme de 177 francs, détruites par l'exploitation minière au cours de l'année 1947, et déterminées aux plans joints à la présente décision.

— Par décision en date du 27 mars 1950, est autorisé l'achat à la Colonie des superficies suivantes :

M. Robin, 4 ha. 29 a., pour 107 francs ;
M. Ottino, 5 hectares, pour la somme de 2.500 francs, détruites par l'exploitation minière au cours de l'année 1948 et déterminées aux plans joints à la présente décision.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n^o 107, M. Peyrille (Gaston), colon à Oyem, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain rural de 300 mètres carrés, situé à Momo (district de Minvoul, région du Woleu-N'Tem).

Attribution définitive par arrêté n^o 474/DE., du 20 mars 1949.

— Par réquisition n^o 105, la Société Agricole et Forestière Africaine a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 36 ha. 25, situé dans la région du village N'Tchoua (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Attribution définitive par arrêté n^o 463/DE., du 9 mars 1950.

— Par réquisition n^o 106, la Société de Plantations et d'Industries Coloniales dite « S. A. P. I. C. », a demandé l'immatriculation à son profit du lot n^o 10, du plan de lotissement de Mitzié (région du Woleu-N'Tem).

Attribution définitive par arrêté n^o 460/DE., du 9 mars 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 956, du 28 février 1950, M^{me} Talbart a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire du lot 44-C, Poste-Plaine-Aiglon, sis à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Congopo » a été attribuée à titre définitif à M^{me} Talbart, par arrêté n° 116, du 18 janvier 1950.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 15 mars 1950, M. Mortel (Paul), agissant pour le compte de la Banque Commerciale Africaine à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de ladite Société d'un terrain de 4.800 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant le lot sans numéro du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Villa B. C. A. ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 17 mars 1950, la Préfecture apostolique du Tchad à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4.220 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant le lot sans numéro du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Notre Dame ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite Marine n° 5, sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 804 mq. 90, appartenant à l'Etat, objet de la réquisition d'immatriculation n° 931, parue au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1949, ont été closes le 9 février 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois impartis par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Villa Chamas », d'une superficie de 1.773 mq. 32, sise à Abécher et appartenant à M. Chamas (Georges), commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 8 octobre 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 novembre 1949, page 1473, ont été closes le 13 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Villa Henri », d'une superficie de 994 mq. 6, sise à Abécher et appartenant à M. Sabit (Skander), commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 23 octobre 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 novembre 1949, page 1473, ont été closes le 13 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « El-Assiouti », d'une superficie de 946 mq. 2, sise à Abécher et appartenant à M. Sabit (Skander) commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 23 octobre 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 novembre 1949, page 1473, ont été closes le 13 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Maison Blanche », d'une superficie de 3.133 mq. 50, sise à Abécher et appartenant à M. Mahamat (Nour), commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 21 octobre 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 novembre 1949, page 1473, ont été closes le 13 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Jumeaux », d'une superficie de 977 mq. 10, sise à Abécher et appartenant à M. Chachati (Gabriel), commerçant à Abécher, réquisition d'immatriculation en date du 25 octobre 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 novembre 1949, page 1473, ont été closes le 13 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Maria Da Luze », d'une superficie de 3.918 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Gama (Marcellino), réquisition d'immatriculation en date du 15 avril 1948, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 juillet 1948, ont été closes le 15 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Spiro », d'une superficie de 3.125 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Spiro (Petmezakis), réquisition d'immatriculation n° 73, en date du 4 décembre 1947, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 1^{er} février 1948, ont été closes le 22 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Constantin », d'une superficie de 1.288 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Koutsoumalis (Constantin), réquisition d'immatriculation n° 88, en date du 17 juillet 1948, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 juillet 1948, ont été closes le 23 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Sam-suffit-Julie », d'une superficie de 5.558 mq. 86, sise à Fort-Archambault et appartenant à M^{lle} Penicaud (Angèle), réquisition d'immatriculation n° 82, en date du 17 avril 1948, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 juillet 1948, ont été closes le 22 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « S. T. O. C. », d'une superficie de 18 hectares, sise à 5 kilomètres de Fort-Achambault, sur la route de Bangui et appartenant à la S. T. O. C., suivant réquisition d'immatriculation en date du 19 juillet 1948, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1948, ont été closes le 10 octobre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Maria Matercia », d'une superficie de 3.818 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Mendes (Joaquim), suivant réquisition d'immatriculation, en date du 27 février 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 1^{er} mai 1949, page 578, ont été closes le 16 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Michèle », d'une superficie de 32.000 mètres carrés, sise à 2. kil. 300, sur la route d'Hélibongo, district rural de Fort-Lamy et appartenant à l'Union Commerciale de l'Oubangui, suivant réquisition d'immatriculation, en date du 9 juin 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 1^{er} août 1949, page 1020, ont été closes le 18 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « La Tchadienne », d'une superficie de 4.642 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à la Société Tchadienne à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 2 décembre 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 janvier 1950, page 139, ont été closes le 20 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Georges Yannacoulis », d'une superficie de 1.800 mètres carrés, sise au quartier commercial de Fort-Lamy et appartenant à M. Yannacoulis (Georges), commerçant à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 5 décembre 1949, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 1^{er} janvier 1950, page 60, ont été closes le 16 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Le Central », d'une superficie de 5.400 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Hamadani (G.-Y.), Import - Export à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 18 janvier 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 février 1950, page 338, ont été closes le 16 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Koufra Mourzouck », d'une superficie de 2.563 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Hamadani (G.-Y.), Import-Export à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 18 janvier 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 février 1950, page 338, ont été closes le 16 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « A Noste 2 », d'une superficie de 4 ha. 99 a. 93 ca., sise à Milezi, district rural de Fort-Lamy et appartenant à M. Jamet (A.-P.), commerçant demeurant à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 janvier 1950, page 338, ont été closes le 16 mars 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

RETOUR AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple aux domaines de la concession rurale de 400 hectares, sise à Hinda, district de Pointe-Noire, précédemment accordée à M. Poizat, par arrêté n° 2055, en date du 19 décembre 1931.

— Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple aux domaines, du lot n° 13 C, du plan de lotissement de Mouyondzi, précédemment adjudgé à M. Godet, par procès-verbal d'adjudication du 4 septembre 1944, approuvé en Conseil des Intérêts locaux, sous le n° 28, le 5 décembre 1944.

OPPOSITION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 24 mars 1950, pris en Conseil privé, est déclarée recevable l'opposition formulée par lettre n° 213/ssp., du 22 décembre 1949, par le chef du secteur scolaire du Pool, à l'encontre de la demande de concession d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Boko-Songho, formulée par M. Vitasse au nom de la Société des Fibres Coloniales (Sofico), par lettre du 1^{er} octobre 1949.

En conséquence, la demande formulée par la Société des Fibres Coloniales est rejetée.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacantes.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Blandin (Bernard), dessinateur à la Société des Baignolles, décédé à Bangui, le 5 mars 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et ses créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Van Hhes, exploitant forestier à Libreville, décédé à l'hôpital de Libreville, le 27 janvier 1933.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire de 3^e classe d'Esposito, chef du service de l'Intendance militaire du Tchad, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Khochaba (Hanna), soldat de 2^e classe, décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy, le 27 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Chemins de Fer de l'Afrique Equatoriale Française CONGO-OCEAN

Messieurs les Entrepreneurs sont informés qu'une adjudication aura lieu prochainement dans le bureau du chef d'Arrondissement de la Voie et des Bâtiments du C. F. C. O. à Pointe-Noire, pour la construction, près des ateliers actuels du Km 4, d'un bâtiment de 66 m. 00 × 47 m. 40 à ossature en béton armé, destiné à abriter les ateliers d'entretien des locomotives Diesel-Electriques et autorails.

Chaque candidat est tenu de présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité domicile et nationalité ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joint à la note ;

3° Un certificat d'un établissement financier constatant le versement dans sa caisse, du montant du cautionnement provisoire, ou offrant sa garantie pour le candidat, jusqu'à concurrence du montant indiqué ;

4° La justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 300.000 francs.

Les demandes d'autorisation de soumissionner devront parvenir à la Direction du C. F. C. O. avant le 30 avril prochain, accompagnées des pièces faisant l'objet des paragraphes 2 et 4.

AVIS DE CONCOURS

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint des services de l'Assemblée de l'Union Française

Un concours pour le recrutement de deux administrateur-adjoints des services de l'Assemblée de l'Union Française, aura lieu les 28, 29 et 30 juin 1950, dans les centres suivants :

Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Pnom-Penh, Saïgon, Hanoï, Libreville, Lomé, Brazzaville, Tananarive.

D'autres centres d'examen pourront être créés, tant dans la Métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française depuis cinq ans au moins ou ressortissants d'un pays de l'Union française.

Il comprendra les épreuves d'admission suivantes :

- 1° Une dictée. Durée : 1/2 heure ;
 - 2° Une composition française. Durée : 3 heures ;
 - 3° Une composition d'Histoire de France (de 1789 à 1945). Durée 1 heure 1/2 ;
 - 4° Une composition de Géographie (Union Française). Durée 1 heure 1/2 ;
 - 5° Deux problèmes d'Arithmétique (correspondant au niveau du brevet élémentaire). Durée : 2 heures ;
 - 6° L'exécution d'un tableau de finances. Durée 1 heure 1/2.
- Les différentes épreuves sont notées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Dictée	2
Composition française	3
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Arithmétique	1,5
Tableau des finances	1

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 5 juin 1950 (19 heures), au Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, Château de Versailles, leur demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait récent de leur acte de naissance ;
- 2° Un extrait récent de leur casier judiciaire ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille ;
- 5° Une pièce établissant qu'ils ont définitivement satisfait aux lois sur le recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme) ;
- 6° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin-chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles), ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1950 ; cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre et d'un an par enfant à charge.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les candidats admis ne seront appelés à l'emploi d'administrateur-adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française qu'au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront ou se présenteront au Service du Personnel de l'Assemblée de l'Union française, Château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

RECTIFICATIF à l'avis de vente aux enchères publiques, d'une tonne environ de pointes d'ivoire, au Trésor de Pointe-Noire (Journal officiel du 1^{er} avril 1950, page 572).

Au lieu de :

Le dimanche 8 mai 1950, à 17 heures, il sera procédé au Trésor de Pointe-Noire, à la vente aux enchères publiques, d'une tonne environ de pointes d'ivoire, variant de 10 à 38 kilos.

Lire :

Le dimanche 17 mai 1950, à 8 heures, il sera procédé au Trésor de Pointe-Noire, à la vente aux enchères publiques, d'une tonne environ de pointes d'ivoire, variant de 10 à 38 kilos.

Paiement immédiat du prix d'adjudication majoré de 5 %

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET HOTELIÈRE

(S. C. H.)

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : Pointe-Noire (A. E. F.)

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 28 février 1950, dont un des originaux est demeuré ci-annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 28 février 1950, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Objet. — Dénomination. — Siège social. — Durée

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Objet. — La société a pour objet principal le commerce de toutes marchandises ou produits, de toutes exploitations hôtelières ainsi que de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Article 3

Dénomination. — La société prendra la dénomination de :

Société Commerciale et Hotelière,

en abrégé « S. C. H. »

Article 4

Siège social. — Le siège social est fixé à Pointe-Noire (A. E. F.). Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, ou à tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 48 ci-après.

Article 5

Durée. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix années, à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation aux présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions.

Article 6

Apports. — M. Léo GROSSIR apporte à la société sous les garanties ordinaires de droit :

Un stock de marchandises évalué 1.450.000 francs C. F. A.

M. Henri THOMAS apporte à la société sous les garanties ordinaires de droit :

Un stock de marchandises évalué à 1.450.000 de francs C. F. A.

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport à compter du jour de la constitution définitive.

Elle prendra les dits biens et droits dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

En rémunération de ces apports, il est attribué :

A M. Léo GROSSIR, 1.450 actions de 1.000 francs entièrement libérées, numérotées de 1 à 1450 ;

A M. Henri THOMAS, 1.450 actions de 1.000 francs entièrement libérées, numérotées de 1.451 à 2.900.

Article 7

Capital social. — Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 3.000 actions de 1.000 francs C. F. A..

Sur ces 3.000 actions 2.900 entièrement libérées sont attribuées de la façon suivante :

1.450 à M. Léo GROSSIR en rémunération de ces apports ;

1.450 à M. Henri THOMAS en rémunération de ces apports ;

Les 100 de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer entièrement lors de la souscription.

Article 8

Augmentation et réduction de capital. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, soit par transformation des réserves en nouveau capital, ou de toute autre manière, par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration.

Article 10

Transmission des actions. — Les actions sont nominatives. Les titres sont extraits d'un registre à souches numérotés, frappés du timbre de la société et signés de deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Article 14

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

Article 17

Conseil d'administration. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale extraordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du troisième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans sa totalité, pour une période de trois ans.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Article 21

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres, comme il est dit à l'article précédent, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de la moitié des membres au moins des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'administration.

Article 22

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et par un autre administrateur présent.

Article 23

Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 24

Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, ou choisir un ou plusieurs directeurs étrangers ou non à la société.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs et directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Article 25

Tous les actes concernant la société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds ou de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins qu'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Les commissaires

Article 29

Nomination. — Pouvoirs. — L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires associés ou non, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans leur rapport au Conseil d'administration.

TITRE V

Assemblées générales

Article 30

Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblées générales, par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure, lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Dans toutes les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les femmes mariées sous tous autres régimes que la séparation de biens sont représentées par leurs maris, les mineurs et incapables par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou verbalement déléguée à cet effet.

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées à toutes époques de l'année par le Conseil d'administration soit quand il en reconnaît l'utilité, soit lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant, au moins le quart du capital social. Les assemblées peuvent être également convoquées, en cas d'urgence, par les commissaires, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 34

Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par le liquidateur.

Article 36

L'assemblée générale ordinaire, annuelle ou convoquée extraordinairement se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir, pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Article 40

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article 41

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Article 42

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles quelles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée extraordinaire est convoquée *seize* jours, au moins, à l'avance, et pendant *quinze* jours, le texte imprimé des résolutions proposées est tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société.

TITRE VI

*Inventaires. — Fonds de réserve**Répartition des bénéfices*

Article 43

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1950.

Article 45

Répartition des bénéfices. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels, constituant les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de leur dividende 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Sur le surplus disponible, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

4° Le surplus, soit 90 % de l'excédent disponible est mis à la disposition de l'assemblée générale qui peut, sur la proposition du Conseil d'administration ; affecter toutes sommes qu'elles jugera utiles, à des fonds d'amortissements supplémentaires ou spéciaux, à la constitution des réserves extraordinaires, à des reports à nouveau.

5° Après les prélèvements et affectations dont il vient d'être parlé, le solde sera réparti entre tous les actionnaires pour une fraction égale à chaque action.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation

Article 46

Perte des trois quarts du capital social. — En cas de pertes des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de provoquer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 39, 40 et 41 ci-dessus.

Article 47

Liquidation. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

Article 48

Contestation entre associés. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 51

Publication. — Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la cons-

titution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II

Suivant acte reçu par M^e Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 28 février 1950, M. GROSSIR a déclaré que les cent actions de 1.000 francs chacune formant la portion à souscrire en numéraire du capital de la dite société ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant total des actions par lui souscrites, soit au total de 100.000 francs C. F. A., et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société les 1^{er} et 2 mars 1950, dont les extraits ont été déposés au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire,

Il appert :

De la première assemblée :

a) Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. GROSSIR aux termes de l'acte reçu par M^e Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 28 février 1950 ;

b) Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MM. GROSSIR et THOMAS, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième assemblée :

1° Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par MM. GROSSIR et THOMAS et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Léo GROSSIR, Henri THOMAS et Louis CHAPUIS, tous demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M. CHAPELAND, demeurant à Pointe-Noire pour le premier exercice, lequel a accepté lesdites fonctions ;

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société Commerciale et Hôtelière, définitivement constituée.

Expéditions des susdits actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 15 mars 1950.

Pour extrait et mention :

-Le Notaire,
H. FORESTIER.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société par actions à responsabilité limitée

L'an 1949, le 9 novembre.

Par devant Nous, Théodore TAYMANS, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1^o M. le Baron Albert DE BASSOMPIERRE, propriétaire, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, 47, ici représenté par M. Louis LEHEMBRE, ci-après nommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 12 octobre dernier, dont l'original demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes ;

2^o M. Max-Léo GÉRARD, ingénieur civil des Mines A. F. L. G. demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, 4 ;

3^o M. Louis LEHEMBRE, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Franz-Merjay, 203 ;

4^o M. Frédéric OSTERRIETH, négociant, président de la Chambre de Commerce d'Anvers, demeurant à Kappellen-lez-Anvers, Zonnehuis ;

5^o M. Fernand VAN DEN HEUVEL, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Jules de Trooz, 54 ;

6^o M. Charles GREBAN DE SAINT-GERMAIN, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 199 ;

7^o M. Paul-Marie DE LAUNOIT, administrateur de banques, demeurant à Uccle, avenue de Montjoie, 92 ;

8^o M. Georges SCHNITZER, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue des Champs-Élysées, 678.

Formant la majorité du Conseil d'administration de la Banque Belge d'Afrique, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Léopoldville.

Lesquels, réunis en séance du Conseil d'administration convoquée à cette fin et délibérant dans les conditions requises par les statuts, décident en vertu de l'article 17 des dits statuts, de confirmer, pour autant que de besoin, les pouvoirs donnés par le Conseil d'administration de la dite société, par acte du notaire soussigné en date du 26 janvier 1949 à :

1^o M. Paul-Marie DE LAUNOIT, administrateur-délégué, demeurant à Uccle, avenue de Montjoie, 92 ;

2^o M. Victor RAULIER, directeur général, demeurant à Grainhem, avenue Centrale, 1 ;

3^o M. Albert ANDRIES, directeur général adjoint, demeurant à Léopoldville.

4^o M. Joseph GABRIEL, directeur, demeurant à Elisabethville.

5^o M. Raoul LEJONG, directeur, demeurant à Uccle, rue Emile-Regard, 21.

6^o M. Henry SION, directeur, demeurant à Léopoldville.

Les comparants précisent, pour autant que de besoin, que les mandataires prédésignés, agissant conjointement ou séparément, sont spécialement habilités en ce qui concerne les relations de la Banque Belge d'Afrique avec tous établissements bancaires situés hors de Belgique.

A effectuer auprès de ces établissements bancaires, au nom de la Banque Belge d'Afrique, ou directement ou à l'intervention de tiers, tous dépôts d'espèces ou de valeurs généralement quelconques.

A opérer le retrait ou le transfert à des tiers de tous avoirs pouvant exister à tout moment au nom de la dite Banque Belge d'Afrique chez les dits établissements bancaires.

A faire effectuer par ces derniers, pour compte de la société, tous paiements et toutes opérations rentrant dans le cadre des relations bancaires entre correspondants, notamment :

Ouvertures de crédits documentaires révocables ou irrévocables, confirmés ou non confirmés, de même que tous ordres d'achats ou de vente de titres ou valeurs.

A faire ouvrir à la Banque Belge d'Afrique auprès des dits établissements, tous crédits, à les utiliser ainsi qu'à négocier avec ces établissements toutes lettres de change, chèques ou effets de commerce.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants es qualités ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A.C.II.le 16 novembre 1949 volume 1358, folio 76, case 6, un rôle, un renvoi.

Reçu 40 francs. Le receveur (signé) ABRAS.

ANNEXE

Je soussigné, Baron de BASSOMPIERRE, administrateur de la Banque Belge d'Afrique, société congolaise à responsabilité limitée, déclare, par la présente, donner pouvoir à M. Louis LEHEMBRE, administrateur de cette société, et conformément à l'article 14 des statuts, à l'effet de me représenter à la séance du Conseil d'administration du 9 novembre 1949, dont l'ordre du jour comporte notamment l'attribution prévue par l'article 19 des statuts, de pouvoirs généraux ou spéciaux à un ou plusieurs membres du dit Conseil ou à des tiers.

A cette fin, émettre en mon nom tous votes concernant tous objets portés à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et faire en général tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1949.

Bon pour pouvoir (signé) BASSOMPIERRE.

Enregistré à Bruxelles A. C. II. le 16 novembre 1949, volume 247, folio 57, case 12, un rôle, renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur (signé) ABRAS.

Pour expédition conforme :

T. TAYMANS.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES et INDUSTRIELLES

« S. E. F. I. »

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège social : BANGUI

Additif à la publication du 1^{er} septembre 1948

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1947.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MOUVEMENT d'ÉVOLUTION SOCIALE de l'AFRIQUE NOIRE

« M. E. S. A. N. »

STATUTS

Article 1^{er}

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association qui prend le nom de :

Mouvement d'Évolution social de l'Afrique Noire
« M. E. S. A. N. »

Article 2

Le siège social du mouvement est fixé à Bangui.

Article 3

Le but du mouvement est de promouvoir progressivement le plein développement de la société Africaine suivant l'esprit et la physionomie propre à l'Afrique noire.

a) Dans le domaine politique en défendant la liberté du peuple africain, l'égalité entre tous les hommes, le respect de la personne humaine dans chaque africain et de notre originalité dans chaque collectivité ou tribu ;

b) Dans le domaine économique, par la mise en valeur du sol et du sous-sol africain en vue de l'amélioration de la condition d'existence du peuple africain, et résoudre ainsi le problème si angoissant de la démographie et du travail ;

c) Dans le domaine social par la création de nombreux centres d'action sociale, en particulier des coopératives de production et de consommation.

Article 4

Le mouvement est dirigé par un Comité comprenant :

Un président :

M. B. BOGANDA, député ;

Deux vice-présidents :

MM. YABADA, G. MANDAYEN (commis d'adminis.);

Un secrétaire général :

M. COPAGON (François), commis à la B. C. A.;

Un secrétaire adjoint :

M. BANGUI-DUCASS (Paul), commis à la B. C. A. ;

Un trésorier général :

M. NZILAVO (Barnabé), commis d'administration ;

Un trésorier adjoint :

M. ONDÓMAT (Charles), commis à la STOC.

Tous élus par l'assemblée générale.

Article 5

Le président représente valablement le mouvement dans toutes les actions politiques, économiques et sociales. Il convoque le Comité chaque fois qu'il le juge nécessaire ; il préside les réunions du Comité et les assemblées générales.

Article 6

Outre le Comité directeur siégeant à Bangui, chaque tribu aura sa section et nommera son délégué au prorata des adhérents.

Article 7

Les demandes d'adhésion seront présentées par les membres et examinées par les sections.

Article 8

Les moyens d'action sont :

a) Les cotisations ;

b) Les souscriptions volontaires.

Article 9

Assemblée générale

L'assemblée générale du mouvement se réunira au moins deux fois l'an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par les 2/3 de ses membres.

Le nombre des délégués est déterminé dans chaque section au prorata de son effectif.

Les délégués délibèrent valablement et les décisions prises à la majorité des voix sont obligatoires pour tous les membres.

Article 10

Dissolution

Elle peut être prononcée par les 2/3 des membres du mouvement.

Article 11

Position politique

Le mouvement peut être apparenté à tout autre mouvement politique dont l'opinion à la fois modérée, pacifique et démocrate correspond à la politique africaine.

Article 12

L'apparement peut être décidé par les 2/3 des membres du mouvement convoqués en assemblée générale extraordinaire.

LE COMITÉ

FEMINA COIFFURE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 20 mars 1950, il a été formé entre :

Mme GASSIES (Marcelle), et M. PALANCHER (Roger), soussignés, une société à responsabilité limitée qu'ils se proposent de fonder.

La société a pour objet l'exploitation d'un commerce de coiffure (dames et messieurs), salon de massage, ainsi que la vente de tous produits de beauté et de parfumerie et objets de luxe.

La société prend la dénomination de :

FEMINA COIFFURE

Le siège social est fixé à Brazzaville ; il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du gérant après délibération des associés.

La durée de la société est fixée à 99 ans, pour compter du 1^{er} mars 1950.

Les associés font apport à la société, savoir :

Mme GASSIES (Marcelle), la clientèle et le nom commercial, le matériel commercial ;

Ces apports en nature sont évalués à 800.000 francs.

M. PALANCHER (Roger), d'une somme en numéraire de 200.000 francs.

Total des apports : 1 million de francs C. F. A.

M. PALANCHER, gérant statutaire, a pour la gestion de la société les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, notamment : recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, faire tous contrats et marchés concernant les opérations sociales, se faire ouvrir tous comptes courants, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits bancaires ou autres, autoriser tout retrait, transfert et aliénations de créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mains levées avant ou après paiement.

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, par l'incorporation de réserves disponibles ou par tout autre moyen, sur la proposition du gérant et en vertu d'une décision des associés prise à la majorité des trois quarts.

Le capital social peut être également réduit, dans les limites de la loi du 7 mars 1925 (article 6) en vertu d'une décision des associés prise comme il est dit ci-dessus.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le (ou les) gérants en fonction. Les associés, comme pendant le cours de la société, prendront toutes décisions qu'ils jugeront utiles. L'actif social sera réalisé par le (ou les) liquidateur qui disposera ainsi des pouvoirs les plus étendus. Sur autorisation des associés prise à la majorité des trois quarts, le liquidateur pourra faire apport de la société en liquidation à une autre société constituée ou à constituer.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées le 31 mars 1950 au greffe commun du tribunal de Commerce et de la Justice de paix de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
PALANCHER.

SOCIÉTÉ

de Transports Brazzaville-Léopoldville

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 30 janvier 1950, dont l'un des originaux a été déposé en l'étude de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 13 mars 1950.

Il a été formé entre :

M. Raymond HUYSMANS, demeurant à Léopoldville ;
M. Fernand MERVILLE, demeurant à Léopoldville ;

M. Maurice LALOGÉ, demeurant à Brazzaville ;
M. Albert LEMOALLE, demeurant à Brazzaville ;
Mme Cécilia D'OLIVEIRA MAIO, demeurant à Léopoldville ;
Mme Gabrielle VONK, demeurant à Stanleyville ;
Mme Florence DEVRIES, demeurant à Léopoldville.

Une société à responsabilité limitée, ayant pour objet le transport de passagers, voitures et marchandises, l'achat, la vente, la location, la réparation de bateaux et matériel fluvial et généralement toutes opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société pourra s'intéresser tant en A. E. F. qu'à l'étranger, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises commerciales ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

La raison sociale est :

« SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS BRAZZAVILLE-LÉOPOLDVILLE »

(S. T. B. L.)

Sa durée est de dix années à compter du 25 janvier 1950.

Le capital social est de 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 2.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

250 parts, à M. HUYSMANS, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	250.000
250 parts, à M. MERVILLE, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	250.000
525 parts, à M. LALOGÉ, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	525.000
525 parts, à M. LEMOALLE, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	525.000
250 parts, à Mme D'OLIVEIRA MAIO, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	250.000
100 parts à Mme VONK, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	100.000
100 parts à Mme DEVRIES, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	100.000
Total égal au capital social	2.000.000

La société est administrée par M. LALOGÉ pour une période allant de l'enregistrement des statuts, au 31 décembre 1950.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 22 mars 1950.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DU NIARI

Société à responsabilité limitée au capital de 105.000 francs C. F. A.

Siège social : à DOLISIE

Aux termes d'un acte passé devant Me MARIANI, notaire intérimaire à Dolisie, le 8 mars 1950, enregistré il a été formé entre :

M. TOOVI (Firmin), commerçant, demeurant à Dolisie ;

M. Alfredo Do NASCIMENTO, agent de commerce demeurant à Dolisie ;

M. ALVARO D'OLIVEIRA, agent de commerce à Dolisie ;

M. HENRIQUES (Antonio), colon, à Dolisie ;

M. José LOUISIADE, sans profession, demeurant à Dolisie ;

M. FORTUNAT (Léopold), photographe, demeurant à Dolisie ;

Et M. GALIN (Ambroise), agent de commerce à Dolisie ;

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet la fabrication et la vente de briques cuites.

La dénomination sociale est :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DU NIARI

Son siège social est à Dolisie. Sa durée est de 99 années à compter du 8 mars 1950.

Le capital social est de 105.000 francs C. F. A. divisé en 105 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. TOOVI (Firmin), pour 15 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	15.000
A M. Alfredo Do NASCIMENTO, pour 15 parts en représentation de ses apports en espèces pour la somme de.....	15.000
A M. ALVARO D'OLIVEIRA, pour 15 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	15.000
A. M. HENRIQUES (Antonio), pour 15 part en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	15.000
A M. José LOUISIADE, pour 15 parts, en représentation de ses apports en espèces pour la somme de.....	15.000
A M. FORTUNAT (Léopold), pour 15 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	15.000
A M. GALIN (Ambroise), pour 15 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	15.000
Total égal au capital social.....	105.000

Les deux associés TOOVI (Firmin) et José LOUISIADE ont été nommés gérants pour toute la durée de la société.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Dolisie le 18 mars 1950.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,
MARIANI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET HOTELIÈRE DU GABON

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : N'DJOLA (Gabon)

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 24 décembre 1949, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes de Me Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil, le 18 mars 1950, les associés de la *Société Commerciale et Hôtelière du Gabon*, ont :

1° Modifié son objet social ;

2° Prorogé sa durée ;

3° Augmenté le capital social.

En conséquence de ces modifications, les articles 2, 4 et 6 des statuts de la société sont ainsi rédigés :

Article 2 (nouveau). — Cette société a pour objet le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, l'industrie hôtelière. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, et ce :

Tant en A. E. F. que dans les autres territoires de la France d'outre-mer.

Dans la Métropole, à l'étranger et dans les colonies étrangères suivant les exigences ou les nécessités du moment.

Article 4 (nouveau). — La durée de la société fixée primitivement à cinq années consécutives à compter du 1^{er} juin 1946, est prolongée de 45 années consécutives pour finir le 31 mai 1996, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

Article 6 (nouveau). — Le capital social primitivement fixé à la somme de 250.000 francs C. F. A., est porté à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. par la création de 750 nouvelles parts de 1.000 francs entièrement libérées par compensation de 750.000 francs de créances dues par la société Commerciale et Hôtelière du Gabon pour moitié à M. PEIGNIER et à Mme FAUSSURIER (Suzanne).

La répartition du capital est donc de :

M. PEIGNIER (André), 501 parts de 1.000 francs, soit.....	501.000
Mme FAUSSURIER 497 parts de 1.000 fr soit.....	497.000
M. GUILLEMETTE (Réré), 2 parts de 1.000 francs, soit.....	2.000

Montant du capital social..... 1.000.000

Le dépôt légal de l'acte précité a été effectué au Greffe commun de la Justice de Paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 22 mars 1950.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
A. POZZO DI BORGO.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Cession de parts.

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 28 février 1950, enregistré.

M. Julien GAIA, un des associés de la *Société Industrielle du Congo*, société à responsabilité limitée au capital de trois millions de francs, dont le siège social est à Brazzaville, a cédé les 1.500 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune qu'il possédait dans la dite société, à :

M. Émile CHAMBAUD, son associé, pour 1.400 parts.

Mme Yvonne BERGEAL, épouse James CHAMBAUD, pour 100 parts.

M. CHAMBAUD, reste seul gérant de la dite société.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 20 mars 1950.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

COMPAGNIE COTONNIÈRE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 23.750.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avis aux actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 24 mars 1950 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le 28 avril 1950 à 11 heures au siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

1° Rapports spéciaux du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;

2° Constitution d'une réserve spéciale en vue de sa transformation ultérieure en capital ;

3° Augmentation du capital social par voie de transformation directe de partie de cette réserve spéciale en capital, au moyen de l'élévation du taux nominal en ce qui concerne les actions, et par voie de création d'actions nouvelles à remettre gratuitement en ce qui concerne les parts de fondateur ; fixation des droits des dites actions nouvelles

4° Examen d'un projet de conversion directe des parts de fondateur en action nouvelles au moyen de l'affectation d'une partie de la réserve spéciale ;

Eventuellement :

a) Augmentation de capital en résultant, fixation des droits des actions nouvelles ;

b) Annulation des parts de fondateur converties et des droits leur appartenant ;

c) Modification à apporter à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra, notamment aux articles 6, 7, 8, 10, 15, 44, 48 et 51 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédits de notoriété indiscutables :

1° En Afrique, avant le 19 avril 1950 au siège social de la société à Brazzaville ;

2° En France, avant le 10 avril 1950, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine à Paris ;

3° En Belgique, avant le 10 avril 1950, à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MIR

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 fr. C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 13 mars, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Casimir LAI, garagiste, demeurant à Brazzaville ;

Et M. Jacques BENATOUIL, transporteur, demeurant à Brazzaville.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet, l'exploitation de tous services de voitures et véhicules d'automobiles, de louage et autres quels qu'ils soient, commerçants ou particuliers ; le transport en commun de voyageurs, de toutes marchandises et objets quelconques. L'achat, la vente, l'échange de tous véhicules automobiles et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La dénomination est :

SOCIÉTÉ MIR

et son siège social est à Brazzaville. Sa durée est de vingt années à compter du 16 mars 1950.

Le capital social est de 500.000 francs C. F. A., divisé en 500 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

250 parts à M. LAI, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	250.000
250 parts à M. BÉNATOUIL, en représentation de ses apports en espèces, la somme de	250.000

Total égal au capital social 500.000

La société est gérée par les deux associés qui ont la signature sociale et les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux expéditions des statuts de la dite société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 24 mars 1950.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avenue du 28 Août 1940

R. C. Brazzaville 170 B.

MM. les actionnaires de la société anonyme « Société Minière de l'Est Oubanghi » sont convoqués à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le 25 mai 1950 :

I

A 10 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales des exercices 1948 et 1949 ;

Rapports du commissaire sur les comptes de ces exercices et sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Approbation de ces rapports, des comptes et bilans afférents à ces exercices ;

Démission d'administrateurs ;

Quitus de gestion aux administrateurs ;

Nomination d'administrateurs ;

Questions diverses.

II

A 11 h. 30, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Rapport du Conseil d'administration ;

Transformation des quatre-mille-huit-cents parts de fondateur en un nombre égal de parts bénéficiaires ;

Création de quatre-mille-huit-cents parts bénéficiaires nouvelles ;

Augmentation du capital social de 6 à 12 millions de francs C.F.A., par la création d'actions représentatives d'apports en nature et en numéraire ;

Renonciation par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital en numéraire ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les avantages particuliers relatifs à la création de nouvelles parts bénéficiaires et à la souscription réservée aux actionnaires ;

Autorisation à donner au Conseil d'administration de porter le capital social, en une ou plusieurs fois, à 24 millions de francs C. F. A. ;

Modifications corrélatives des statuts ;

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à ces assemblées, les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des cartes d'admission et des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants-droit tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la Société Générale Foncière, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASSILOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avenue du 28 Août 1940

R. C. Brazzaville 94 B.

Messieurs les actionnaires de la société anonyme Société des Mines de Bassilombo sont convoqués à Paris, 4 rue de Penthièvre, pour le 25 mai 1950, à 9 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1949 ;

Rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Approbation de des rapports, des comptes et bilan afférents à cet exercice ;

Quitus de gestion aux administrateurs ;

Nomination d'administrateurs ;

Démission d'administrateur ;

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à cette assemblée les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des cartes d'admission et des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants-droit tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la Société Générale Foncière, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (M'Pila)

Augmentation de capital de 10.000.000 à 50.000.000 C.F.A.

Aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 1949, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Fibres Coloniales a décidé que le capital social serait augmenté de 40 millions de francs C. F. A., par l'émission au pair de 400.000 actions de 100 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

Aux termes d'une délibération, en date du 16 décembre 1949, le Conseil d'administration de la dite société a décidé que la souscription serait ouverte le 10 janvier au 10 février 1950 inclusivement.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 8 mars 1950, le délégué du Conseil d'administration de la Société des Fibres Coloniales a déclaré que les 400.000 actions nouvelles de 100 frs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 40 millions de francs C. F. A. ont été souscrites par 53 personnes ou sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté au dit notaire les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 17 mars 1950, dont copie du procès-verbal, a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 3 avril 1950, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 8 mars 1950 ;

2^o Constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui se trouve porté de 10 millions à 50 millions de francs C. F. A. ;

3^o Modifié les articles 6 et 7 des statuts, comme conséquence de l'augmentation de capital dont s'agit.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 4 avril 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 68.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

Assemblée générale extraordinaire du 28 février 1950

Augmentation de capital

Deuxième résolution

L'assemblée connaissance prise et vérification faite :

1^o De la déclaration faite par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e LANQUEST, notaire à Paris, aujourd'hui même (28 février 1950, à 11 h. 30), de la souscription des 50.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, représentant ensemble l'augmentation de capital de 50 millions de francs C. F. A., décidée par délibération du Conseil d'administration du 8 février 1950, et du versement en espèce du quart du montant nominal de chacune des actions souscrites ;

2^o De la liste de souscription et de versement annexée audit acte ;

3^o Et des pièces fournies à l'appui ;

Reconnait la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Elle constate, en conséquence, que l'augmentation de capital de 50 millions de francs C. F. A. est définitivement réalisée, et que, par suite, le capital social est actuellement fixé à 68 millions de francs C. F. A. ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée, comme conséquence de la résolution qui précède, et sur la proposition du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6

Le texte du premier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 68 millions de francs C. F. A., (colonies françaises d'Afrique), et divisé en 68.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune ».

Le texte du troisième alinéa de cet article, est supprimé purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait :

Par procuration de la C. F. D. P. A. E. F.,
M. BOUTTEMY.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60 millions de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

MM. les actionnaires de la Société d'Entreprises Africaines sont convoqués pour le 2 mai 1950 aux bureaux de la Société, 14, place du Havre à Paris (9^e) :

1^o A 11 heures, en assemblée générale ordinaire, convoquée à titre extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'apport des actifs au Gabon de la Société d'Entreprises africaines à une société nouvelle ;

b) Confirmation en tant que de besoin des pouvoirs donnés au Conseil d'administration par l'article 26 des statuts en vue de cet apport.

2^o A 11 h. 30, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter de l'exercice 1950 ;

b) Modifications à apporter comme conséquences de la décision prise à la rédaction de l'article 39 des statuts ;

c) Autorisation à donner au Conseil de porter le capital de 60 à 150 millions de francs C. F. A. en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions de numéraire, avec ou sans prime, soit par incorporation au capital de tout ou partie des réserves. Ces actions devront être de même rang et de même catégorie que les actions anciennes.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux deux assemblées générales, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

— au siège social le 24 avril 1950 au plus tard,

— aux bureaux de la société à Paris, 14, place du Havre, ou à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine à Paris, ou à la Banque Vernes & Co, 29, rue Taitbout à Paris, le 27 avril 1950 au plus tard, les récépissés de dépôt de leurs titres en toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Avenue du 28 Août 1940
R. C. Brazzaville 170 B.

Avis de Convocation

Les porteurs de parts de fondateur de la « Société minière de l'Est Oubanghi », au capital de 6 millions de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville (A. E. F.), avenue du 28 août 1940, sont convoqués en assemblée générale, à Paris, 4, rue de Penthièvre, pour le 25 mai 1950, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Nomination des représentants du groupement des propriétaires de parts de fondateur ;

Transformation des quatre-mille-huit-cents parts de fondateur en un nombre égal de parts bénéficiaires ;

Création de quatre-mille-huit-cents parts bénéficiaires nouvelles ;

Questions diverses.

Tous les attributaires de parts de fondateur ont le droit d'assister à l'assemblée sur la simple justification de leur identité. Des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des porteurs de parts tant au siège social à Brazzaville qu'au siège de la Société Générale Foncière, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE MITZIC

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social à MITZIC (Gabon).

Augmentation de capital

Suivant acte reçu par Me Marius MICHELETTI, notaire à Libreville, le 1^{er} mars 1950, enregistré, le capital de la société Minière de Mitzic, société à responsabilité limitée ayant son siège à Mitzic, qui était de 450.000 francs a été augmenté de 2.550.000 francs et ainsi porté à la somme de 3.000.000 de francs en réinvestissant une partie des bénéfices.

Il a été attribué à chacun des trois associés huit cent cinquante parts nouvelles.

Le montant des parts après cette augmentation, est de trois mille parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées.

L'article 6 des statuts de la société a été modifié en conséquence de cette augmentation de capital.

Il n'a été fait aucune autre modification aux statuts.

Une expédition de cet acte ainsi que celle de la délibération des associés décidant l'augmentation a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville, le 18 mars 1950.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
M. MICHELETTI.

COOPÉRATIVE DE PRODUCTION, D'ACHAT ET DE VENTE DES CAFÉS DE L'OUBANGUI

« COPAVCO »

S. A. R. L. — Capital variable
BANGUI (A. E. F.)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1949.

Première résolution

Il a été décidé la mise en liquidation amiable de la Copavco, à partir d'aujourd'hui.

Deuxième résolution

Les deux ex-gérants du groupe commercial, i. e. la Société Ucomo et la Société Comituri A. E. F. sont nommées liquidateurs et agiront conjointement.

Troisième résolution

La Fédération des Planteurs de l'Oubangui est nommée commissaire-vérificateur des opérations de liquidation des comptes des planteurs, et contresignera à cet effet tous documents concernant les comptes de ces derniers.

Quatrième résolution

Tous pouvoirs, sans limite, sont donnés aux liquidateurs et au vérificateur aux fins de poursuivre toutes les opérations nécessaires pour mener à bonne fin la liquidation de la Copavco, et le recouvrement par tous moyens de droit des sommes dues par quiconque aux planteurs.

Pour extrait conforme :

Les liquidateurs,

UCOMO

COMITURI AEF

DÉCLARATION D'ASSOCIATION « SAVANES ET FORET »

Siège social à FORT-LAMY

Objet

a) De grouper les chasseurs, pêcheurs, etc., et en général tous ceux qui s'intéressent aux questions relatives à la faune africaine ;

b) De défendre les intérêts des amateurs de chasse et de pêche ;

c) De recueillir toute documentation relative à la faune africaine et de la diffuser par tous moyens (conférences, articles, bulletins, etc) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la fédération.

d) De présenter aux autorités, tant coloniales que métropolitaines, toutes suggestions et vœux concernant l'exercice de la chasse, de la capture et de la pêche en Afrique centrale ;

e) Et, en général, de participer, directement ou indirectement, à la protection de la faune africaine grâce à la création d'une émulation cynégétique sportive, à la réunion de trophées et collections zoologiques, à la vulgarisation des connaissances relatives à la faune africaine, etc...

Siège social : Fort-Lamy, (Tchad).

Ch. PERRAUD.

AMICALE DES BRETONS DU TCHAD

Objet

Développer les contacts entre les Armoriciens des cinq départements ;

Au besoin, prêter un concours financier ou matériel aux membres, sans réserve de dédommagement pour l'Amicale ;

Cultiver les traditions bretonnes relatives au chant, au théâtre et à la langue.

Siège social

Fort-Lamy.

Comité de direction

M. BERRE (Henri), administrateur des colonies, chef de Cabinet, *président* ;

Mme JOUAN, institutrice à Fort-Lamy, *vice-président* ;

M^{lle} LE GUERN, (Marguerite), secrétaire au Cabinet civil, *secrétaire* ;

M. GOURLET (André), chef de la Sûreté du territoire, *trésorier*.

Pièces annexées à la déclaration du 5 mars 1950

Statuts approuvés en assemblée générale le 4 mars 1950.

Enregistrée à Fort-Lamy au registre des déclarations d'associations, année 1950, folio 7, case 3, le 10 mars 1950.

Le Président :

H. BERRE.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE NOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville 121 B.

Avis de convocation

Les actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo* sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social à Libreville, pour le samedi 29 avril 1950, à 10 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1949 ;

2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4° Quitus au Conseil d'administration ;

5° Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1867 ;

6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DUBAUD & PETITJEAN

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs
R. C. Fort-Lamy 424

Réunion extraordinaire du 20 mai 1949

Les deux associés sont présents et d'accord sur la décision de départ de M. DUBAUD (lettre en date du 10 mai courant).

Les associés acceptent la cession des parts de M. DUBAUD à M. PETITJEAN (René), demeurant avenue du Général Leclerc, à Malesherbes (Loiret).....

La société se continue sous la dénomination de :

Société Générale d'Entreprise de Travaux Publics

PETITJEAN & C^{ie}

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs

Suivent les signatures des associés.

Le gérant,

PETITJEAN.

STADE GAULOIS DE LIBREVILLE

Siège social : LIBREVILLE

Il est formé à Libreville une association dénommée *Stade Gaulois de Libreville*, ayant pour but la pratique des sports individuels ou en équipe et principalement football, basket-ball, volley-ball, tennis et ping-pong.

Les statuts enregistrés au registre des déclarations des associations le 27 mars 1950, à Libreville, ont été déposés au Cercle français de Libreville, siège social du *Stade Gaulois*.

Libreville, le 29 mars 1950.

Pour le Bureau :

Le secrétaire,

Y. NEDELLEC.

SOCIÉTÉ ANONYME des ÉTABLISSEMENTS ASSANAKIS

Au capital de 3.000.000 de francs entièrement versés

Siège Social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le samedi 13 mai 1950 à 10 heures au siège social.

Ordre du jour

1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'année 1949 ;

2° Approbation du bilan et du compte des pertes et profits ;

3° Quitus aux administrateurs ;

4° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-MONDAH

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

R. C. Libreville n° 6

Avis de convocation

Les actionnaires de la *Société de la Haute Mondah* sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social à Libreville, pour le samedi 29 avril 1950, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1949 ;
- 2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- 4° Ratification de nomination d'Administrateur ;
- 5° Quitus au Conseil d'administration ;
- 6° Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1867 ;
- 7° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Louemé**« SICOFOR »**

Km. 64 Subdivision M'Vouti

R. C. Brazzaville n° 141

B. P. Pointe - Noire n° 69

Avis de convocation

MM. les actionnaires de la *Société Industrielle Commerciale et Forestières de la Louemé*, dite « SICOFOR », société anonyme au capital de 8 millions de francs, dont le siège est à Pointe-Noire, sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire pour le 30 avril 1950, à 14 h. 30, au siège social, case n° 4, Côte Sauvage, Pointe-Noire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1948-1949 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes sur cet exercice ;
- 3° Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;
- 4° Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1950 ;
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- 6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION COLONIALE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

R. C. Libreville n° 4

Avis de convocation

Les actionnaires de l'*Union Coloniale Agricole et Forestière* sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social à Libreville pour le samedi 29 avril 1950 à 10 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1949 ;
- 2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- 4° Quitus au Conseil d'administration ;
- 5° Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1867 ;
- 6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

NOTARIAT DE FORT-ARCHAMBAULT

**VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.***Jeudi 27 avril 1950, à 9 heures du matin.*

En l'étude de M^e LÉONARDI, notaire à Fort-Archambault, sise au Palais de Justice de la dite ville.

Des immeubles ci-après appartenant à M. MENDES.

Désignation

Une propriété sise en plein centre de Fort-Archambault (quartier commercial), faisant partie du lot n° 47 du plan de lotissement de la ville, d'une superficie de 3.818 m², attribuée à titre définitif au vendeur suivant arrêté n° 305 du 15 décembre 1948, de M. le Chef du territoire du Tchad, et sur laquelle se trouvent édifiées :

Une maison d'habitation, entièrement meublée, comprenant : salon, salle à manger, salle de bain moderne, deux chambres, cuisine à l'intérieur et à l'extérieur, deux pièces servant de magasins de réserve, véranda sur un seul côté, plafond en éternite, couverte en tôles, avec eau courante.

Un magasin à usage commercial, de 10m sur X m, couvert en tôles.

Dans le prolongement du dit magasin et formant corps, diverses grandes pièces pouvant être utilisées comme bureaux, logement etc., le tout construit en maçonnerie.

MISE A PRIX 5.000.000 DE FRANCS C. F. A.

La cahier des charges pour parvenir à la vente est déposé en l'étude du notaire susdit.

Fort-Archambault, le 28 mars 1950.

Le Notaire,

A. LÉONARDI.

ASSOCIATION SPORTIVE DU NIARI

Extrait des statuts

Une société sportive, qui a pris le nom de : *Association Sportive du Niari (A. S. N.)* a été constituée à Dolisie le 17 avril 1948 et placée sous le patronage du service de l'Enseignement du Moyen-Congo (Art. 1).

Elle a pour but essentiel de développer le goût du sport chez les indigènes en dotant la localité d'un terrain bien aménagé tout en resserrant les liens entre élèves et anciens de l'École laïque (art. 2 et 5).

Ses ressources comprennent : le produit des cotisations, des fêtes sportives qu'elle organise, les subventions qu'on lui accorde (art. 4).

Elle est administrée par un Bureau de trois membres élus en assemblée générale (art. 8 et 9).

En cas de dissolution de la société, le matériel sera légué à l'École officielle de Dolisie et les espèces existantes également partagées entre la Mutuelle scolaire du Niari et l'Association des Anciens Combattants de Dolisie (art. 11).

COMPAGNIE CAFÉIÈRE DU HAUT OUBANGUI

Siège social: BRAZZAVILLE

DATE DE CLOTURE EXERCICE SOCIAL

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de la *Compagnie Cafetière du Haut Oubangui* en date du 23 mars 1950 et dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes notariales de Brazzaville, suivant acte dressé par M^e BERLANDI, notaire en ladite ville, le 7 avril 1950, enregistré, il appert :

Que l'année sociale commence la 1^{er} juillet et finit le 30 juin ;

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de la constitution définitive de la société et finira le 30 juin 1950.

Deux expéditions ont été déposées le 7 avril 1950 au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE —

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir ! Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30P.1493.

GONÇALVES & C^{1e}

Société en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Dissolution de la société

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui le 8 février 1950, enregistré, il appert que la société en nom collectif dite : *Gonçalves et C^{1e}*, au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Bangui a été dissoute à compter du 8 février 1950.

En conformité de l'article 15 des statuts, la liquidation sera faite par les deux associés.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 14 février 1950.

Pour extrait et mention :

Un associé,
Alipio GONÇALVES.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCEL, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 21 janvier 1950,

Entre :

M. Louis REYNAERT, industriel,

Et Mme Yolande, Mélanie, Eugénie, Stéphanie DEVOS,

Demeurant tous deux à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL.
Avocat-défenseur.

TOLES GALVANISÉES

Fers à Béton

Pointes disponibles



P. A. C. M. A

61, Rue de Malte, 61

PARIS — XI^e

Aucune **PANNE** ne doit immobiliser
vos **CAMIONS** et **AUTOS**

**GARAGISTES
TRANSPORTEURS
ENTREPRENEURS
PLANTEURS**

Télégraphiez ou écrivez

S O P A C

33, Rue de Verneuil
P A R I S

PIÈCES DÉTACHÉES

Françaises et Américaines

Réponse à lettre lue, expédition par avion
sur demande

LE REPRÉSENTANT de...

TISSERAND & DUFOUR

IMPORTATION-EXPORTATION
Depuis 1900

16, Rue de la Grange Batelière, 16

P A R I S - 9^{ème}

Cable: TISDUFOUR - PARIS

Passera prochainement...

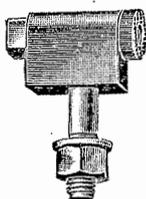
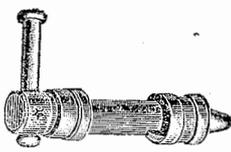
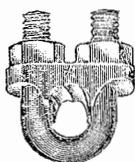
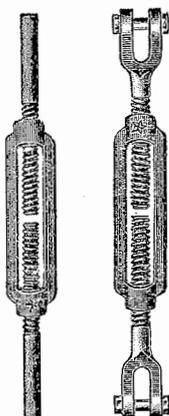
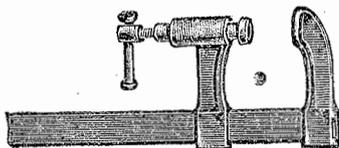
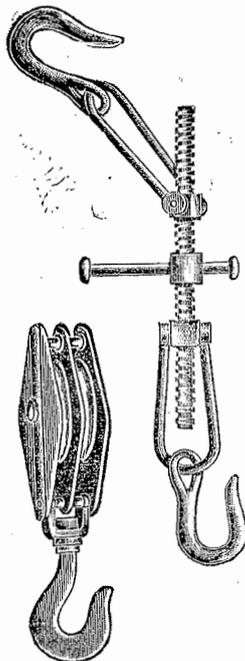
TEXTILES-METALLURGIE
MATÉRIEL-ÉQUIPEMENT
OUTILLAGE-QUINCAILLERIE

Écrire: **Albert ARDITI** - Bureau du journal

FORGE ET ESTAMPAGE
SOCIÉTÉ L'ÉTOILE

73, Avenue Jean-Jaurès
AUBERVILLIERS
SEINE

TEL. FLA. 18.75



Vous trouverez toujours
à la grande maison

LES TISSUS K. M.

26, rue du 4 septembre
PARIS • OPÉRA

Les lainages légers
Les plus variés

Les dernières nouveautés
en cotonnades

Les soieries.....
« Haute nouveauté »

AUX PRIX LES PLUS INTERESSANTS  DES MILLIERS DE CLIENTS SATISFAITS

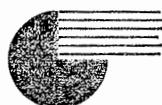
Pour recevoir les échantillons
Ecrivez en joignant cette annonce

MAISON de CONFIANCE

Afin d'accélérer les envois pour toutes
commandes, joindre moitié de sa valeur

HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



En vente
dans tous les bureaux des Douanes

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950

SOMMES ACHETEURS
TOUS PRODUITS
COLONIAUX
FAIRE OFFRES et ÉCHANTILLONS

Sommes agents de fabriques tous articles de traite

Demandez nos tarifs

COMPTOIR CONTINENTAL

60, Rue des Poissonniers. — PARIS 18^e

MAZADE MILEN S. A. R. L.

29, rue du Château, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

BIJOUTERIE FANTAISIE

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PAPILLON », etc...



UNE MONTRE MAIS.
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^{ie} des Montres de précision REWOOD, 9, Cité du Retiro, Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

ATELIER
EQUIPEMENT ELECTRIQUE
8, Rue Jean Goujon - PARIS

GROUPES ÉLECTROGÈNES
Essence et diesel de 3 à 40 KVA

ALTERNATEURS — MOTEURS ÉLECTRIQUES

Toutes puissances et tous voltages

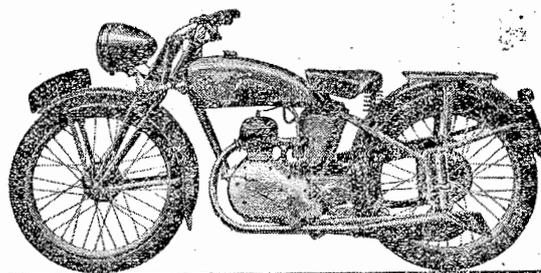
Imprégnation coloniale
... devis sur demande ...

MOTOBÉCANE

VÉLOS - CYCLOMOTEURS 50 Cm³
VÉLOMOTEUR 125 Cm³
MOTOS 175 Cm³ & 350 Cm³



STOCK PIÈCES DE RECHANGES



AGENT GÉNÉRAL POUR LE MOYEN-CONGO :
G. BARNIER - BRAZZAVILLE

Agence :

Établissements J. LAURIN - Pointe-Noire.

TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION

MACHINES-OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL
ELECTRICITÉ - VAPEUR



BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL